

2023-2024

Master 1 Archives



DROIT A L'OUBLI : ENTRE ENJEUX JURIDIQUES ET PRATIQUE ARCHIVISTIQUE

*La perception du droit à l'oubli par les
archivistes français*



CELESTE CHAUVIERE

Sous la direction de Bénédicte Grailles

Jury

Bénédicte Grailles : Maîtresse de conférences en archivistique

Magalie Moysan : Maîtresse de conférences en archivistique

Figure 1 - Source et crédit : Affiche #EUdataP, Limonade & Co, 2013. A disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 non transposé.

2023-2024

Master 1 Archives



DROIT A L'OUBLI : ENTRE ENJEUX JURIDIQUES ET PRATIQUE ARCHIVISTIQUE

La perception du droit à l'oubli par les archivistes français



CELESTE CHAUVIERE

Sous la direction de Bénédicte Grailles

Jury

Bénédicte Grailles : Maîtresse de conférences en archivistique

Magalie Moysan : Maîtresse de conférences en archivistique



Figure 1 - Source et crédit : Affiche #EUdataP, Limonade & Co, 2013. A disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 non transposé.

AVERTISSEMENT

L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les travaux des étudiant·es : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussignée Céleste Chauvière

déclare être pleinement consciente que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiée sur toutes formes de support, numérique ou papier, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée. En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce mémoire.

Signé par l'étudiante le 03 / 06 / 2024

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier ma directrice de mémoire, Mme Bénédicte Grailles, pour ces conseils tout au long de la rédaction de ce mémoire.

De plus, je tiens à remercier M. Jérôme Allain, qui a gentiment accepté de s'entretenir avec moi et d'apporter des réponses à mes questions et toutes les personnes ayant pris le temps de répondre à mon questionnaire.

Enfin, je tiens à remercier mes parents et mes camarades de promotion pour leur bonne humeur et pour le soutien moral dans le cadre de la rédaction de ce troisième mémoire.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAF : Association des archivistes français
AIAF : Association internationale des archives francophones
CADA : Commission d'accès aux documents administratifs
CEPD : Commission européenne de la protection des données
CEPD : Contrôleur européen de la protection des données
CIA : Conseil international des archives (ICA, International Council on Archives)
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés
CRPA : Code des relations entre le public et l'administration
DPD : Délégué à la protection des données (DPO, Data Protection Officer)
DUA : Durée d'utilité administrative
G29 : Groupe de travail Article 29
INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques
ONU : Organisation des Nations Unies
PIAF : Portail international archivistique francophone
PRADA : Personne responsable de l'accès aux documents administratifs
RGPD : Règlement général sur la protection des données
SAFARI : Système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus
SIAF : Service interministériel des Archives de France
UE : Union européenne
WWW : World Wide Web

SOMMAIRE

Avertissement	5
Engagement de non plagiat.....	7
Remerciements	9
Liste des abréviations.....	11
Sommaire.....	13
Introduction.....	15
PARTIE I – L’application du droit à l’oubli dans le contexte archivistique français et européen	17
1.La réglementation juridique et les archives en Europe : l’instauration du droit à l’oubli pour la protection des données à caractère personnel	19
2.L’application du droit à l’oubli dans les archives en France : quelle conciliation possible entre archivage et protection des données à caractère personnel ?.....	37
3.Droit à l’oubli, déontologie et éthique de l’archiviste	51
Conclusion	61
Bibliographie	63
Etat des sources	67
PARTIE II - La perception du droit à l’oubli : une enquête menée auprès des archivistes	71
1.Compréhension et interprétation du principe de droit à l’oubli par les archivistes	73
2.Le droit à l’oubli : une influence sur les activités quotidiennes des archivistes ?.....	89
3.Le traitement des demandes d’effacement : un équilibre entre protection des données personnelles et enjeux de conservation.....	103
Conclusion	113
Conclusion générale	115
Annexes	119
Annexe 1 : questionnaire.....	119
Annexe 2 : réponses au questionnaire.....	133
Annexes 3 : entretien.....	189
Table des matières.....	193
Abstract	195
Résumé.....	195

INTRODUCTION

« Oublier, n'est-ce pas là une forme de liberté ! »¹, écrivait le poète Khalil Gibran (1883-1931) dans une de ses œuvres en 1926. Au regard de cette citation, il est possible de se demander si le concept de droit à l'oubli ne représenterait pas une certaine forme de liberté pour les personnes souhaitant faire disparaître les informations les concernant.

Le droit à l'oubli, actuellement inscrit dans le règlement général sur la protection des données (RGPD), est un concept qui émerge dans le dernier tiers du XX^e siècle. Étroitement liée à l'évolution de la société et des technologies du numérique, l'idée d'un droit à l'oubli apparaît avec l'essor d'internet et la facilité de réaliser des croisements de données à caractère personnel. Au début des années 2010, face à la menace que représente internet pour la protection des données personnelles et plus généralement pour la vie privée, l'Union européenne décide de mettre en œuvre une nouvelle réglementation pour protéger les données à caractère personnel des citoyens européens². Ainsi émerge le RGPD et avec lui le droit à l'oubli.

Le droit à l'oubli est un droit qui permet aux individus de demander l'effacement des données les concernant, lorsqu'elles ne sont par exemple plus nécessaires « au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées »³, lorsque la personne concernée retire son consentement ou même lorsque les données personnelles ont été traitées de manière illicite.

Il est essentiel de comprendre que les données à caractère personnel sont des données qui n'appartiennent pas à la personne concernée, ce qui n'empêche pas cette dernière « d'avoir un certain nombre de droits »⁴. Le véritable propriétaire de ces données est, « si l'on prend un vocabulaire archivistique, le producteur de fonds »⁵. De même, ces données ne concernent que les personnes physiques.

Si le droit à l'oubli s'inscrit dans une volonté de protéger la vie privée des individus en permettant à ces derniers de faire supprimer les données le concernant, il pose des difficultés au monde archivistique. En effet, le RGPD s'appliquant aux archives, les données personnelles détenues par les services

¹ Khalil Gibran, *Le Sabre et l'Écume*, Paris, Albin Michel, 1990, 142 p.

² Fabrice Mattatia, *RGPD et droit des données personnelles*, Paris, Editions Eyrolles, 2021, 244 p.

³ Règlement européen sur la protection des données, article 17.

⁴ Marie Ranquet, Aude Roelly, *RGPD : Le rôle de l'archiviste*, AAF, coll. « Les petits guides des archives », 2022, p. 9.

⁵ *Ibid.*, p. 9.

d'archives peuvent être théoriquement supprimées sur demande. Si les archivistes sont depuis longtemps habitués à la gestion de ces données, le droit à l'oubli représente un nouveau défi pour la profession. De ce fait, l'existence de ce droit fut longuement débattue dans la communauté archivistique au cours des années 2010.

L'instauration du droit à l'oubli dans le domaine des archives représente un enjeu de détail, dans la mesure où ce droit semble s'opposer aux missions fondamentales de l'archivistique : effacer des données et donc des archives, peut être perçu comme contraire aux principes de collecte, de classement, de conservation et de communication. Alors, comment les archivistes gèrent-ils et perçoivent-ils la « contradiction » entre droit à l'oubli et archivage ? Comment le droit à l'oubli peut-il actuellement influencer leurs activités quotidiennes ? Représente-t-il un danger pour la préservation de la mémoire collective ?

Pour répondre à ces questionnements, la consultation des travaux de juristes et d'archivistes spécialisés dans le droit des archives et dans les données, comme Marie Ranquet ou Aude Roelly, était essentielle. Pour mener à bien cette étude, le choix a été fait de réaliser un entretien et un questionnaire pour saisir l'opinion des archivistes quant à l'application du droit à l'oubli dans les archives. Le recours à la réglementation européenne et française sur la protection des données à caractère personnel était également nécessaire dans le cadre de ce mémoire.

Ainsi, il sera question dans un premier temps de l'application du droit à l'oubli dans le contexte archivistique français et européen. Puis, dans un deuxième temps, à l'aide des réponses du questionnaire, nous nous intéresserons à la perception actuelle du droit à l'oubli par les archivistes français.

PARTIE I – L'APPLICATION DU DROIT A L'OUBLI DANS LE CONTEXTE ARCHIVISTIQUE FRANÇAIS ET EUROPEEN

Cette première partie vise à mettre en évidence l'état actuel des connaissances concernant le droit à l'oubli et les sujets qui lui sont associés : sa réglementation, son application dans le domaine des archives et les considérations déontologiques autour qui en découlent.

Cette approche sera structurée en trois axes. Le premier abordera l'instauration du droit à l'oubli en Europe, et plus largement la réglementation juridique qui l'entoure. Le deuxième axe portera sur l'application du droit à l'oubli dans les archives, en mettant l'accent sur la conciliation entre archivage et protection des données personnelles. Pour finir, le dernier axe traitera de la déontologie et de l'archivistique, et plus précisément de l'éthique de l'archiviste vis-à-vis du droit à l'oubli.

L'exploration de ces différents thèmes repose sur des sources principalement réglementaires et sur une bibliographie centrée sur la discipline de l'archivistique, et plus particulièrement sur son aspect juridique et sociologique. En ce qui concerne le premier axe, les ressources mobilisées concerneront la réglementation des archives, les enjeux du Règlement général européen sur la protection des données (RGPD), et la mise en œuvre du droit à l'oubli. Pour la question de l'application du droit à l'oubli dans les archives françaises, le même type de sources que celles employées pour le premier axe sera utilisé. Néanmoins, il est également important de traiter la bibliographie évoquant les défis et les pratiques observés dans le domaine des archives et de la protection des données à caractère personnel. Dans le cadre du troisième axe, la bibliographie utilisée se concentrera de manière plus spécifique sur l'éthique dans le milieu archivistique, notamment en lien avec la préservation de la mémoire.

La plupart des articles et ouvrages utilisés dans cette étude émanent d'archivistes. Toutefois, il convient également de remarquer la présence de travaux rédigés par des juristes. Dans la mesure où le sujet de ce mémoire entrelace des enjeux à la fois juridiques et archivistiques, il est nécessaire de prendre en considération les écrits provenant de ces deux domaines.

1. LA REGLEMENTATION JURIDIQUE ET LES ARCHIVES EN EUROPE : L'INSTAURATION DU DROIT A L'OUBLI POUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

A la fin du XX^e siècle, le concept de « droit à l'oubli » émerge dans un contexte juridique et social spécifique, luttant pour acquérir le droit à la protection de la vie privée et le respect des droits individuels. Comme l'explique Marie Ranquet, le droit à l'oubli devient donc « au début du XXI^e siècle, un des étendards de la liberté individuelle »⁶.

En France, et plus largement en Europe, les notions de « vie privée » et de « liberté individuelle » s'établissent et évoluent au cours du XX^e siècle, façonnées par les évolutions sociétales et par la législation. Les textes de loi ont ainsi progressivement intégré ces concepts au fil du temps. Par ailleurs, l'instauration du droit à l'oubli représente une étape importante dans la reconnaissance et le respect de ces droits fondamentaux des individus. Mis en place par des réglementations et appliqué au domaine des archives, le droit à l'oubli a pour objectif de garantir la protection des données à caractère personnel et de concilier accès aux informations publiques et respect de la vie privée.

Les évolutions législatives et les diverses réglementations, telles que la loi Informatique et Libertés à l'échelle française ou le Règlement général européen sur la protection des données, jouent un rôle essentiel pour définir et mettre en œuvre les principes du droit à l'oubli, notamment dans les archives. L'étude de ces réglementations est donc primordiale pour comprendre les enjeux du droit à l'oubli et son importance au sein du monde archivistique.

1.1. Respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel : quel encadrement législatif depuis le milieu du XX^e siècle ?

Absent du Code civil de 1804, le concept de « vie privée » n'apparaît que « tardivement »⁷ dans le droit français. Au cours du XX^e siècle, il est cependant

⁶ Marie Ranquet, « Le droit à l'oubli : vers un nouveau droit fondamental de l'individu ? », *Communications, Les droits humains au XXI^e siècle*, n° 104, 2019, p. 149.

⁷ Sophie Canas, « L'influence de la fondamentalisation du droit au respect de la vie privée sur la mise en œuvre de l'article 9 du Code civil », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n°48, juin 2015, p. 47.

possible de distinguer en Europe l'apparition d'une volonté de protéger la vie privée et la liberté individuelle des citoyens. La « vie privée » devient alors un enjeu important dans le droit français, mais également à l'échelle mondiale : l'objectif étant de « replacer la personne au cœur de nos systèmes juridiques démocratiques »⁸. Si cette intention de protéger la vie privée se manifeste à travers le droit à l'oubli à la fin des années 1990, elle se développe dès le milieu du XX^e siècle.

Dans la législation, la première occurrence de la notion de « vie privée »⁹ apparaît dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies. En effet, comme l'annonce l'article 12 :

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes¹⁰.

En France, la loi n°70-643 adoptée le 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, consolide d'autant plus la présence du concept de « vie privée » dans la législation française. De fait, la troisième partie de cette loi est intitulée « Protection de la vie privée » et est composée des articles 22¹¹ et 23, qui engagent la France à respecter le droit à la vie privée de ses citoyens. Cette loi apparaît dans un contexte où l'univers juridique français tente d'établir un équilibre entre respect de la vie privée d'autrui et plusieurs autres droits, liés au domaine de l'information : le droit à la liberté de la presse, le droit à la liberté de communication et au droit à la liberté d'expression.

Huit ans plus tard, 6 janvier 1978, la loi n°78-17, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mieux connue sous le nom de Loi Informatique et Libertés, est adoptée. Elle est le résultat d'une première tentative de réglementer le traitement des données personnelles des citoyens français. Elle fait notamment suite au projet de « Système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus » (SAFARI). Lancé en 1972 par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), il s'agissait d'un projet de base de données centralisée de la population française,

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, article 12, p. 4.

¹¹ L'article 22 de la loi n°70-643 a créé l'article 9 du Code civil qui ajoute, alinéa 1^{er}, que « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

« utilisant le numéro unique attribué par l'INSEE à chaque individu comme identifiant commun à tous les fichiers administratifs »¹². Cependant, face à l'hostilité de la population, à la pression médiatique¹³ et sur décision du pouvoir politique, le projet est abandonné. Ce projet « SAFARI » s'illustre donc comme l'élément déclencheur d'une prise de conscience sociétale concernant les défis liés à la protection de la vie privée face aux progrès constants de l'informatique. En parallèle de la mise en œuvre de la loi Informatique et Libertés, est créée la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service des Français : elle a pour mission de protéger leurs droits, de protéger leurs données personnelles et les libertés individuelles. Il s'agit d'une autorité administrative indépendante ayant pour vocation de protéger les données et exerçant conformément à la loi informatique et libertés. Cette loi devient en France la première protection juridique pour les données à caractère personnel et concerne les données dont le support est aussi bien numérique que papier. Elle s'applique à tous les secteurs ayant recours aux données à caractère personnel dans le cadre de leurs activités. De fait, ce n'est pas uniquement une loi encadrant les fichiers informatiques : elle est profondément liée aux droits des individus.

Si la France se positionne à la fin des années 1970 comme précurseur dans la protection des données à caractère personnel, elle est rattrapée une quinzaine d'année plus tard par le reste de l'Europe. En 1995, une directive européenne, la « directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », fixe pour la première fois un cadre juridique à l'échelle européenne en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. En 2004, cette directive est transposée au sein de la loi Informatique et Libertés : elle constitue une des modifications les plus importantes de cette loi, dans la mesure où « elle permet donc une possibilité de conservation des données au-delà de la finalité initiale du traitement, pour des fins historiques, statistiques ou scientifiques »¹⁴. La directive 95/46/CE reste valide jusqu'en mai 2018, moment de l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données.

¹² Marie Ranquet, Aude Roelly, *RGPD : Le rôle de l'archiviste, op.cit.*, p. 16.

¹³ Le journaliste Philippe Boucher (1941-2018), écrit un article intitulé « SAFARI ou la chasse aux Français », paru dans le quotidien *Le Monde* le 21/03/1974 : cet article est l'un des principaux déclencheurs de la polémique autour du projet SAFARI.

¹⁴ Marie Ranquet, Aude Roelly, *RGPD : Le rôle de l'archiviste, op.cit.*, p. 19.

Comme l'explique Xavier Agostinelli, maître de conférences HDR, spécialisé en droit privé et en sciences criminelles à la faculté de droit de l'université de Toulon, atteindre un équilibre entre respect de la vie privée et droit de l'information, est en réalité complexe. En effet, il émet l'idée que vie privée et vie publique sont intimement liées, voire indissociables. La frontière entre les deux ne serait pas réellement effective, car certains aspects de la vie privée d'une personne peuvent devenir publics, et susciter un intérêt général. Dans certains cas, la divulgation d'informations d'ordre personnel peut être perçue comme légitime et le droit à l'information permet de la justifier¹⁵.

Le droit au respect de la vie privée semble donc parfois difficile à mettre en œuvre. C'est dans ce contexte là qu'une réflexion émerge : celle d'un « droit à l'oubli » qui pourrait équilibrer le conflit entre respect de la vie privée et accès à l'information. Ainsi, bien que récent, le droit à la vie privée a connu un développement rapide. Ce dernier tient, d'une part, à l'apparition de la presse « à scandale », et d'une autre part, au développement de technologies, notamment numériques, « permettant de s'immiscer dans la sphère d'intimité des individus »¹⁶.

L'évolution des technologies et l'avènement d'Internet ont profondément bouleversé le rapport à la vie privée établi jusqu'alors. Internet naît officiellement en mars 1989. Tim Berners-Lee, physicien et informaticien britannique, joue un rôle important dans la création d'Internet : il est l'inventeur du World Wide Web (WWW)¹⁷. Ce dernier est créé dans un objectif précis : celui de faciliter la diffusion des informations sur Internet, mais également celle des fichiers et des courriers électroniques. De même, l'évolution technologique et informatique permet de collecter de façon massive les données à caractère personnel et de les archiver de manière quasi-permanente. Le stockage des informations et de ces données devient également récurrent, notamment chez les entreprises privées comme Google. L'utilisation de l'informatique, celle d'Internet, et par extension celle du Web, remet donc en question la capacité des personnes à contrôler leur vie privée en ligne, leurs données personnelles et leur propre image. En effet, l'utilisation d'Internet ne peut réellement se faire sans dévoiler une partie de ses informations privées et de ses données personnelles : réseaux sociaux, achats en ligne, création de comptes sur des sites internet... Les données à caractère

¹⁵ Xavier Agostinelli, *Le Droit à l'information face à la protection civile de la vie privée*, Aix-en-Provence, Université d'Aix-en-Provence, 1994, p. 24, p. 90.

¹⁶ Sophie Canas, « L'influence de la fondamentalisation ... », *art.cit.*, p. 47.

¹⁷ A ne pas confondre avec Internet : le World Wide Web – ou Web – est en effet un système d'hypertexte public fonctionnant sur Internet.

personnel d'un individu sont inévitablement présentes sur Internet, et souvent accessibles et visibles pour d'autres utilisateurs et services à qui les données sont confiées. C'est dans ce contexte en particulier qu'apparaît la volonté de protéger les données à caractère personnel des individus.

En outre, les collectes de données réalisées par des entreprises comme Google, réalisées sans le consentement des personnes dont les données sont concernées, dans l'objectif d'améliorer leurs services ou collectées à des fins commerciales, ont également convaincus le législateur européen de mettre en place une réglementation pour protéger les données à caractère personnel des citoyens. Les transferts internationaux de données, posaient également problème, dans la mesure où les données de citoyens européens pouvaient se retrouver dans des pays dont les normes sur la protection des données personnelles étaient différentes de celles instaurées dans l'Union européenne.

Ainsi, plusieurs réglementations ont vu le jour, aussi bien en France qu'à l'échelle européenne, dans l'objectif de mieux encadrer la diffusion et la protection des données à caractère personnel et de garantir le droit au respect de la vie privée. L'instauration du droit à l'oubli en Europe, notamment à travers le RGPD, représente ainsi une avancée significative dans la protection de la vie privée des individus dans un contexte numérique en constante évolution.

1.2. L'Union Européenne et le règlement général sur la protection des données (RGPD) : une réforme pour la protection des données

Dans l'objectif de faire face à l'évolution des technologies et de la société, au sein desquelles l'usage du numérique s'accroît depuis une vingtaine d'années, l'Union européenne se voit obligée, au début des années 2010, de réfléchir sur la mise en place de nouvelles mesures juridiques pour renforcer la protection des données à caractère personnel et pour réglementer la diffusion de ces dernières au sein des États membres de l'UE. C'est dans ce contexte qu'en avril 2016, l'Union européenne adopte et promulgue le Règlement général sur la protection des données ou RGPD (en anglais GDPR ou *General Data Protection Regulation*), officiellement appelé Règlement UE 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Les discussions autour d'une réglementation permettant un meilleur encadrement juridique pour la protection des données à caractère personnel commence dès le début des années 2010, comme en témoigne l'avis sur la communication de la Commission européenne intitulée « Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne », publié par le Contrôleur européen de la protection des données ou CEPD¹⁸. Dans l'introduction, paragraphe 2, l'objectif de cet avis est fixé :

La communication expose l'approche suivie par la Commission concernant la révision du système juridique de l'UE pour la protection des données à caractère personnel dans tous les domaines d'activités de l'Union, l'accent étant placé en particulier sur les défis résultant de la mondialisation et des nouvelles technologies¹⁹.

Dans le paragraphe suivant, le CEPD apporte des précisions supplémentaires :

Le CEPD approuve la communication de manière générale, étant convaincu qu'une révision du cadre juridique actuel pour la protection des données dans l'UE est nécessaire pour garantir une protection efficace dans une société de l'information en développement. Dans son avis du 25 juillet 2007 sur la mise en œuvre de la directive relative à la protection des données, il concluait d'ores et déjà qu'à long terme, il était inévitable que la directive 95/46/CE soit modifiée²⁰.

Comme le souligne ces deux citations, la directive 95/46/CE, adoptée en octobre 1995, n'est plus considérée comme assez efficace pour pallier les défis majeurs posés par le progrès technologique et la mondialisation. Dans une société de l'information qui est en développement constant, le partage et la collecte de données dépasse les frontières et devient omniprésent grâce à l'informatique et Internet : face à cette réalité, la protection de la vie privée est donc vivement remise en question par les institutions européennes.

¹⁸ Il existe deux sigles CEPD, tous deux attachés à deux organismes européens : l'un désigne le Contrôleur européen de la protection des données, l'autre le Comité européen de la protection des données. Il ne faut pas les confondre : ici il s'agit bien du Contrôleur européen de la protection des données, créé en janvier 2004.

¹⁹ Commission européenne, « une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne », Bruxelles, *Journal officiel de l'Union européenne*, 22 juin 2011, p. 1.

²⁰ *Ibid.*

C'est ainsi que sept mois plus tard, après plusieurs autres communications comme la COM/2012/09 final²¹ sur le sujet, le 25 janvier 2012, la Commission européenne propose une réforme globale des règles en matière de protection des données²². L'objectif est de réviser la directive 95/46/CE afin de renforcer la protection des données à caractère personnel et plus largement de mieux encadrer le droit au respect de la vie privée sur Internet. La Commission publie ce même jour la « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ». Cette proposition comporte deux propositions législatives :

- une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), et

- une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données²³.

Ces deux procédures démontrent que la Commission européenne rédige ce projet avec pour but de « renforcer la sécurité juridique »²⁴ et de « mieux légiférer »²⁵ la protection des données à caractère personnel. En outre, la Commission souhaite à travers cette nouvelle réglementation instaurer un climat « de confiance dans l'environnement en ligne [...] essentielle au développement économique »²⁶. En effet, les utilisateurs d'Internet, par sentiment d'insécurité quant à l'utilisation de leurs données personnelles en

²¹ Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Protection de la vie privée dans un monde en réseau – Un cadre européen relatif à la protection des données, adapté aux défis du 21e siècle*, COM/2012/09 final.

²² Commission européenne, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)*, Bruxelles, 25 janvier 2012, 135 p.

²³ Commission européenne, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil... , op.cit.*, p. 1.

²⁴ *Ibid.*, p. 2.

²⁵ *Ibid.*, p. 5.

²⁶ *Ibid.*, p. 1.

lignes, peuvent hésiter à procéder à des achats en ligne ou à se servir de nouveaux services. Cette méfiance peut être un frein à l'innovation des nouvelles technologies et à la dynamique économique européenne. La protection des données à caractère personnel est donc un enjeu capital pour « la stratégie numérique »²⁷ de l'Europe.

Cette proposition de règlement est vivement contestée par le public, en particulier par le milieu archivistique. Cette forte opposition influence la mise en place de cette nouvelle réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. C'est ainsi que, quatre ans plus tard, le 27 avril 2016, paraît enfin le RGPD, ou Règlement (UE) 2016/679, après des négociations entre les délégations du Parlement européen, de la Commission européenne et du Conseil de l'UE. Les principales dispositions du RGPD s'inscrivent dans la continuité de la directive 95/46/CE mais comportent des évolutions adaptées au développement technologique du XXI^e siècle. Les principes-clés comme l'application d'un cadre harmonisé pour empêcher la fragmentation des lois nationales des États membres de l'UE pour la protection des données, en fait notamment partie. Plusieurs autres dispositions du RGPD sont également à relever.

La transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée est prévue par l'article 12. Cette disposition vise à garantir les droits des individus dont les données à caractère personnel sont traitées, et d'assurer l'accessibilité et la transparence des informations.

Le droit d'accès de la personne concernée, prévu par l'article 15. Ce dernier prévoit que toute personne a le droit d'accéder à ses données à caractère personnel. Il permet aussi à la personne concernée de surveiller le respect de ses droits, pour pouvoir protéger sa vie privée si nécessaire.

Le droit de rectification, prévu par l'article 16. Ce droit permet à toute personne de demander rectification de ses données à caractère personnel qui seraient incomplètes ou inexactes, et d'être tenue au courant des corrections apportées.

Le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), prévu par l'article 17. Ce droit permet à la personne concernée de demander l'effacement de ses données à caractère personnel, sous certaines conditions.

²⁷ Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Une stratégie numérique pour l'Europe*, COM/2010/245 final.

La possibilité de désigner un délégué à la protection des données (DPD), prévu par l’article 37-1. Le RGPD prévoit en effet de renforcer la protection des données grâce à la création de la fonction de DPD, un expert chargé de veiller « au respect du cadre légal concernant la protection des données au sein d’une organisation »²⁸.

La création du Comité européen de la protection des données (CEPD²⁹), prévu par l’article 68 à l’article 76. Ces articles créent un nouvel organisme européen, qui remplace le G29 ou Groupe de travail Article 29³⁰. De même, ils prévoient les missions principales de ce Comité, dans l’objectif de mettre en application une protection uniforme et cohérente des règles du RGPD dans l’ensemble de l’UE.

Les conditions générales pour l’imposition d’amendes administratives, prévu par l’article 83 et les sanctions possibles, article 84. Ces deux articles permettent d’établir des sanctions administratives et pénales en cas de violation du RGPD dans l’objectif de garantir une conformité rigoureuse au règlement.

Ces quelques droits et dispositions démontrent que l’Union européenne s’engage à « redonner aux citoyens le contrôle de leurs données personnelles »³¹ et à assurer aux personnes concernées plusieurs droits leur permettant de protéger leurs données personnelles. Toutefois, ces droits ne sont pas absolus et peuvent être soumis à des exceptions, particulièrement dans le milieu archivistique. Si le RGPD impose un cadre réglementaire aux États membres de l’UE quant à la protection des données à caractère personnel, et que des dérogations sont intégrées dans le « dur »³² du règlement et s’imposent d’elles-mêmes dans les États membres, d’autres dérogations sont laissées à la libre appréciation de ces États membres. Elles dépendent des

²⁸ Ministère de la Culture, « Délégué à la protection des données (DPD) », [en ligne], disponible sur URL : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Organisation-du-ministère/Delegue-a-la-protection-des-donnees-DPD#:~:text=Fonction%20cr%C3%A9e%20par%20le%20r%C3%A8glement,au%20sein%20d'une%20organisation> (consulté le 17 mai 2024).

²⁹ Ici le sigle CEPD fait bien référence au Comité européen de la protection des données et non plus au Contrôleur européen de la protection des données.

³⁰ Comité européen de la protection des données, [en ligne], disponible sur URL : https://www.edpb.europa.eu/about-edpb/who-we-are/legacy-art-29-working-party_fr (consulté le 17/05/2024).

³¹ Stefan Recher, « Comment les solutions de gestion de l’information peuvent-elles aider les entreprises à respecter le RGPD ? », *Les Echos*, 10 octobre 2017, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/comment-les-solutions-de-gestion-de-linformation-peuvent-elles-aider-les-entreprises-a-respecter-le-rgpd-1009850> (consulté le 17 mai 2024).

³² Marie Ranquet, Aude Roelly, *RGPD : le rôle de l’archiviste, op.cit.*, p. 49.

règlementations nationales, qui sont libres de les intégrer ou non³³. En France, la réglementation nationale permet ainsi aux services publics d'archives « de bénéficier d'un certain nombre de dérogations »³⁴, « à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques »³⁵. Ainsi, le droit à l'effacement ou « droit à l'oubli » est soumis à des exceptions, qui sont explicitées dans l'article 17(3) du RGPD.

En France et dans le reste des États membres de l'UE, l'application du RGPD est obligatoire depuis le 25 mai 2018. De ce fait, pour le cas français, le RGPD est « implémenté »³⁶ deux mois plus tard en droit national par la loi n°2018-433 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Comme le RGPD est un règlement, contrairement à une directive, il s'impose dans le droit national sans transposition. Il s'inscrit dans la continuité de la loi Informatique et Libertés de 1978 et caractérise un certain aboutissement juridique et législatif quant à la protection des données à caractère personnel. La loi Informatique et Libertés en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 dans sa nouvelle rédaction, contient les dispositions concernant les « marges de manœuvre nationales »³⁷ prévues par le RGPD et choisies par la législation française : cette loi n'a pas pour fonction de reprendre l'ensemble des dispositions du règlement³⁸. Par conséquent, dans le cas des activités de traitement de données, et plus particulièrement dans le domaine de l'archivistique, il est nécessaire de concilier l'application du RGPD avec les dispositions prévues par la législation nationale telles que la loi Informatique et Libertés, le Code du patrimoine et les réglementations relatives à l'accès à l'information publique³⁹.

Toutefois, le RGPD va, dès 2013, rencontrer une forte opposition de la part des archivistes et du public des archives, ce qui a des conséquences sur la mise en œuvre de ce règlement sur la protection des données à caractère personnel notamment en ce qui concerne le droit à l'oubli.

³³ RGPD., art. 89.

³⁴ Marie Ranquet, Aude Roelly, *RGPD : le rôle de l'archiviste*, op.cit., p. 51.

³⁵ *Ibid.*, p. 50.

³⁶ Bruno Ricard « Le RGPD et les archives », 21 juin 2018, [en ligne], disponible sur URL : <https://siafdroit.hypotheses.org/792> (consulté le 22 mai 2024).

³⁷ CNIL, « La loi Informatique et Libertés », [en ligne], disponible sur URL : <https://www.cnil.fr/fr/la-loi-informatique-et-libertes> (consulté le 18 mai 2024).

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Marie Ranquet, Aude Roelly, *RGPD : le rôle de l'archiviste*, op.cit., p. 7.

1.3. La réaction du monde de l'archivistique français, confronté au droit à l'oubli et au RGPD : la mémoire collective en danger ?

Si le RGPD fait de nos jours partie intégrante des activités quotidiennes des archivistes européens, en France, dans les années 2012-2014, la proposition de règlement pour la protection des données, présentée par la Commission européenne et le Parlement européen en janvier 2012, a provoqué une vive opposition des archivistes français, qui ont vu d'un mauvais œil l'instauration de cet « ignoble »⁴⁰ règlement. Quelles sont les raisons de cette réaction négative de la part du monde de l'archivistique français ?

Le 27 février 2013, soit près d'un an après la parution de la proposition du règlement, l'Association des archivistes français ou AAF, publie un communiqué de presse, adressé à la Commission européenne, intitulé « Au nom du droit à l'oubli, quel patrimoine pour l'Europe de demain ? »⁴¹. Dans ce communiqué, l'AAF expose les raisons de son opposition au RGPD, et souhaite « rappeler quelques évidences et alerter sur les conséquences anti-démocratiques d'une telle réglementation »⁴². Ce qui inquiète le plus l'AAF, c'est l'application du droit à l'oubli et les problèmes que cela pourrait engendrer sur la conservation des informations à caractère personnel contenues dans les archives, dans la mesure où le droit à l'oubli concerne toutes les données personnelles, « sur toutes leurs formes, informatiques ou papier »⁴³.

L'opposition des archivistes à la proposition de 2012 provient en réalité du manque de clarté vis-à-vis de certains droits, comme le droit de rectification et le droit à l'oubli. A l'époque, le titre de l'article 17, faisait directement référence au droit à l'oubli numérique et à l'effacement mais, comme l'explique Maryline Boizard, magistrate et maître de conférences en droit privé à l'université de Rennes 1, « le contenu de l'article lui-même n'y revenait explicitement à aucun moment »⁴⁴. Par exemple, l'article 17 n'expliquait pas avec assez de précision les circonstances dans lesquelles le droit à l'oubli pouvait être exercé, sur quel type de données, ou même comment ce droit

⁴⁰ *Ibid.*, p. 5.

⁴¹ Association des archivistes français, « Au nom du droit à l'oubli, quel patrimoine pour l'Europe de demain ? », communiqué de presse, 27 février 2013, 2 p.

⁴² *Ibid.*, p. 1.

⁴³ AAF, « Au nom du droit à l'oubli, quel patrimoine pour l'Europe de demain ? », rubrique « Actualités », 8 mars 2013, disponible sur URL : <https://www.archivistes.org/Au-nom-du-droit-a-l-oubli-quel> (consulté le 18 mai 2024).

⁴⁴ Maryline Boizard, « Le temps, le droit à l'oubli et le droit à l'effacement », *Les Cahiers de la Justice*, N° 4, 2016, p. 622.

pouvait être concilié avec d’autres droits comme le droit à l’information ou la liberté d’expression. De même, comme l’expliquent Marie Ranquet et Aude Roelly, responsable du département de l’Exécutif et du Législatif des Archives nationales :

Sans détailler le contenu du projet de règlement [...] un de ses effets de bord était de remettre en cause le principe même de la conservation de sources intègres : toute donnée à caractère personnel devait potentiellement faire l’objet d’une anonymisation pour pouvoir être conservée à titre historique⁴⁵.

Ainsi, les archivistes craignent une destruction systématique des données personnelles ou leur anonymisation, notamment au sein des documents d’archives définitives. Autoriser des personnes à réclamer leur droit à l’effacement ou même leur droit de rectification⁴⁶ reviendrait à faire disparaître les traces de leur existence dans les documents d’archives ou de demander à ce que des modifications soient apportées sur des documents qui étaient conservés à l’origine dans leur intégrité⁴⁷. Comme l’explique Lionel Maurel, juriste, conservateur des bibliothèques et blogueur, les documents d’archives définitives peuvent en effet comporter des inexactitudes, car plus mis à jour ou car ils contiennent des erreurs commises par des administrations dès le départ. Cependant, ces inexactitudes ont « une valeur historique en tant que telle et demander leur suppression reviendrait dans une certaine mesure à « refaire l’histoire » »⁴⁸.

Pour l’AAF, le droit à l’oubli n’est dans les faits pas une mauvaise chose⁴⁹, dans la mesure où la réutilisation des informations personnelles des citoyens sans leur consentement doit être « combattue par tous les moyens »⁵⁰. Toutefois, pour eux, appliqué comme l’entend ce projet de règlement européen, le droit à l’oubli représente une menace pour la préservation de la mémoire et par extension, pour le métier d’archiviste. Dans leur communiqué de presse, l’association rappelle un passage de la Déclaration universelle des archives :

⁴⁵ Marie Ranquet, Aude Roelly, « Faut-il euthanasier les archives ? : tension entre mémoire et oubli dans la société française contemporaine », *La Gazette des archives*, n°245, *Meta/morphoses. Les archives bouillonnent de culture numérique – Forum des archivistes*, 30-31 mars et 1er avril 2016, 2017, p. 5.

⁴⁶ RGPD., art. 16.

⁴⁷ Lionel Maurel, « Archives et RGPD : le droit à la mémoire comme manifestation d’un droit social des données », *Blog S.I.Lex*, 13 avril 2018, [en ligne], disponible sur URL : <https://scinfolex.com/2018/04/13/du-droit-a-la-memoire-comme-manifestation-dun-droit-social-des-donnees/> (consulté le 20 mai 2024).

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Guillaume de Morant, « Europe : les archivistes en alerte », *Revue française de généalogie*, n°205, mai – avril 2013, 2 p.

⁵⁰ AAF, « Au nom du droit à l’oubli, quel patrimoine pour l’Europe de demain ? », *op.cit.*, p. 1.

Sources d'informations fiables pour une gouvernance responsable et transparente, les archives jouent un rôle essentiel dans le développement des sociétés en contribuant à la constitution et à la sauvegarde de la mémoire individuelle et collective⁵¹.

L'Organisation des Nations Unies (ONU) souligne dans cette déclaration l'importance des archives : elles sont des gardiennes de la mémoire. De fait, la principale crainte de l'AAF, des archivistes mais également des historiens et des généalogistes, c'est que le droit à l'oubli mène à une « amnésie collective »⁵². L'utilisation de ces termes ne semble pas anodine : l'amnésie collective, dans le champ de la mémoire collective, est un phénomène psychologique et sociologique au travers duquel une communauté, un groupe ou une société oublie ou supprime délibérément certains événements ou aspects de son passé, pour des raisons politiques, psychologiques ou sociales⁵³. Dans leur communiqué, l'AAF réalise donc une comparaison avec ce phénomène : l'effacement délibéré des données à caractère personnel que permettrait le droit à l'oubli pourrait, à l'échelle européenne, mener à la disparition d'une mémoire collective. Cette dernière est une notion pour laquelle il n'y a pas consensus précis car elle regroupe un « grand nombre de phénomènes, mais également des phénomènes se situant à différents niveaux de l'expérience »⁵⁴.

Pierre Nora, historien et membre de l'Académie française, propose néanmoins une définition de la mémoire collective qui consisterait en « le souvenir ou l'ensemble de souvenirs, conscients ou non, d'une expérience vécue et/ou mythifiée par une collectivité vivante de l'identité dans laquelle le sentiment du passé fait partie intégrante »⁵⁵.

Pour en revenir à l'opposition des archivistes français au projet de règlement européen, comme l'indique le journaliste Guillaume de Morant, qui couvrait en 2013 cette affaire, les archivistes craignent que le règlement soit adopté avant l'automne 2013, avec une application en fin d'année 2014, car le calendrier pour l'application de ce règlement semble « bien avancé »⁵⁶. Face à l'urgence de la situation, les archivistes réagissent. Une pétition intitulée «

⁵¹ Organisation des Nations Unies, « Déclaration universelle des archives », *conférence générale, 36^e session*, Paris, 26/10/2011, p. 3.

⁵² AAF, « Au nom du droit à l'oubli, quel patrimoine pour l'Europe de demain ? », *op.cit.*, p. 1

⁵³ Alessandra Tanesini, « Collective Amnesia and Epistemic Injustice », *Socially Extended Epistemology*, sous la dir. de, CARTER, J. Adams et al., Oxford University Press, Oxford, 2018, pp. 195-219.

⁵⁴ Jeffrey Andrew Barash, « Qu'est-ce que la mémoire collective ? Réflexions sur l'interprétation de la mémoire chez Paul Ricœur », *Revue de métaphysique et de morale*, 2006/2 (n° 50), p. 189.

⁵⁵ Pierre Nora, « La mémoire collective », *La nouvelle histoire*, sous la dir. de, Jacques Le Goff, Retz-CEPL, Paris, 1978, p. 398.

⁵⁶ Guillaume de Morant, « Europe : les archivistes en alerte », *art.cit.*, p. 2.

Citoyens contre le projet de règlement européen sur les données personnelles #EUdataP »⁵⁷, adressée aux parlementaires européens, est postée sur le site [change.org](https://www.change.org) le mardi 20 mars 2013, à l'initiative de l'AAF. Soutenue par la *Revue française de généalogie*, Généanet, la Fédération française de généalogie, l'Interassociation archives bibliothèques documentation (IABD), le cabinet d'archivistes Limonade & Co, l'Association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Conseil international des archives (CIA ou ICA pour *International Council on Archives*), la pétition va recueillir en 10 mois un total de 50 719 signatures.

Ce nombre conséquent de signatures montre non seulement le désaccord des archivistes mais également celui de professionnels et amateurs d'autres domaines, tels que des historiens ou des généalogistes. En effet, ils craignent que l'instauration du droit à l'oubli dans la législation européenne les empêchent d'exercer correctement leur travail ou leur loisir car ce droit pourrait les empêcher de mener à bien leurs recherches et compliquerait grandement l'accès aux informations.

Dans le cas des généalogistes, par exemple, Guillaume de Morant rapporte le discours tenu par Guillaume Roelly, à l'époque généalogiste pour l'association FranceGenWeb : « avec une telle anonymisation, le généalogiste ne pourrait plus travailler, les actes étant réduits à aujourd'hui X du mois de X devant nous X officier de l'état civil sont comparus Y et Z qui nous ont déclaré vouloir se prendre pour époux. Témoins U, V, W ayant signé »⁵⁸. Guillaume Roelly, décrit ici une conséquence majeure qui pourrait survenir sur les documents d'archives. L'accès aux données personnelles contenues dans les archives serait restreint, empêchant les recherches historiques et généalogiques d'être menées à bien. Ces données sont notamment nécessaires pour retracer des arbres généalogiques : leur anonymisation ou suppression dans les registres de décès, de naissance, de mariage ou dans les documents judiciaires, par exemple, ferait perdre tout sens aux informations contenues dans les archives et deviendraient totalement inutiles.

⁵⁷ AAF, « Citoyens contre le projet de règlement européen sur les données personnelles #EUdataP », pétition, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.change.org/p/citoyens-contre-le-projet-de-r%C3%A9glement-europ%C3%A9en-sur-les-donn%C3%A9es-personnelles-eudatap> (consulté le 20 mai 2024).

⁵⁸ Guillaume de Morant, « Europe : les archivistes en alerte », *art.cit.*, p. 2.

Il est donc possible de comprendre le soutien des associations de généalogie et d'histoire à la pétition de l'AAF. De même, les commentaires⁵⁹ des signataires en réponse à la pétition témoignent de leur positionnement :

- (1) Généalogiste amateur depuis 25 ans, je suis conscient des risques que cela fait courir à la mémoire collective.
- (2) Pour pouvoir continuer mes recherches généalogiques.
- (3) En pratiquant la recherche généalogique assidument depuis trois ans, je comprends bien mieux la grande histoire de nos générations passées, dont les courants migratoires français, voire européens. Cela explique bien mieux que la grande Histoire, les fondements sociaux, démographiques, ethniques, médicaux... Scier ces racines serait une stupidité criminelle.
- (4) Je suis un chercheur en histoire et les noms sont une clef de première importance pour suivre le devenir d'un événement. Ils sont pour moi indispensables.

Lancée en France, cette pétition a principalement eu une portée nationale. A l'échelle internationale, si elle est relayée à l'étranger, elle est cependant plus discrète. Néanmoins, l'AAF comptabilise dans l'un de ses posts au moins 57 pays dont les citoyens ont signé la pétition⁶⁰. Si pour certains pays comme le Bénin, l'Algérie ou le Liban, ces signataires sont peu nombreux, pour des pays comme l'Allemagne, le Canada ou les États-Unis, il s'agit de plusieurs centaines de signataires. De même, environ 1200 signatures proviennent de Belgique. Cette mobilisation internationale est notamment dû au fait que des associations étrangères d'archivistes ont relayé la pétition : la société des archivistes grecs, la société des archivistes allemands ou *Verband deutscher Archivarinnen und Archivare*, et l'association nationale des archivistes italiens ou *Associazione Nazionale Archivistica Italiana*, par exemple⁶¹.

De même le comité directeur de la section des associations professionnelles du Conseil international des archives (ICA-SPA), pendant sa réunion du 24

⁵⁹ Les commentaires sont ici anonymisés, et un numéro leur est attribuer dans l'objectif de les identifier.

⁶⁰ AAF, « Pétition #EUdataP : en route pour les 50 000 ! », rubrique « Actualités », 30 mai 2013, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.archivistes.org/Petition-EudataP-en-route-pour-les> (consulté le 21 mai 2024).

⁶¹ *Ibid.*

avril 2013 à Amsterdam, « a appelé au soutien et à la signature »⁶² de cette pétition. L'ICA invite ainsi les responsables européens à « prendre la mesure des conséquences désastreuses d'un tel texte sur les archives des institutions publiques et privées et, par conséquent, sur les droits des citoyens, et les incitent à reprendre la réflexion sur le sujet »⁶³.

Le mardi 19 novembre 2013, l'AAF, avec l'accord de ses partenaires, décide de clore la pétition #EUdataP. Cette décision fait suite au verdict des 28 chefs des États membres de l'UE à propos de l'adoption du règlement. En effet, les 24 et 25 octobre 2013, il est décidé que cette adoption est repoussée à 2015⁶⁴. Les opposants au RGPD ont donc eu gain de cause : le projet de règlement de 2012 ne peut être appliqué en tant que tel. Une révision du règlement s'impose.

Une nouvelle proposition de règlement est réalisée par le Parlement européen le 12 mars 2014. Cette proposition est un peu différente de celle de 2012, dans la mesure où elle essaye de redéfinir de manière plus spécifique un cadre d'application pour la protection des données à caractère personnel. Par exemple elle semble éradiquer presque complètement le terme de « droit à l'oubli »⁶⁵. En effet l'article 17 du RGPD s'intitule dorénavant « Droit à l'effacement ("droit à l'oubli numérique") » et non plus « Droit à l'oubli numérique et à l'effacement ». Il y a une assimilation qui est réalisée, principalement dans un objectif de clarification et simplification des droits des individus concernant les données à caractère personnelles, mais également dans le but d'établir un cadre juridique harmonisé pour l'ensemble des États membres de l'UE⁶⁶. De fait, le droit à l'oubli, au travers de ce titre, semble être sensiblement la même chose que le droit à l'effacement. Néanmoins, comme l'indique Maryline Boizard, ce n'est pourtant pas la même chose : « le droit à l'oubli et l'effacement ne sont pas à placer au même rang juridique. L'effacement est une modalité du droit à l'oubli, permettant de le rendre effectif »⁶⁷. Il ne faut pas confondre ces droits : le droit à l'oubli numérique consiste en « la possibilité offerte à chacun de maîtriser ses traces numériques et sa vie en

⁶² AAF, « La pétition #EUdataP à l'internationale », rubrique « Actualités », 23 mai 2013, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.archivistes.org/La-petition-EUdataP-a-l-2108> (consulté le 21 mai 2024).

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ AAF, « #EUdataP : la pétition va être close ! », rubrique « Actualités », 18 novembre 2013, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.archivistes.org/EUdatap-La-petition-va-etre-close> (consulté le 21 mai 2024).

⁶⁵ Maryline Boizard, « Le temps, le droit à l'oubli et le droit à l'effacement », *art. cit.*, p. 622.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*, p. 624.

ligne, qu'elle soit privée ou publique »⁶⁸. Le droit à l'effacement quant à lui, peut se définir comme étant le droit de d'une personne à « demander la suppression complète et permanente de ses données à caractère personnel qui sont détenues par une organisation »⁶⁹. Le droit à l'effacement est donc d'une certaine manière un droit avec un cadre plus large que le droit à l'oubli et les deux peuvent s'appliquer à des contextes parfois différents, dans la mesure où, par exemple, le droit à l'oubli « peut exister en dehors de l'effacement des données, notamment par la voie d'un déréférencement de résultats de recherches »⁷⁰. En dehors du changement de terminologie et du concept autour du droit à l'oubli, d'autres modifications ont eu lieu.

De fait, comme les archivistes ont demandé auprès du législateur européen de pouvoir bénéficier de dérogations spéciales, notamment « lorsque des traitements de données à caractère personnel sont réalisés « à des fins archivistiques d'intérêt public » ou « à des fins de recherche scientifique, historique ou statistique » »⁷¹, un certain nombre de dérogations sont autorisées mais ne sont pas « inscrites dans le « dur » du RGPD »⁷². Néanmoins les exceptions sont tout de même abordées de manière plus claire. Globalement, la nouvelle version du RGPD aborde de manière plus explicite et structurée l'encadrement juridique du droit à l'oubli, tout en précisant les responsabilités des responsables de traitement.

Ainsi, en 2013, il est nécessaire de comprendre que les archivistes ne s'opposent pas seulement au projet de règlement sur la protection des données à caractère personnel. Il est possible de remarquer que les archivistes ont la volonté de réouvrir le débat afin d'éviter que les données personnelles soient supprimées de manière systématique et irrévocable⁷³. Les archivistes ont ainsi réussi à faire entendre leur voix, non sans difficulté, lors des négociations avec les instances européennes⁷⁴.

Nous avons donc pu voir au travers de cette sous-partie un combat des archivistes dans l'intérêt du monde des archives : si cette opposition du monde archivistique et celle qui a eu le plus d'ampleur, il convient néanmoins de remarquer que ce n'est pas l'unique fois où ils se sont dressés face à un

⁶⁸ Commission nationale de l'informatique et des libertés, Rapport d'activité 2013, p.16.

⁶⁹ Data Legal Drive, "Droit à l'oubli & droit à l'effacement : quelles différences ? », 04 juillet 2023, [en ligne], disponible sur URL : <https://datalegaldrive.com/droit-a-loubli-droit-a-leffacement-quelles-differences/> (consulté le 21 mai 2024).

⁷⁰ Maryline Boizard, « Le temps, le droit à l'oubli et le droit à l'effacement », *art.cit.*, p. 624.

⁷¹ Lionel Maurel, « Archives et RGPD... », *art.cit.*

⁷² *Ibid.*

⁷³ AAF, « Au nom du droit à l'oubli... », *op.cit.*

⁷⁴ Lionel Maurel, « Archives et RGPD... », *art.cit.*

événement qui causait problème pour les documents d’archives. L’un de leur combat les plus récent à par exemple eu lieu en 2021, face à la loi terrorisme et renseignement. En effet, dans la nuit du 29 au 30 juin 2021, le projet de loi relatif à la prévention des actes de terrorisme et au renseignement est adopté. Ce projet pose un problème pour la communication des archives, comme l’explique l’AAF, qui évoque que « pour la première fois en France, une loi ferme l’accès aux archives publiques »⁷⁵. En effet, cette nouvelle réglementation a pour objectif de rendre incommunicables les documents d’archives des services de renseignements : elles échappent ainsi aux « exigences républicaines de contrôle démocratique »⁷⁶, et provoque un manque de transparence et de responsabilité. Les associations d’archivistes françaises comme le collectif « Accès aux archives publiques » dénonce ce projet et s’oppose ainsi à son application.

Pour conclure, bien avant l’adoption du RGPD, les archivistes étaient déjà confrontés à la question des données à caractère personnel. Cependant, l’évolution des nouvelles technologies numériques et des dangers qu’elles représentent pour l’utilisation de ces données, a conduit à la mise en place d’une réglementation qui a constamment évolué depuis les années 1970. Cette première partie nous a ainsi permis de comprendre les enjeux liés aux réglementations françaises et européennes concernant le droit à l’oubli et la protection des données à caractère personnel. Le droit au respect de la vie privée, au cœur de ces régulations, a largement influencé le domaine de l’archivistique au travers de la mise en place de certaines réglementations comme le RGPD, lequel s’est « invité dans le quotidien des archivistes tant européens que français »⁷⁷.

⁷⁵ AAF, *communiqué de presse : nuit noire sur les archives*, 30 mai 2021, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.archivistes.org/Communique-de-presse-nuit-noire-sur-les-archives> (consulté le 21 mai 2024).

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Marie Ranquet, Aude Roelly, *RGPD : Le rôle de l’archiviste*, *op.cit.*, p. 7.

2. L'APPLICATION DU DROIT A L'OUBLI DANS LES ARCHIVES EN FRANCE : QUELLE CONCILIATION POSSIBLE ENTRE ARCHIVAGE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ?

Après s'être intéressé à l'instauration du droit à l'oubli en Europe, il est maintenant nécessaire de s'interroger sur son application dans le domaine des archives en France. Comment est-il possible de concilier protection des données à caractère personnel et archivage, dans la mesure où le droit à l'oubli, semble, selon certains membres de la communauté archivistique, rentrer en conflit avec les missions des archivistes⁷⁸ ?

Il est essentiel de rendre compte ici des dispositions mises en place par le RGPD et par les réglementations nationales quant à la protection des données à caractère personnel. En effet, si dans le RGPD des grands principes sous-tendent la protection de ces données et encadre leur traitement⁷⁹, la conciliation entre données personnelles et pratique de l'archivage consiste parfois en un défi complexe à mettre en œuvre. De fait, certains droits adoptés par le RGPD, comme le droit à l'oubli et le droit de rectification, sont soumis à des dérogations choisies par l'État et qui sont intégrées au droit national. Ces dérogations, appliquées aux archives, permettent aux archivistes d'assurer leur mission de conservation des documents, notamment à des fins archivistiques d'intérêt public. Cette finalité, renvoie aux traitements mis en place par « des services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont conservées à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès »⁸⁰.

Cette partie a donc pour objectif d'expliquer les principes établis dans l'article 5 du RGPD, des dérogations liées au droit à l'oubli dans l'archivistique et de rendre compte des dispositions prévues pour la protection des données à caractère personnel.

⁷⁸ Maryline Boizard, « Le droit à l'oubli », [rapport de recherche] *Mission de recherche Droit et Justice*, Faculté de droit et de science politique Université Rennes 1, 2015, 216 p.

⁷⁹ RGPD, art. 5.

⁸⁰ RGPD, considérant 158.

2.1. Les grands principes relatifs au traitement et à la protection des données à caractère personnel

Au sein du RGPD, plusieurs principes majeurs encadrent la protection des données à caractère personnel. Situées dans l’article 5 du RGPD, elles établissent un cadre à respecter pour le traitement des données et couvrent différents aspects.

Le premier principe qu’il est important de prendre en compte est le principe de licéité, loyauté et transparence : les données à caractère personnel doivent être « traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée »⁸¹. Les notions de « loyauté » et de « transparence », articulées avec la licéité, font référence, pour la première, au respect des « principes que l’on énonce »⁸², comme la finalité, la durée de conservation... La transparence, de son côté, fait plutôt référence à la mission du responsable de traitement. Ce dernier est la personne physique ou morale (entreprise privée, service d’archives public, commune, etc.) « qui détermine les finalités et les moyens de traitement [...]». En pratique et en général, il s’agit de la personne morale incarnée par son représentant légal »⁸³. Dans le cadre du principe de licéité, loyauté et transparence, le responsable de traitement doit, par exemple, être transparent les personnes concernées par les données : ces dernières doivent garder le contrôle des données qui les concernent, comme l’explique la CNIL⁸⁴.

Le principe de limitation de la finalité, pour sa part, indique au responsable du traitement d’un fichier qu’il ne peut pas enregistrer et exploiter les informations de personnes physiques sans un objectif « précis, légal et légitime »⁸⁵ et il ne peut pas les traiter ultérieurement de manière « incompatible avec cet objectif initial »⁸⁶. De fait, les données à caractère personnel doivent être :

⁸¹ RGPD, art. 5(1)(a).

⁸² Marie Ranquet, Aude Roelly, *RGPD : Le rôle de l’archiviste*, op.cit., p. 25.

⁸³ CNIL, *Responsable de traitement*, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.cnil.fr/fr/definition/responsable-de-traitement#:~:text=Le%20responsable%20de%20traitement%20est,incarn%C3%A9e%20par%20son%20repr%C3%A9sentant%20l%C3%A9gal> (consulté le 24 mai 2024)

⁸⁴ CNIL, *Les six grands principes du RGPD*, 23 août 2019 [en ligne], disponible sur URL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-le-rgpd/les-six-grands-principes-du-rgpd> (consulté le 23 mai 2024).

⁸⁵ CNIL, *Quels sont les grands principes des règles de protection des données personnelles ?*, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/quels-sont-les-grands-principes-des-regles-de-protection-des-donnees> (consulté le 23 avril 2024)

⁸⁶ CNIL, *Les six grands principes du RGPD*, op.cit.

b) collectées, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales⁸⁷.

Le principe de minimisation des données implique que ces dernières doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées »⁸⁸. Ce principe limite donc la collecte aux seules données pertinentes et nécessaires au regard de la finalité du traitement. Ainsi, il est essentiel de définir quelle sera cette finalité en amont.

Avec le principe d'exactitude des données, ces dernières doivent être « exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder »⁸⁹. De ce fait, le RGPD garantit aux personnes concernées de pouvoir recourir au droit de rectification⁹⁰ ou au droit à l'effacement⁹¹ si les données qui les concernent sont inexactes ou incomplètes.

Le principe de limitation de la conservation régit les durées de conservation, dans la mesure où une partie des données ne peut être conservée indéfiniment⁹² :

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles

⁸⁷ RGPD, art. 5(1)(b).

⁸⁸ RGPD, art. 5 (1)(c).

⁸⁹ RGPD, art. 5(1)(d).

⁹⁰ RGPD, art.16.

⁹¹ RGPD, art. 17.

⁹² CNIL, *Les durées de conservation des données*, 28 juillet 2020, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.cnil.fr/fr/passer-l'action/les-durees-de-conservation-des-donnees> (consulté le 24 mai 2024).

appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée⁹³.

Le responsable de traitement doit ainsi fixer une durée de conservation dès la mise en place du traitement, en accord avec l'objectif (la finalité) ayant mené à la collecte des données. En France, ce principe de limitation de la conservation n'est pas uniquement défini par le RGPD, mais également par la loi Informatique et Libertés⁹⁴. En archivistique, la durée de conservation correspond à la durée d'utilité administrative ou DUA, « à condition de bien faire valoir dans les finalités ce qui justifie cette DUA »⁹⁵. Ainsi, le traitement des données à caractère personnel traverse plusieurs phases, qui correspondent à un « cycle de vie de la donnée à caractère personnel »⁹⁶. Ce cycle peut se dérouler en trois phases successives, dont les deux premières correspondent à la DUA, soit l'âge courant, ou « conservation base active »⁹⁷ et l'âge intermédiaire. A la fin de cette phase, a lieu une évaluation qui permet d'éliminer ou de verser dans un service d'archives : les données peuvent alors atteindre une troisième étape, celle de l'âge définitif et être conservées de façon pérenne. Les deux dernières phases ne sont pas systématiquement mises en œuvre⁹⁸. Le principe de limitation de la conservation peut parfois être complexe à respecter et c'est pourquoi la CNIL a notamment élaboré des outils d'aide pour identifier les durées applicables pour la conservation des données, tels qu'un guide pratique⁹⁹ et des référentiels¹⁰⁰ des durées de conservation. Ces outils sont destinés à n'importe quel professionnel, qu'importe le secteur ou la taille de la structure dans laquelle il exerce¹⁰¹.

Pour terminer, le dernier grand principe du RGPD est le principe d'intégrité et confidentialité : le responsable du traitement doit avoir à cœur de maintenir la sécurité des données pour maintenir leur intégrité. Il ne faut aucune altération de ces données qui doivent être « traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou

⁹³ RGPD, art. 5(1)(e).

⁹⁴ CNIL, *Les durées de conservation des données*, *op.cit.*

⁹⁵ Marie Ranquet, Aude Roelly, *RGPD : le rôle de l'archiviste*, *op.cit.*, p. 27.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ CNIL, *Les durées de conservation des données*, *op.cit.*

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ CNIL, SIAF, *Guide pratique : les durées de conservation*, 2020, 21 p., [en ligne], disponible sur URL : https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/guide_durees_de_conservation.pdf (consulté le 24 mai 2024).

¹⁰⁰ Comme le *Référentiel des durées de conservation social et médico-légal* ou le *Référentiel des durées de conservation dans le domaine de la santé hors recherche*, par exemple.

¹⁰¹ CNIL, SIAF, *Guide pratique : les durées de conservation*, *op.cit.*, p. 3.

les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées »¹⁰².

Ainsi, par rapport à ces six grands principes du RGPD, le droit à l'oubli se positionne comme une application pratique découlant du traitement des données à caractère personnel que réalise le responsable du traitement. En effet, comme l'explique Bruno Ricard¹⁰³, différents droits prévus pour les personnes concernées par un traitement de leurs données sont associés à ces principes, notamment en cas de non-respect de ces principes. Si parmi les droits prévus il est possible de retrouver le droit à l'oubli ou droit à l'effacement, les droits comme le droit d'opposition, le droit de rectification, le droit à la limitation du traitement et le droit d'accès peuvent aussi s'appliquer¹⁰⁴. Par exemple, dans le cas où le principe d'exactitude des données n'est pas respecté et que les données à caractère personnel sont inexactes, les personnes concernées peuvent faire une demande d'effacement auprès du service traitant. Il en est de même pour le principe de limitation de la conservation : si les finalités sont atteintes ou que la conservation des données n'est plus justifiée, les personnes concernées peuvent demander la suppression des données les concernant.

L'article 17 du RGPD fixe ainsi dans ces premiers paragraphes le cadre d'application du droit à l'oubli :

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;

c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime

¹⁰² RGPD, art. 5(1)(f).

¹⁰³ Bruno Ricard est un historien, archiviste-paléographe et conservateur du patrimoine français. Il occupe le poste de directeur des Archives nationales depuis le 1^{er} septembre 2019.

¹⁰⁴ Bruno Ricard, « Le RGPD et les archives », *art.cit.*

impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;

d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;

e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;

f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci¹⁰⁵.

Les six grands principes du RGPD établissent donc un cadre légal pour le traitement des données à caractère personnel et fixent les obligations du responsable de traitement. Dans ce contexte, le droit à l'oubli, prévu par le RGPD et encadré par l'article 17, permet aux personnes dont les données sont concernées par les traitements, de garder un certain contrôle sur ces données et de les protéger. Le droit à l'oubli est donc prévu pour garantir le respect du droit à la vie privée. Néanmoins, il n'est pas absolu : des exceptions à ce droit sont en effet prévues dans les réglementations nationales.

2.2 Les dérogations au droit à l'oubli et à la réglementation nationale

En France, plusieurs réglementations autres que le RGPD évoquent des dérogations aux droits inscrits dans le RGPD, dont le droit à l'oubli. Pour le RGPD, deux articles encadrent ces réglementations : l'article 17, dédié au droit à l'effacement ou « droit à l'oubli » et l'article 89 dédié aux « garanties et dérogations applicables au traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt

¹⁰⁵ RGPD, art.17(1)(2).

public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques »¹⁰⁶.

L'article 17, paragraphe 3, explique bien les limites et les exceptions possibles au droit à l'oubli, qui peut ne pas s'appliquer lorsque le traitement des données est nécessaire :

a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;

b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévu par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3 ;

d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ; ou

e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice¹⁰⁷.

Le droit à l'oubli, même s'il a une puissante portée symbolique¹⁰⁸, du fait qu'il représente une disposition importante pour le droit au respect de la vie privée, semble parfois compliqué à mettre en œuvre, dans la mesure où il se confronte à un grand nombre de conditions. En effet, même si le droit à l'oubli est un droit pour les personnes, en France, il ne peut pas aller contre le droit à l'information, à la liberté d'expression, etc. Ces conditions restreignent l'application du droit à l'oubli, car des dérogations peuvent être alors mises en place pour contourner sa mise en œuvre. En outre, il ne peut pas s'appliquer dans le cadre de traitements à des fins archivistiques et scientifiques, puisque le but de ce traitement est de « conserver des sources fiables, intègres et authentiques »¹⁰⁹ : un effacement « à la demande »¹¹⁰ empêcherait la réalisation de cette finalité. Les exceptions au droit à l'oubli démontrent qu'il y a tout de même une volonté d'atteindre un certain équilibre entre protection de

¹⁰⁶ RGPD, art. 89.

¹⁰⁷ RGPD, art. 17(3).

¹⁰⁸ Marie Ranquet, Aude Roelly, *RGPD : le rôle de l'archiviste, op.cit.*, p. 36.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 37.

¹¹⁰ *Ibid.*

la vie privée des individus et les réalités du terrain. En effet, selon la législation en vigueur dans les États membres de l'UE, tous ne respectent pas les mêmes droits à la même échelle. En France, où la liberté d'expression est par exemple un droit fondamental, l'exception au droit à l'oubli est parfois nécessaire pour ne pas rentrer en conflit avec ce droit.

L'article 89 du RGPD parle plus largement des dérogations possibles, et sous quelles conditions. Cet article ne cite pas explicitement le droit à l'oubli, mais il explique les cas pour lesquels les différents droits peuvent être soumis à exception : parmi toutes ces conditions, le droit à l'oubli ne peut catégoriquement pas s'appliquer au traitement à des fins archivistiques, par exemple, ce qui constitue une dérogation inscrite directement du RGPD.

Au niveau national, si fut un temps la loi Informatique et Libertés était présentée comme une référence pour la défense du droit à l'oubli¹¹¹, même si elle ne l'a jamais cité explicitement, elle fournit maintenant une base légale pour l'effacement des données à caractère personnels qui ne sont plus pertinentes, ni nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles avaient été collectées. Modifiée en 2019, l'article 40 de cette loi est ainsi en parfaite conformité avec ce qui est énoncé dans l'article 89 du RGPD et met en avant, de manière similaire au RGPD, les conditions possibles pour dérogation aux différents droits inscrits dans le règlement général.

Le Code du patrimoine est un code français qui concerne de manière globale le patrimoine et qui comporte des dispositions pour différents services culturels, dont ceux dédiés aux archives. Il définit ces dernières comme « l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité »¹¹². De même, c'est le Code du patrimoine qui encadre la conservation des archives publiques, dans « l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche »¹¹³.

Ce code établit également le régime de communication des archives (articles 213-1 à 213-8). Dans la mesure où ce code fixe les délais légaux de communicabilité des archives publiques en fonction de la nature et du contenu

¹¹¹ Julie Arroyo, « Un droit à l'oubli dans le champ des documents administratifs ? », *Revue des droits et des libertés fondamentaux*, Grenoble, Centre de Recherches juridiques, 2016.

¹¹² Code du patrimoine, art. L. 211-1.

¹¹³ Code du patrimoine, art. L. 211-2.

des documents, il serait intéressant de voir quel est la place du droit à l'oubli par rapport à la communicabilité des archives.

Dans le Code du patrimoine, les délais légaux qui régissent la communicabilité des archives publiques peuvent parfois se confronter au droit à l'oubli. Des exceptions peuvent être mises en place pour, tout en contournant le droit à l'oubli, protéger les données à caractère personnel contenu dans les documents d'archives. Par exemple, les délais légaux peuvent être prolongés pour des documents contenant des données dites « sensibles ». Dans ce cas précis, le droit à l'oubli ne peut donc pas s'appliquer car ces données sont conservées dans un objectif précis. Néanmoins, si le droit à l'oubli ne peut pas s'appliquer, il est possible de mettre en place des modalités d'accès spécifiques, qui permettent de restreindre l'accès à ces données afin de protéger, dans une certaine mesure, la vie privée des personnes concernées par ces données¹¹⁴. Elles sont une sorte de garantie quant à la protection des données à caractère personnel. Bruno Ricard définit les données sensibles comme étant « des données relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle et à la santé, ainsi que des données génétiques et biométriques »¹¹⁵. Elles sont soumises à un contrôle strict, prévu en parti par les articles 9 et 10 du RGPD et par la réglementation nationale, dont le Code du patrimoine.

Les dérogations au droit à l'oubli, voire plus généralement aux droits évoqués par le RGPD, sont possibles mais doivent répondre à une contrepartie de « conditions et garanties appropriées »¹¹⁶. Ces garanties permettent de justifier les dérogations réalisées dans les archives publiques. Il est notamment possible de les retrouver dans le Code des relations entre le public et l'administration ou dans le Code du patrimoine. Les garanties représentent donc une solution pour établir un équilibre entre protection des données à caractère personnel et pratique de l'archivistique quand, par exemple, le droit à l'oubli ne peut s'appliquer et est soumis à dérogation. Quelles sont les autres solutions possibles pour protéger les données personnelles ?

¹¹⁴ Code du patrimoine, art. L. 213-3.

¹¹⁵ Bruno Ricard « Le RGPD et les archives », *art.cit.*

¹¹⁶ RGPD, art. 89(1).

2.3 Quelles solutions pour concilier archivage et protection des données à caractère personnel ?

Si le droit à l'oubli ne peut parfois pas s'appliquer, l'oubli peut tout de même se matérialiser de différentes façons : effacement, déréférencement mais également anonymisation voire pseudonymisation des données personnelles. L'anonymisation et la pseudonymisation sont des mesures de protection qui, bien que différentes, visent à protéger les données à caractère personnel des individus tout en préservant les documents d'archives ayant un intérêt public.

L'anonymisation est « un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible »¹¹⁷. C'est une mesure qui permet généralement de retirer toute référence à la personne dont les données sont concernées, de façon à ce qu'elles ne soient plus des données à caractère personnel mais qu'elles conservent cependant une certaine utilité, notamment dans le cas d'une finalité de statistique¹¹⁸. Les données qui sont anonymisées ne peuvent plus être soumises au droit à l'oubli, car, au sens du RGPD, elles ne sont donc plus considérées comme des données à caractère personnel. Pour ces mêmes raisons, l'anonymisation est une technique qui permet de conserver des données au-delà de leur durée de conservation initiale. Si l'anonymisation est une première mesure dans le cadre de la protection des données personnelles, elle n'est pas une solution absolue : c'est une technique qui a ses limites. En effet, il existe des techniques de « désanonymisation »¹¹⁹ qui permettent de recouper les informations et qui peuvent conduire à une ré-identification des individus dont les données étaient pourtant anonymisées. Le responsable de traitement doit donc s'assurer au mieux qu'une ré-identification est impossible, notamment en réalisant des veilles pour pouvoir continuer à préserver le caractère anonyme des données¹²⁰.

La pseudonymisation est une autre technique de prévention quant aux données à caractère personnel, qui ne doit pas être confondue avec l'anonymisation. Il s'agit d'un « traitement de données personnels réalisé de

¹¹⁷ CNIL, *L'anonymisation des données personnelles*, 19 mai 2020, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.cnil.fr/fr/lanonymisation-de-donnees-personnelles> (consulté le 25 mai 2024).

¹¹⁸ Maryline Boizard, « Le droit à l'oubli », *op.cit.*, p. 138.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ CNIL, *L'anonymisation des données personnelles*, *op.cit.*

manière à ce qu'on ne puisse plus attribuer les données à une personne physique identifiée sans information supplémentaire »¹²¹. La pseudonymisation est une mesure de protection des données personnelles qui consiste donc à remplacer ces données identifiantes (prénom, nom, etc.) par des données indirectement identifiantes comme des numéros séquentiels, ou des alias. De cette manière, la pseudonymisation permet de traiter les données de certaines personnes sans pouvoir les identifier directement. C'est une opération qui est réversible (si on conserve une table de concordance) contrairement à l'anonymisation, ce qui permet, au besoin, de retrouver l'identité d'une personne. Comme les données restent indirectement identifiantes, elles restent tout de même soumises aux exigences du RGPD et comme elles ne sont pas altérées, elles peuvent être préservées. La réutilisation de ces données se fait sous conditions, contrairement à des données anonymisées. L'article 89 du RGPD encourage l'utilisation de cette technique, dans la mesure où la pseudonymisation assure une certaine sécurité, contribuant ainsi à la mise en conformité aux obligations du RGPD.

Cette conformité peut également être maintenue à l'aide de personnes spécialisées dans la protection des données personnelles. Ainsi, le délégué à la protection des données ou DPD (DPO pour *data protection officer* en anglais), est chargé de veiller à de la protection des données à caractère personnel au sein d'une organisation. La fonction de DPD a été instaurée par le RGPD¹²². La désignation d'un DPD est donc une condition de conformité au règlement : toutes les autorités publiques (sauf les juridictions dans le cadre de leurs activités quotidiennes¹²³) doivent obligatoirement désigner un DPD, tout comme les organisations privées « traitant des données impliquant un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées ou procédant au traitement à grande échelle de données sensibles »¹²⁴. S'il permet la conformité d'un organisme au RGPD, le DPD n'en est cependant pas le responsable¹²⁵.

Pour exercer ce métier, il est nécessaire que la personne concernée possède des connaissances juridiques, archivistiques et des connaissances

¹²¹ CNIL, *Recherche scientifique (hors santé) : enjeux et avantages de l'anonymisation et de la pseudonymisation*, 31 janvier 2022, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.cnil.fr/fr/recherche-scientifique-hors-sante/enjeux-avantages-anonymisation-pseudonymisation> (consulté le 25 mai 2024).

¹²² RGPD, art. 37.

¹²³ RGPD, art. 37(1)(a).

¹²⁴ Marie Ranquet, Aude Roelly, *RGPD : le rôle de l'archiviste*, op.cit., p. 32.

¹²⁵ CNIL, *Guide pratique RGPD : Délégués à la protection des données*, 2022, 56 p, [en ligne], disponible sur URL : https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/guide_pratique_rgpd_-_delegues_a_la_protection_des_donnees.pdf (consulté le 25 mai 2024).

spécialisées dans le domaine de la protection des données à caractère personnel et dans la gestion du cycle de vie de ces données. Le DPD se trouve ainsi au croisement de trois différents domaines : juridique, archivistique et technique. Officiellement désignés par la CNIL, les DPD ont des profils très variés. Par exemple, un juriste ou un archiviste peut exercer une fonction de DPD.

Le DPD est le garant de la conformité au RGPD et s’assure « de la mise en œuvre de tous les outils de conformité »¹²⁶. Les missions du DPD sont fixées par l’article 39 du RGPD. Dans le cadre de sa fonction, Le DPD contrôle le respect du RGPD et exerce principalement un rôle de conseiller auprès du responsable de traitement ou du sous-traitant. Ce dernier est tenu aux mêmes obligations que le responsable¹²⁷ et est « la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement »¹²⁸. Le DPD est donc chargé de les guider : il les informe sur les moyens à mettre en œuvre pour être conforme aux exigences du RGPD et peut leur faire des recommandations. Le DPD peut également sensibiliser le personnel de l’organisme dans lequel il travaille à la protection des données personnelles en organisant des formations. De même, il doit rester accessible pour toute personne voulant faire valoir ses droits quant à ses données (droit à l’oubli, de rectification, d’accès, etc.). C’est pourquoi ses coordonnées doivent être publiques. De fait, le site data.gouv.fr diffuse la liste des organismes qui disposent d’un DPD¹²⁹.

Le registre des activités de traitement, prévu par l’article 30 du RGPD, est un outil de pilotage permettant de rendre compte de la bonne conformité du traitement des données personnelles. Il doit recenser l’ensemble des traitements mis en œuvre par l’organisme dans lequel le DPD travaille. Si dans les faits il est souvent tenu par le DPD, c’est le responsable du traitement ou le sous-traitant qui en a la responsabilité¹³⁰. La CNIL propose un modèle ce registre en ligne¹³¹, dans un souci de transparence vis-à-vis de la gestion des

¹²⁶ Marie Ranquet, Aude Roelly, *RGPD : le rôle de l’archiviste*, *op.cit.*, p. 32.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 40.

¹²⁸ RGPD, art. 4.

¹²⁹ [Data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr), *Organismes ayant désigné un(e) délégué(e) à la protection des données (DPD/DPO)*, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/organismes-ayant-designe-un-e-deleque-e-a-la-protection-des-donnees-dpd-dpo/> (consulté le 25 mai 2024).

¹³⁰ Marie Ranquet, Aude Roelly, *RGPD : le rôle de l’archiviste*, *op.cit.*, p. 32.

¹³¹ CNIL, *Le registre des activités de traitements*, 13 avril 2018, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.cnil.fr/fr/RGPD-le-registre-des-activites-de-traitement> (consulté le 25 mai 2024).

données à caractère personnel. Il s'agit donc d'un outil essentiel pour la protection de ces données.

Le DPD peut donc jouer un rôle dans la conciliation entre archivage et protection des données personnelles : sensibiliser et former le public, et le personnel de l'organisme dans lequel il exerce, par exemple des archivistes, participe à établir de bonnes pratiques en matière de protection des données. En outre, réaliser des analyses d'impact¹³², permet également d'identifier les risques potentiels liés à la protection des données à caractère personnel dans les pratiques d'archivage. Ces analyses d'impact, par extension, permettent de trouver des solutions pour concilier archivage et exigences du RGPD en matière de protection des données. Les contrôles réguliers, voire les audits, sont une des meilleures solutions pour adapter ces deux paramètres.

Ainsi, pour concilier protection des données à caractère personnel et pratique de l'archivage, certaines solutions comme l'anonymisation ou la pseudonymisation des données personnelles peuvent être mises en œuvre. Ce sont des mesures plus ou moins efficaces mais elles permettent tout de même de protéger le droit à la vie privée des personnes dont les données sont concernées, tout en conservant ces données. Le DPD joue un rôle crucial dans la conciliation des données personnelles et de l'archivage, tout en veillant à maintenir la conformité du traitement au RGPD. De ce fait, s'il prend des décisions relatives aux archives, il peut justifier de sa conformité grâce au registre des traitements.

En France, la conciliation entre l'archivage et la protection des données à caractère personnel est absolument nécessaire assurer la conservation de certains documents d'archives tout en s'accordant aux obligations des réglementations nationales et du RGPD. Néanmoins, elle représente un défi majeur dans la mesure où les obligations du RGPD en matière de protection des données entre parfois en conflit avec les nécessités de la pratique archivistique française et ses spécificités. De fait, le droit à l'oubli, pourtant fondamental dans le droit au respect de la vie privée et pour la protection des données personnelles, ne peut pas s'appliquer dans certains cas : dans l'intérêt public, pour des traitements à des fins historiques ou scientifique... S'il n'est pas possible de l'appliquer, il est tout de même nécessaire de trouver des solutions pour assurer au mieux la protection des données à caractère

¹³² RGPD, art. 35 et art. 36.

personnel et pour être en conformité au RGPD. La mise en place d'accès restreints aux documents, la limitation de la conservation, ou des techniques comme l'anonymisation et la pseudonymisation offrent une certaine protection aux données personnelles sans pour autant réellement effacer ces données et les rendre inutilisables. Le DPD joue un rôle important dans cette conciliation et permet d'assurer la conformité du traitement des données au RGPD. Il est ainsi possible de concilier archivage et protection des données à caractère personnel sans avoir à répondre positivement à une demande de droit à l'oubli, mais il faut pouvoir justifier ce choix, sinon des sanctions en cas de non-conformité au RGPD peuvent être appliquées¹³³. C'est pour cela qu'il est crucial que des solutions soient mises en œuvre pour protéger les données, garantir le respect des droits individuels tout en conservant et préservant les documents d'archives.

Bien que les archivistes s'efforcent de se conformer au mieux aux réglementations nationales et au RGPD en matière de protection des données à caractère personnel, certains d'entre eux estiment que le droit à l'oubli serait en contradiction avec la déontologie du métier d'archiviste. Alors que peut-on dire de la relation entre le droit à l'oubli et la déontologie de l'archiviste ?

¹³³ RGPD, art. 83 et art. 84.

3. DROIT A L’OUBLI, DEONTOLOGIE ET ETHIQUE DE L’ARCHIVISTE

Entre les grandes missions des archivistes, c’est-à-dire collecter, conserver, classer, communiquer, voire conseiller, et ce qu’implique l’instauration du droit à l’oubli, il existe une forme de contradiction qui peut mener, comme le montre la pétition #EUdataP en 2013, à une opposition des archivistes face au droit à l’oubli.

La confrontation entre un droit qui contribue à la disparition d’informations et donc à l’altération des documents d’archives et le métier d’archiviste qui consiste à préserver ces informations, qui est tourné vers la conservation des documents qui ont notamment une valeur historique, scientifique, culturelle ou administrative dans un intérêt patrimonial ou dans l’intérêt public, est perceptible. Sur le plan théorique, le droit et le métier sont diamétralement opposés. Dans ce contexte précis, il est possible de se demander si la déontologie de l’archiviste et son éthique professionnelle ne sont pas en conflit avec les enjeux du droit à l’oubli.

Bruno Ricard, lors d’une intervention intitulée *L’archiviste entre droit, déontologie et éthique : l’exemple de la diffusion des archives*, réalisée dans le cadre de la XVI^e journée d’archivistique d’Angers du 16 février 2018 portant sur le sujet *Archives et déontologie : mode ou nécessité ?*, fait bien la différence entre les termes de « déontologie » et « éthique », dans la mesure où ils ne signifient pas exactement la même chose. En effet, la déontologie renvoie à « un ensemble de règles acceptées par une profession alors que l’éthique relèverait davantage de l’autodiscipline personnelle »¹³⁴. La déontologie, souvent formalisée, peut notamment prendre forme sous l’aspect d’un code : elle a une visée et une application réglementée et pratique¹³⁵. Alors, dans quelle mesure un conflit entre droit à l’oubli, déontologie et éthique de l’archiviste existe-t-il ?

Dans un premier temps, il sera question de la déontologie et de l’éthique professionnel dans le monde des archives en général. Ensuite, nous aborderons

¹³⁴ Marie Gauthier, Orlane Lagache, « L’archiviste entre droit, déontologie et éthique : l’exemple de la diffusion des archives par Bruno Ricard », *ALMA, XVI^e journée d’archivistique d’Angers*, 12 décembre 2018, [en ligne], disponible sur URL : <https://alma.hypotheses.org/2576> (consulté le 26 mai 2024).

¹³⁵ Marie-Françoise Limon-Bonnet, *Module 4, section 1 : Déontologie professionnelle*, AIAF-PIAF, 14 octobre 2011, [en ligne], disponible sur URL : https://www.piaf-archives.org/sites/default/files/bulk_media/m04s1/section4_papier.pdf (consulté le 26 mai 2024).

les potentielles dissensions des archivistes avec le droit à l'oubli et, pour finir, avancer quelques idées pour résoudre cette possible opposition.

3.1. La déontologie dans les archives

Comme l'explique Bruno Ricard, mais également Anne Both, docteure en anthropologie sociale et culturelle à l'université de Bordeaux 2, la déontologie a longtemps été absente des discours des archivistes français¹³⁶ et de la littérature professionnelle¹³⁷.

En France, il est estimé que les réflexions sur la déontologie dans le milieu archivistique sont déjà en retard en 1992, quand la comparaison est faite avec les archivistes étrangers, notamment états-uniens, qui ont rédigé un code de déontologie pour les archives dès 1955¹³⁸. A cette époque, l'archiviste français Pierre de Peretti confirme ce retard : pour le compte de l'AAF il mène une enquête auprès des services d'archives et des archivistes pour saisir leur point de vue sur l'aspect déontologique du métier. Le fait que le questionnaire ne comptabilise seulement qu'une trentaine de répondants corrobore l'idée que le monde de l'archivistique ne s'intéresse pas réellement aux questions de déontologie¹³⁹.

Si en France il y a eu quelques publications portant sur la déontologie de la profession dans *La Gazette des archives* et des journées d'études consacrées au thème de la déontologie et des archives, comme en 2003 avec la III^e journée d'archivistique d'Angers intitulée *La déontologie de l'accès aux archives* ou celle de 2018 dans laquelle Bruno Ricard et Anne Both sont intervenus, le constat reste le même : selon eux, il y a toujours un manque global d'intérêt pour la déontologie du métier d'archiviste, en comparaison avec les autres pays européens¹⁴⁰. S'il y a eu une tentative de rédaction d'un « projet de charte »

¹³⁶ Romain Fontaine, « Pourquoi la déontologie est-elle absente du discours des archivistes ? Retour sur trois enquêtes ethnologiques en archives publiques par Anne Both », *ALMA, XVII^e journée d'archivistique d'Angers*, 05 décembre 2018, [en ligne], disponible sur URL : <https://alma.hypotheses.org/2487> (consulté le 26 mai 2024).

¹³⁷ Marie Gauthier, Orlane Lagache, « L'archiviste entre droit, déontologie et éthique... », *art.cit.*

¹³⁸ Pierre de Peretti, « La déontologie des archivistes : une enquête de l'Association des archivistes français », *La Gazette des archives*, n°157, 1992, pp. 105-118.

¹³⁹ *Ibid*, p. 105.

¹⁴⁰ Marie Gauthier, Orlane Lagache, « L'archiviste entre droit, déontologie et éthique... », *art.cit.*

¹⁴¹ et d'un code de déontologie dans les années 1990, ce fut un échec¹⁴². Il n'y a donc aucun code de déontologie français, et les archivistes ne disposent que du Code de déontologie de 1996 adopté à Beijing par le Conseil international des archives (CIA)¹⁴³, « qui est peu connu et peu utilisé »¹⁴⁴.

Toutefois, en France, l'utilité de la création d'un code de déontologie peut être remise en question dans la mesure où la majorité des archivistes sont fonctionnaires. De fait, l'archiviste-paléographe, historien et juriste Gérard Ermisse, ancien directeur du Centre historique des Archives nationales (nommé en 2004), rappelle que les archivistes publics sont « d'abord soumis aux règles et obligations qui s'appliquent à tout fonctionnaire »¹⁴⁵. Alors, pour un archiviste public français, « la connaissance des règles de la Fonction publique passe avant celle des règles propres à la profession »¹⁴⁶. Cela signifie que les archivistes, en tant que fonctionnaires, doivent se conformer en priorité à certaines exigences :

Exigences liées à la qualité du service public, à sa neutralité, à l'impartialité, à l'égalité des citoyens et aux qualités que l'on attend d'un serviteur de l'Etat ou d'une collectivité publique : loyauté, intégrité, moralité. Ce dernier sera ainsi soumis à des devoirs ou obligations qui limiteront ses droits fondamentaux : devoir de réserve, d'obéissance, loyauté, impartialité et neutralité, moralité, discrétion et respect du secret professionnel¹⁴⁷.

Ainsi, cela signifie qu'en France aucun cadre déontologique ne régit vraiment les archives et que les archivistes d'organismes privés ne sont encadrés par aucun code déontologique ou éthique. Alors, « quelle pourrait être une déontologie commune aux archivistes qu'ils soient publics ou privés ? »¹⁴⁸. Une déontologie codifiée et commune aux archivistes des services publics et privés devrait adopter des principes comme « la loyauté à l'égard des institutions [...], le service du public et le sens de l'intérêt général, l'intégrité personnelle, le respect de nos obligations en matière de secret et de discrétion »¹⁴⁹. De ce fait, une déontologie commune aux archivistes privés et publics pourrait présenter des avantages pour la profession en sensibilisant les

¹⁴¹ Pierre de Peretti, « La déontologie des archivistes... », *art.cit.*, p. 114.

¹⁴² Gérard Ermisse, « La déontologie, l'éthique et les obligations légales et réglementaires des archivistes français », *La Gazette des archives*, n°196, 2004, p. 5.

¹⁴³ Conseil international des archives, *Code de déontologie des archivistes*, 1996, 4 p.

¹⁴⁴ Marie Gauthier, Orlane Lagache, « L'archiviste entre droit, déontologie et éthique... », *art.cit.*

¹⁴⁵ Gérard Ermisse, « La déontologie, l'éthique et les obligations légales ... », *art.cit.*, p. 1.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 7.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 25.

¹⁴⁹ *Ibid.*

gens du métier aux questions déontologiques et éthiques auxquelles ils pourraient être confrontés dans leurs activités quotidiennes, afin de savoir quel comportement adopter face aux problèmes éthiques qu'ils pourraient rencontrer.

S'il n'existe pas de code de déontologie français, le Code de déontologie de l'ICA peut tout de même permettre aux archivistes de s'y référer au besoin. Dans le préambule, le code rappelle bien qu'il a pour ambition de « fournir à la profession archivistique des règles de conduite de haut niveau. Il devrait sensibiliser les nouveaux membres de la profession à ces règles, rappeler aux archivistes expérimentés leurs responsabilités professionnelles et inspirer au public confiance dans la profession »¹⁵⁰. La sensibilisation constitue un point important : si les archivistes ne s'intéressent pas à la déontologie de leur profession, il faut toutefois pouvoir les convaincre de la nécessité d'adopter un comportement éthique et de respecter « l'ensemble des devoirs inhérents »¹⁵¹ à l'exercice de leur activité professionnelle. L'Association internationale des archives francophones (AIAF) propose notamment sur le Portail international des archives francophones (PIAF) un module visant à présenter la déontologie aux archivistes. En effet, il est primordial que les archivistes « dont le domaine englobe des domaines aussi délicats que la vie privée des individus, la bonne gouvernance, l'histoire avec ses merveilles et ses désastres, se réclament d'une éthique professionnelle »¹⁵². Ce module de sensibilisation de l'AIAF se présente donc comme une opportunité pour les archivistes francophones de se sensibiliser aux problèmes éthiques qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leurs activités. Le module revient notamment sur les codes de déontologie professionnels et plus particulièrement sur le Code de déontologie de l'ICA, qui établit un cadre de conduite pour les archivistes internationaux.

Le Code de déontologie du CIA comporte 10 articles :

Les archivistes maintiennent l'intégrité des archives et garantissent ainsi qu'elles constituent un témoignage du passé durable et digne de foi.

Les archivistes traitent, sélectionnent et maintiennent les archives dans leur contexte historique, juridique et administratif, en

¹⁵⁰ Conseil international des archives, *Code de déontologie des archivistes*, *op.cit.*, p. 1.

¹⁵¹ Gérard Ermisse, « La déontologie, l'éthique et les obligations légales ... », *art.cit.*, p. 2.

¹⁵² PIAF, « Module 4 – Déontologie professionnelle », [s.d], [en ligne], disponible sur URL : <https://www.piaf-archives.org/se-former/module-4-deontologie-professionnelle> (consulté le 26 mai 2024).

respectant donc leur provenance, préservant et rendant ainsi manifestes leurs interrelations originelles.

Les archivistes préservent l'authenticité des documents lors des opérations de traitement, de conservation et d'exploitation.

Les archivistes assurent en permanence la communicabilité et la compréhension des documents.

Les archivistes répondent du traitement des documents et en justifient les modalités.

Les archivistes facilitent l'accès aux archives du plus grand nombre possible d'utilisateurs et offrent leurs services avec impartialité à tous les usagers.

Les archivistes visent à trouver le juste équilibre, dans le cadre de la législation en vigueur, entre le droit au savoir et le respect de la vie privée.

Les archivistes servent les intérêts de tous et évitent de tirer injustement de leur position des avantages pour eux-mêmes ou pour quiconque.

Les archivistes cherchent à atteindre le meilleur niveau professionnel en renouvelant systématiquement et continuellement leurs connaissances archivistiques et en partageant les résultats de leurs recherches et de leur expérience.

Les archivistes travaillent en collaboration avec leurs collègues et les membres des professions voisines afin d'assurer universellement la conservation et l'exploitation du patrimoine documentaire¹⁵³.

Il est possible de remarquer que ces articles reprennent en partie les grands principes de la théorie archivistique, tel que le principe du respect des fonds dans l'article 2. De même, les archivistes se doivent d'être impartiaux (article 1) et de résister face à ce qui mettrait en péril la préservation des documents d'archives et leur authenticité (article 3). Les articles 4 à 6 reprennent les missions de l'archiviste, notamment celles liées à la communicabilité des documents. Les derniers articles évoquent de manière plus générale la manière dont l'archiviste doit exercer son métier. Toutefois, dans le cadre de cette étude, il est nécessaire de s'attarder sur l'article 7 dans lequel il est fait mention que l'archiviste doit trouver un juste équilibre entre le respect de la vie privée et le cadre législatif en vigueur pour les archives. L'article est accompagné d'un commentaire de l'ICA :

¹⁵³ Conseil international des archives, *Code de déontologie des archivistes*, op.cit., pp. 1-4.

Les archivistes veillent à ce que la vie des personnes morales et des individus, ainsi que la sécurité nationale soient protégées sans qu'il soit besoin de détruire des informations, surtout dans le cas des archives informatiques où l'effacement des données et la réinscription sont pratique courante. Les archivistes veillent au respect de la vie privée des personnes qui sont à l'origine ou qui sont le sujet des documents, surtout pour celles qui n'ont pas été consultées pour l'usage ou le sort des documents¹⁵⁴.

Comme le rappelle cet article, les archivistes doivent veiller à la confidentialité des données, notamment celles à caractère personnel, sans que ces dernières ne soient effacées, pour pouvoir protéger au mieux la vie privée des personnes concernées. Néanmoins cela nécessite d'établir un équilibre entre protection des données personnelles, respect de la vie privée et la réalité du métier. Cet équilibre est donc difficile à mettre en œuvre, dans la mesure où le droit à l'oubli existe, même si des dérogations ou des techniques comme l'anonymisation et la pseudonymisation permettent de contourner le problème. Si la déontologie permet de suivre « un corpus législatif, réglementaire et normatif, et un ensemble de principes éthiques, faisant consensus »¹⁵⁵, il est nécessaire de comprendre que ce n'est pas parce que certaines choses sont possibles dans le cadre réglementaire actuel qu'il faut forcément les réaliser.

Ainsi, comme l'exprime Bruno Ricard, si en France nous disposons de réglementations encadrant de nombreux aspects du métier d'archiviste, ces dernières ne peuvent pas empêcher les archivistes de se retrouver parfois face à des dilemmes éthiques et déontologiques, par exemple quand il s'agit du traitement de données à caractère personnel. Si le statut de fonctionnaire permet dans une certaine mesure à l'archiviste d'adopter « un comportement éthique »¹⁵⁶, avec un « cadre légal à respecter »¹⁵⁷, certains d'entre eux peuvent avoir des « scrupules »¹⁵⁸ quant aux traitements de certains documents d'archives, notamment quand il est question de l'application du droit à l'oubli, qui semble aller à l'encontre des principes déontologiques et éthiques de l'archiviste.

3.2. Des conflits potentiels entre déontologie et application du droit à l'oubli ?

¹⁵⁴ Conseil international des archives, *Code de déontologie des archivistes*, *op.cit.*, p. 3.

¹⁵⁵ Marie Ranquet, Aude Roelly, *RGPD : le rôle de l'archiviste*, *op.cit.*, p. 53.

¹⁵⁶ Romain Fontaine, « Pourquoi la déontologie est-elle absente... », *art.cit.*

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ Marie Gauthier, Orlane Lagache, « L'archiviste entre droit, déontologie et éthique... », *art.cit.*

Si on prend en considération ce que dit le Code de l'ICA, qui fournit aux archivistes internationaux une base déontologique pour exercer au mieux leur métier en toute déontologie, il est possible de remarquer que le droit à l'oubli semble s'opposer aux principes déontologiques de la profession. D'un point de vue éthique et déontologique, le droit à l'oubli peut en effet représenter une menace pour les missions de l'archiviste, dans la mesure où il peut provoquer l'effacement d'informations et, par extension, l'altération des documents d'archives et de leur contenu.

Comme le rappelle l'article 1 du Code de déontologie, les archivistes se doivent de maintenir l'intégrité des archives dans l'objectif qu'elles puissent garantir « un témoignage du passé durable et digne de foi »¹⁵⁹. De ce fait, les archivistes jouent un rôle dans la préservation de la mémoire collective et individuelle et, à ce titre, ils doivent conserver autant que possible les documents présentant un intérêt historique et patrimonial. Le droit à l'oubli, qui peut provoquer l'effacement de données à caractère personnel, donc d'informations, peut rentrer en conflit avec cet objectif de préservation, car il peut provoquer une certaine forme de censure dans les documents d'archives. La censure de ces documents peut ainsi représenter une menace pour la vérité historique.

De même, comme on ne peut pas réellement savoir à l'heure actuelle quels seront les sujets d'études des générations futures de chercheurs et d'historiens, la suppression d'informations dans les documents peut représenter un danger pour la construction de l'histoire actuelle et future. Déontologiquement, préserver l'intégrité des documents paraît donc essentiel pour maintenir un témoignage fidèle de l'histoire et pour garantir l'authenticité et l'intégrité des informations historiques. Cette préservation est nécessaire pour la recherche et pour l'éducation des générations futures, pour qu'elles puissent comprendre les événements du passé avec des documents d'archives non altérés.

Néanmoins, l'archiviste, fait parfois face à des droits qui influencent la pratique archivistique, et qui sont « parfois discordants »¹⁶⁰ avec la mission de préservation des archives. Le droit à l'oubli en fait partie. Si le Code de déontologie de l'ICA dit bien qu'il faut considérer ces droits¹⁶¹, ces derniers sont tout de même en opposition avec la mission de préservation des documents d'archives. Cependant, le respect de la vie privée reste un droit fondamental.

¹⁵⁹ Code de déontologie, art. 1.

¹⁶⁰ Code de déontologie, art. 1 (commentaire).

¹⁶¹ *Ibid.*

Ainsi, il est possible de comprendre que parfois, l'éthique de l'archiviste se retrouve tiraillée entre préservation des documents dans l'intérêt public et historique, et l'obligation de respecter le droit à la vie privée des personnes dont les données à caractère personnel sont concernées par le traitement archivistique.

Comme le déclare Bruno Ricard, l'archiviste français « a accès à l'intimité des autres tout au long de la chaîne de traitement archivistique »¹⁶². De fait, il est légalement tenu au secret professionnel. Cet accès à la vie privée de certaines personnes confère à l'archiviste une certaine responsabilité éthique : il doit ainsi traiter les données personnelles de manière confidentielle, avec le plus d'intégrité, d'objectivité et de neutralité possible. En France, l'accès aux données à caractère personnel est en partie protégé par le secret professionnel et la réglementation, notamment grâce au Code du patrimoine. Ce dernier protège notamment l'accès à ces données à l'aide des délais de communicabilité¹⁶³. De fait, les documents d'archives comportant des données à caractère personnel ne sont pas libres d'accès au public des archives durant une période déterminée par le Code du Patrimoine. Ces délais protègent en partie la vie privée des personnes concernées. Toutefois, le droit à l'oubli peut permettre la suppression de ces données, même avant la fin des délais de communicabilité. Cela peut donc créer un conflit entre l'accès aux archives passé les délais et ce droit à l'oubli. Pourtant, l'une des missions premières de l'archiviste, que souligne bien l'article 4 du Code de déontologie de l'ICA, c'est que l'archiviste doit assurer « en permanence la communicabilité et la compréhension des documents »¹⁶⁴. Ainsi, en pratique cette « permanence » est compliquée à respecter quand le droit à l'oubli est appliqué car il peut provoquer l'effacement de données et rendre des documents inaccessibles alors même que « le métier d'archiviste passe aussi bien par la valorisation et la communication des archives »¹⁶⁵.

Communication et valorisation des archives sont des aspects essentiels du métier d'archiviste car ils permettent non seulement d'assurer la transparence du traitement archivistique, mais ils peuvent également diffuser et rendre accessible le savoir. Le droit à l'oubli peut cependant bloquer l'accès aux documents d'archives et à l'information : alors, « l'intérêt historique d'un document, donc l'intérêt général, celui des générations futures et celui des

¹⁶² Marie Gauthier, Orlane Lagache, « L'archiviste entre droit, déontologie et éthique... », *art.cit.*

¹⁶³ Code du patrimoine, art. L. 213-1 à art. L. 213-8.

¹⁶⁴ Code de déontologie, art. 4.

¹⁶⁵ Marie Gauthier, Orlane Lagache, « L'archiviste entre droit, déontologie et éthique... », *art.cit.*

chercheurs, doit-il primer sur l’intérêt personnel et le droit à l’oubli ? »¹⁶⁶. Comme l’exprime Bruno Ricard, c’est une question qui se pose d’autant plus de nos jours « avec l’allongement de la durée de vie des personnes et le raccourcissement des délais de communicabilité »¹⁶⁷.

Si la déontologie de l’archiviste entre occasionnellement en conflit avec le droit à l’oubli sur plusieurs points, notamment liés à l’accessibilité des informations contenues dans les archives, selon Bruno Ricard, « l’archiviste se trouve davantage confronté à des questions d’ordre éthique [...]. Que se passe-t-il quand la loi n’interdit pas une action mais que l’archiviste hésite à l’entreprendre ? »¹⁶⁸. Si la réglementation française demande à l’archiviste d’appliquer la loi « sans s’interroger sur les conséquences de la divulgation d’information à caractère personnel »¹⁶⁹, il est toutefois nécessaire que l’archiviste soit prudent de ne pas se reposer seulement sur la réglementation, car par exemple « les délais de communicabilité et les règles de collecte ne sont pas immuables et doivent faire l’objet d’une réflexion de la part de la profession »¹⁷⁰.

Pour conclure, l’application du droit à l’oubli et la déontologie du métier d’archiviste peuvent entrer en conflit. Si le Code de déontologie de l’ICA déclare de façon succincte que les archivistes doivent prendre en compte les droits des archives en vigueur dans leur pays tout en réalisant leur travail de manière déontologique, il est possible de percevoir qu’en réalité, ce n’est une simple affaire. Les archivistes, dont les missions sont de rendre accessibles les documents d’archives et de préserver les informations pour les générations futures et pour la mémoire collective, se retrouvent confrontés à un droit qui permet l’effacement de données à caractère personnel pour respecter la vie privée des personnes concernées. Si la déontologie ne suffit pas à l’archiviste lorsqu’il est confronté à un dilemme, comme par exemple supprimer des informations pour répondre à l’intérêt individuel alors que ces données pourraient être d’intérêt public, il doit faire appel à son éthique, à sa propre réflexion pour choisir au mieux ce qui serait le plus bénéfique, non seulement dans un intérêt historique, culturel et public, mais également pour la personne ayant demandé à supprimer les données la concernant pour protéger sa vie privée.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ *Ibid.*

Les possibles conflits entre droit à l'oubli et déontologie démontrent la nécessité d'une réflexion dans la profession archivistique pour pouvoir trouver un équilibre entre respect de la vie privée, des droits individuels, et intérêt public et historique. Pour résoudre ces conflits et établir une certaine harmonie, les solutions possibles à envisager sont, comme dans le cas de l'opposition entre droit à l'oubli et l'archivage, d'avoir recours à des techniques comme l'anonymisation et la pseudonymisation. La sensibilisation à la déontologie dans les archives et aux normes juridiques encadrant la profession peut également permettre d'amoindrir ces conflits. Dans un monde où les technologies du numérique et de l'information ne cessent de se développer, où les informations personnelles de millions de personnes sont exposées sur Internet et à la vue de tous, les archivistes sont ainsi confrontés à de nouveaux défis éthiques et juridiques qui influencent la pratique archivistique. Néanmoins, plusieurs solutions sont possibles pour répondre à ces défis, mises en place pour établir au mieux un équilibre entre préservation de la mémoire collective et droit des individus.

Dans le cadre cette étude, comme l'éthique et la déontologie guide l'archiviste pour faire des choix quant à la préservation ou l'effacement des données à caractère personnel, il est possible de comprendre que la perception du droit à l'oubli par l'archiviste est certainement influencée par son éthique professionnelle.

CONCLUSION

Le droit à l'oubli est une notion juridique étroitement liée avec le droit au respect de la vie privée. Avec l'évolution de plus en plus rapide de la société et des technologies numériques, face aux entreprises privées comme Google qui utilisent des données à caractère personnel à des fins commerciales, le législateur européen estime qu'il est essentiel de mettre en œuvre une réglementation pour la protection des données des citoyens des États membres de l'Union européenne. C'est dans cet objectif qu'apparaît le RGPD, ou règlement général sur la protection des données. Le droit à l'oubli, prévu à l'article 17 de ce règlement, est une des notions majeures apportées dans cette nouvelle réglementation.

Si le droit à l'oubli, ou plutôt le « droit à l'effacement », est appliqué en France depuis 2018, il fut pendant des années le sujet de houleux débats, notamment chez les archivistes. La pétition #EUdataP, réalisée en 2013, en est un des exemples les plus concrets. Les archivistes français, bien avant la mise en œuvre du droit à l'oubli, étaient déjà confrontés au traitement de données à caractère personnel, qui était déjà encadré par la réglementation française, notamment grâce à l'existence des délais de communicabilité prévus par le Code du patrimoine. Le droit à l'oubli, parfois complexe à appliquer, représente donc un défi pour un certain nombre d'archivistes, qui doivent concilier protection des données personnelles et leurs missions en tant qu'archivistes, missions notamment liées à la collecte, à la conservation et à la communication des documents d'archives.

Aujourd'hui, il est nécessaire, pour les archivistes, de procéder avec déontologie et éthique pour atteindre un équilibre afin de protéger les données des citoyens français tout en respectant les obligations légales en vigueur sur le territoire national. Ainsi, face à ces enjeux, quelle perception du droit à l'oubli les archivistes ont-ils développée ?

BIBLIOGRAPHIE

Archives et réglementations

AUGUIE, Katell, VIALLE, Coline, *La gestion des archives : Maîtriser les documents et les données*, Paris, Territorial éditions, 2017, 142 p.

BOIZARD, Maryline, « Le droit à l'oubli », [rapport de recherche] *Mission de recherche Droit et Justice*, Rennes, Faculté de droit et de science politique Université Rennes 1, 2015, 216 p.

BOIZARD, Maryline, « Le temps, le droit à l'oubli et le droit à l'effacement », *Les Cahiers de la Justice*, N° 4, 2016, pp. 619-628.

MONNIER, Sophie, FIORENTINO, Karen, *Le droit des archives publiques, entre permanence et mutations*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Droit du patrimoine culturel et naturel, 2014, 296 p.

REBSTOCK, Bruno, « Le droit à l'oubli en matière pénale », *Les Cahiers Portalis, Revue française et de débats juridiques*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, n°3, 2016, pp. 25-32.

ROELLY Aude, « Données à caractère personnel : un nouveau règlement », *Service interministériel des archives de France, Blog Droit(s) des archives*, 18 mai 2016, [en ligne], disponible sur URL : <https://siafdroit.hypotheses.org/605> (consulté le 10 mai 2024).

L'application du RGPD : cadre réglementaire, enjeux et rôle des archivistes

ARROYO, Julie, « Un droit à l'oubli dans le champ des documents administratifs ? », *Revue des droits et des libertés fondamentaux*, Grenoble, 2016, [en ligne], disponible sur URL : <https://revuedlf.com/droit-administratif/un-droit-a-loubli-dans-le-champ-des-documents-administratifs/> (23 mai 2024).

BANCK, Aurélie, *RGPD : la protection des données à caractère personnel*, Paris, Editions Gualino, coll. Droit en poche, 2023, 98 p.

MATTATIA, Fabrice, *RGPD et droit des données personnelles*, Paris, Editions Eyrolles, 2021, 244 p.

RANQUET, Marie, ROELLY, Aude, *RGPD : Le rôle de l'archiviste*, Paris, Association des archivistes français, coll. Les petits guides des archives, 2022, 96 p.

RANQUET, Marie, ROELLY, Aude, « Le rôle de la France dans la réglementation européenne : l'exemple du règlement général sur la protection des données (RGPD) », *La Gazette des archives, n°256, La Francophonie des archives. Expertise, coopération, partage*, 2019, pp. 31-43.

RICARD, Bruno, « Le RGPD et les archives », *Service interministériel des archives de France, Blog Droit(s) des archives*, 21 juin 2018, [en ligne], disponible sur URL : <https://siafdroit.hypotheses.org/792> (consulté le 20 mai 2024).

La mise en place du « droit à l'oubli » et le respect de la vie privée

CAIRE, Anne-Blandine, LANTERO, Caroline, « Dossier : le droit à l'oubli », *actes du colloque de Clermont-Ferrand (25 mars 2015)*, *La Revue*, Clermont-Ferrand, Centre Michel de l'Hospital, n°8, 2016, pp. 1-74.

CANAS, Sophie, « L'influence de la fondamentalisation du droit au respect de la vie privée sur la mise en œuvre de l'article 9 du Code civil », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n°48, 2015, pp. 47-58.

DUMONTET, Fabienne, « Le « droit à l'oubli numérique », genèse d'une idée neuve », *Le Monde*, 05 octobre 2013, [en ligne], disponible sur URL : https://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/10/03/le-droit-a-etre-oublie-genese-d-une-idee-neuve_3489511_651865.html (consulté le 14 mai 2024).

FERENCZI, Thomas, *Devoir de mémoire, droit à l'oubli ?*, Bruxelles, Complexe Eds, 2002, 281 p.

MAUREL, Lionel, « Archives et RGPD : le droit à la mémoire comme manifestation d'un droit social des données », *Blog S.I.Lex*, 13 avril 2018, [en ligne], disponible sur URL : <https://scinfolex.com/2018/04/13/du-droit-a-la-memoirecomme-manifestation-dun-droit-social-des-donnees/> (consulté le 20 mai 2024).

MAUREL, Lionel, « Le droit comme outil d'humanisation du travail des données », *Blog S.I.Lex*, 12 octobre 2018, [en ligne], disponible sur URL : <https://scinfolex.com/2018/10/12/le-droit-comme-outil-dhumanisation-du-travaildes-donnees/> (consulté le 20 mai 2024).

POLIDORI, Marion, « L'arrêt Google Spain de la CJUE du 13 mai 2014 et le droit à l'oubli », *Civitas Europa*, N° 34, 2015, pp. 243-266.

RANQUET, Marie, « Le droit à l'oubli : vers un nouveau droit fondamental de l'individu ? », *Communications, Les droits humains au XXIe siècle*, n° 104, 2019, pp. 149-159.

RANQUET, Marie, ROELLY, Aude, « Faut-il euthanasier les archives ? : tension entre mémoire et oubli dans la société française contemporaine », *La Gazette des archives, n°245, Meta/morphoses. Les archives bouillonnent de culture numérique – Forum des archivistes, 30-31 mars et 1er avril 2016*, 2017, pp. 139-154.

ROCHFELD, Judith, « « Droit à l'oubli numérique » et construction de soi : peut-on se faire oublier sur les réseaux numériques ? », *Mémoires : se souvenir, oublier*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Débats en psychanalyse, Hélène Parat éditions, 2021, pp. 81-91.

Archives et protection des données à caractère personnel : défis et pratiques

AGOSTINELLI, Xavier, *Le Droit à l'information face à la protection civile de la vie privée*, Aix-en-Provence, Université d'Aix-en-Provence, 1994, 460 p.

LE CLAINCHE, Julien, « L'impact du droit à l'oubli sur les services de documentation », *Le droit sans complexe : décryptage et repères, Documentaliste-Science de l'information, A.D.B.S*, vol. 51, 2014, pp. 59-60.

MKADMI, Abderrazak, *Les archives à l'ère du numérique – préservation et droit à l'oubli*, Londres, ISTE Editions, coll. Informatique, série outils et usages numériques, 2020, 220 p.

RECHER, Stefan, « Comment les solutions de gestion de l'information peuvent-elles aider les entreprises à respecter le RGPD ? », *Les Echos*, 10 octobre 2017, np., [en ligne], disponible sur URL : <https://www.lesechos.fr/ides-debats/cercle/comment-les-solutions-de-gestion-de-linformation-peuvent-elles-aider-les-entreprises-a-respecter-le-rgpd-1009850> (consulté le 17 mai 2024).

TANESINI, Alessandra, « Collective Amnesia and Epistemic Injustice », *Socially Extended Epistemology*, sous la dir. de, CARTER, J. Adams et al., Oxford, Oxford University Press, 2018, pp. 195-219.

Déontologie, éthique et mémoire collective dans le milieu archivistique

BARASH, Jeffrey Andrew, « Qu'est-ce que la mémoire collective ? Réflexions sur l'interprétation de la mémoire chez Paul Ricœur », *Revue de métaphysique et de morale*, 2006/2 (n° 50), p. 189

ERMISSE, Gérard, « La déontologie, l'éthique et les obligations légales et réglementaires des archivistes français », *La Gazette des archives*, n°196, 2004, pp. 1-25.

FONTAINE, Romain, « Pourquoi la déontologie est-elle absente du discours des archivistes ? Retour sur trois enquêtes ethnologiques en archives publiques par Anne Both », *ALMA, XVIe journée d'archivistique d'Angers*, 05 décembre 2018, [en ligne], disponible sur URL : <https://alma.hypotheses.org/2487> (consulté le 26/05/2024).

GAUTHIER, Marie, LAGACHE, Orlane, « L'archiviste entre droit, déontologie et éthique : l'exemple de la diffusion des archives par Bruno Ricard », *ALMA, XVIe journée d'archivistique d'Angers*, 2018, [en ligne], disponible sur URL : <https://alma.hypotheses.org/2576> (consulté le 14 mai 2024).

JAYOT, Franz, « A propos de déontologie », *La Gazette des archives*, n°157, 1992, pp. 119-124.

NORA, Pierre, « La mémoire collective », *La nouvelle histoire*, sous la dir. de, LE GOFF, Jacques, Paris, Retz-CEPL, 1978, p. 398.

PERETTI, Pierre de, « La déontologie des archivistes : une enquête de l'Association des archivistes français », *La Gazette des archives*, n°157, 1992, pp. 105-118.

ETAT DES SOURCES

Sources imprimées

Sources légales et réglementaires

- Législation européenne :

Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Une stratégie numérique pour l'Europe*, COM/2010/245 final.

Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Protection de la vie privée dans un monde en réseau – Un cadre européen relatif à la protection des données, adapté aux défis du 21e siècle*, COM/2012/09 final.

Commission européenne, « Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) », 25 janvier 2012, Bruxelles, 135 p.

Commission européenne, « une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne », *Journal officiel de l'Union européenne*, Avis sur la communication de la Commission européenne, 22 juin 2011, Bruxelles, 23 p.

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, « Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) », 27 avril 2016, Bruxelles, 88 p.

- Législation française :

Code civil, article. 9 (L. n° 70-643 du 17 juill. 1970).

Code des relations entre le public et l'administration, article R. 330-4.

Code du patrimoine, article L. 211-1-2 à L. 213-3.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Loi n°70-643 adoptée le 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

- Législation internationale :

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, article 12, p. 4.

Organisation des Nations Unies, *Déclaration universelle des archives*, conférence générale, 36^e session, Paris, 26 octobre 2011.

Rapport d'activité, guide pratique et instruction

Commission nationale de l'informatique et des libertés, *Rapport d'activité 2013*, 2013.

Commission nationale de l'informatique et des libertés, Service interministériel des Archives de France, *Guide pratique : les durées de conservation*, 2020, 21 p.

Ministère de l'Éducation nationale, « Instruction de tri et de conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissement concourant à l'éducation nationale », *Le Bulletin officiel*, n°24, 16/06/2005, pp.6-48.

Articles de presse

DE MORANT, Guillaume, « Droit à l'oubli : archivistes et généalogistes commencent à être entendus », *Revue française de généalogie*, 03 juillet 2013.

DE MORANT, Guillaume, « Europe : les archivistes en alerte », *Revue française de généalogie*, n°205, mai – avril 2013.

DE MORANT, Guillaume, « Droit à l'oubli : le projet de règlement européen menace bien les archives », *Revue française de généalogie*, 11 avril 2013.

DUMONTET, Fabienne, « Le « droit à l'oubli numérique » inquiète les historiens », *Le Monde*, 03 octobre 2013.

Questionnaire

Annexe n°1, *La perception du droit à l'oubli par le milieu des archives : entre enjeux juridiques et pratique archivistique*, questionnaire d'enquête, 2024.

Le questionnaire d'enquête a été diffusé du 30 avril au 22 mai via le logiciel Framafoms sur les listes de diffusion du SIAF et de l'AAF. La population ciblée par ce questionnaire sont les professionnels des archives. Le questionnaire comptabilise au total 83 répondants.

Source orale

1 entretien semi-directif a été réalisé par téléphone le 23 mai 2024.

Le témoin a été interrogé sur sa fonction de référent RGPD-Open Data et de son rôle de PRADA auprès de son organisme. Le témoin a également été questionné sur l'influence du RGPD et du droit à l'oubli sur ses activités quotidiennes.

L'inventaire chrono-thématique et la grille d'entretien utilisée lors de l'entretien sont présentés en annexes.

Nom	Fonctions	Date de l'entretien	Durée totale	Condition de réalisation	Numéro d'annexe guide d'entretien	Numéro d'annexe inventaire chrono-thématique
Jérôme Allain	Archiviste, référent RGPD-Open Data, PRADA	23 mai 2024	01 : 04 : 46	Appel téléphonique	3.1	3.2

Sites internet

Sites associatifs

Site internet de l'Association des archivistes français, rubrique « Actualités », [en ligne] : <https://www.archivistes.org/-Actualites-> (consulté le 12 mai 2024).

Site internet de l'Association internationale des archives francophones (PIAF), *Module 4 – Déontologie professionnelle*, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.piaf-archives.org/se-former/module-4-deontologie-professionnelle> (consulté le 26 mai 2024).

Sites institutionnels

Site internet de la Commission d'accès aux documents administratifs, *Le rôle de la PRADA*, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.cada.fr/administration/le-role-de-la-prada> (consulté le 21 mai 2024).

Site internet de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, [en ligne], disponible sur URL : <https://cnil.fr/fr/la-cnil/les-missions-de-la-cnil>

Site internet du Comité européen de la protection des données, *L'ancien groupe de travail « article 29 »*, [en ligne], disponible sur URL : https://www.edpb.europa.eu/about-edpb/who-we-are/legacy-art-29-working-party_fr (consulté le 17/05/2024).

Site internet du ministère de la Culture, *Délégué à la protection des données (DPD)*, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Organisation-du-ministere/Delegue-a-la-protection-des-donnees-DPD#:~:text=Fonction%20cr%C3%A9%C3%A9e%20par%20le%20r%C3%A8glement,au%20sein%20d'une%20organisation> (consulté le 17 mai 2024).

Autres sites

Site internet Data Legal Drive, *Droit à l'oubli & droit à l'effacement : quelles différences ?*, 04 juillet 2023, [en ligne], disponible sur URL : <https://datalegaldrive.com/droit-a-loubli-droit-a-leffacement-quelles-differences/> (consulté le 21 mai 2024).

Site internet du Conservatoire national des arts et métiers, « Mooc – Protection des données personnelles : le nouveau droit », 2018, [en ligne], disponible sur URL : <https://foad.cnam.fr/nos-moocs/mooc-protection-des-donnees-personnelles-le-nouveau-droit-976549.kjsp> (consulté le 28/05/2024).

PARTIE II - LA PERCEPTION DU DROIT A L'OUBLI : UNE ENQUETE MENEES AUPRES DES ARCHIVISTES

La première partie de ce mémoire de recherche nous a permis d'aborder de manière générale le droit à l'oubli et d'identifier plusieurs thèmes pouvant être approfondis : les connaissances des archivistes du droit à l'oubli, la perception qu'ils en ont, l'influence de ce droit dans leurs activités quotidiennes et sur leurs missions... Cette seconde partie nous permet de développer ces différents sujets, qui seront répartis au sein de trois nouvelles parties.

Cette seconde partie repose sur la diffusion d'un questionnaire auprès des archivistes et d'un entretien réalisé avec Monsieur Jérôme Allain, adjoint administratif, référent RGPD-Open Data et PRADA au sein de la municipalité de Sixt-sur-Aff, en Ille-et-Vilaine. Dans le cadre du questionnaire, l'objectif était de recueillir l'opinion des archivistes, quelles que soient leurs missions, sur le concept du droit à l'oubli, sa mise en œuvre et son incidence sur les missions archivistiques. Ce questionnaire, rendu accessible aux archivistes sur plusieurs listes de diffusion – la liste de diffusion de l'AAF et celle du SIAF – a reçu un total de 83 réponses entre le mois de mai et le mois d'avril. Ce questionnaire représente la source principale de cette étude et va nous permettre d'étudier les thèmes évoqués précédemment.

La première partie de cette étude de cas est dédiée à l'état des connaissances du droit à l'oubli des archivistes. Comment ces derniers définissent-ils ce droit ? Connaissent-ils réellement le droit à l'oubli ? Quelle est leur sensibilité quant à l'application du droit à l'oubli dans le monde archivistique ? Ainsi, nous étudierons leur positionnement par rapport au droit à l'oubli et les connaissances globales de la profession à propos de ce droit.

La deuxième partie aborde l'influence du droit à l'oubli sur les activités quotidiennes des archivistes et sur leurs missions. Le droit à l'oubli affecte-il les pratiques d'archivage et les activités quotidiennes des archivistes ? Les archivistes pensent-ils que ce droit est un frein quant à leurs missions ?

Pour finir, la troisième partie va concerner le traitement des demandes d'effacement d'individus au nom du droit à l'oubli. Dans quelle mesure le traitement de ces demandes permet-il d'établir un équilibre entre respect de la vie privée et conformité à la réglementation ? Quelle est la place des exceptions au droit à l'oubli dans cet équilibre ?

1. COMPREHENSION ET INTERPRETATION DU PRINCIPE DE DROIT A L'OUBLI PAR LES ARCHIVISTES

Le droit à l'oubli ou droit à l'effacement, est une notion juridique qui peut parfois être complexe à mettre en pratique et à comprendre pour les archivistes. Promu par le RGPD, ce droit constitue pour certains archivistes un défi dans l'exercice de leurs activités. En effet, il semble être en contradiction avec l'une des missions fondamentales de l'archiviste, c'est-à-dire conserver les documents pour des besoins futurs et pour la mémoire collective. Cependant, en parallèle, l'archiviste doit également, dans le cadre de son métier, protéger les données à caractère personnel des personnes concernées dans le cadre du droit au respect de la vie privée. Alors, comment concilier droit à l'oubli et la mission de préservation des documents d'archives ?

Pour surmonter cette opposition entre oubli et préservation, l'une des premières solutions est de développer une compréhension approfondie du droit à l'oubli et d'acquérir une certaine sensibilité quant à son application, pour permettre à l'archiviste de considérer la réglementation mise en place tout en travaillant avec intégrité, avec déontologie. Alors, dans quelle mesure les archivistes connaissent-ils le droit à l'oubli ? Ont-ils une bonne compréhension quant à son application dans le domaine des archives ? Est-ce que pour eux, le droit à l'oubli est une mesure efficace et utile pour l'archivistique ?

1.1. Définitions du droit à l'oubli et état des connaissances des archivistes

Dans l'objectif de comprendre les rapports que les archivistes entretiennent avec le droit à l'oubli, il est dans un premier temps nécessaire de s'intéresser à leur propre compréhension de ce droit, que ce soit de manière générale où quand il est appliqué au domaine des archives.

Sur une échelle de 0 à 9, la majorité des archivistes ayant répondu au questionnaire estiment avoir une connaissance assez bonne des implications du droit à l'oubli. C'est en effet le cas si l'on considère que 18 d'entre eux situent

leur connaissance du droit à l'oubli à 6, et 20 d'entre eux à 7¹⁷¹. Si l'on fait une moyenne de la totalité des réponses, les archivistes positionnent leur connaissance de l'implication du droit à l'oubli dans le domaine de l'archivistique autour des 5,80 sur 9. Ainsi, la majorité des répondants semble considérer posséder au moins les connaissances de bases du droit à l'oubli dans le contexte des archives.

Si l'on souhaite se concentrer sur les archivistes estimant méconnaître le droit à l'oubli, il est possible de compter un total de 23 personnes ayant positionné leur connaissance sur 4 ou moins. Une partie d'entre eux sont des chercheurs en archivistique (6 personnes) ou des records managers (5 personnes) dont les âges peuvent varier mais qui sont, pour la grande majorité, âgés de plus de 30 ans. De fait, il n'y a que deux personnes de moins de 30 ans estimant peu connaître le droit à l'oubli, sur un total de 23 personnes. Cela peut démontrer que la nouvelle génération d'archiviste est plus sensibilisée et formée au droit à l'oubli que les générations précédentes, si l'on fait une comparaison avec les huit personnes de plus de 50 ans qui estiment ne pas bien connaître le droit à l'oubli.

Pour les personnes qui estiment bien connaître ou très bien connaître le droit à l'oubli et son implication dans les archives, c'est-à-dire les personnes ayant évalué leur connaissance sur 7 ou plus, il est possible de s'apercevoir qu'un certain nombre des archivistes répondants sont également des records managers (10 personnes) et des DPD (6 personnes). Il est également possible de voir que certains d'entre eux sont des PRADA (2 personnes), des chercheurs en archivistique (2 personnes) ou exercent d'autres fonctions, tels que référent juridique, référent GED ou même conseiller auprès de collectivités dans le cadre d'une mission RGPD en binôme avec un DPD. Ici, les fonctions exercées par les archivistes impliquent pour la plupart une bonne connaissance des notions juridiques qui encadrent les archives, ce qui peut expliquer pourquoi ils estiment bien connaître le droit à l'oubli. Sur un total de 37 personnes ayant placé leur connaissance à plus de 7, 14 d'entre elles ont déclarées avoir entre 30 et 39 ans, 8 entre 20 et 29 ans, 7 entre 40 et 49, 6 entre 50 et 59 ans et 2 personnes ont plus de 60 ans. Ces chiffres montrent que, en effet, il est possible que les archivistes entre 20 et 40 ans soient mieux sensibilisés et formés au droit à l'oubli, qui reste une notion juridique relativement nouvelle.

¹⁷¹ Question n°1. Sur une échelle de 0 à 9, diriez-vous bien connaître les implications du droit à l'oubli dans le domaine des archives ?, annexe 1.

Statistiquement, il y a donc davantage de personnes semblant connaître le droit à l'oubli que de personnes le connaissant mal. Si l'on prend en considération les fonctions exercées par les archivistes, ceux qui exercent non seulement en tant qu'archivistes mais également en tant que DPD, PRADA, référents juridiques ou même records-manager, ont possiblement pu être plus exposés aux enjeux juridiques des archives et, peut-être au droit à l'oubli.

Il n'est pas possible d'analyser si le genre a une influence sur l'état des connaissances des témoins. En effet, la répartition des genres est très largement déséquilibrée en faveur des femmes : pour 19 hommes et 2 personnes ne souhaitant pas répondre à la question, il y a 63 femmes¹⁷². De fait, il n'est pas pertinent de réaliser une analyse à partir du genre, car cela ne peut pas refléter fidèlement la réalité quant à l'état des connaissances des archivistes sur le droit à l'oubli.

Les archivistes ayant répondu au questionnaire estiment donc en moyenne bien connaître le droit à l'oubli, ce qui reste en partie perceptible dans leurs définitions de ce concept. Il est important de rappeler que le droit à l'oubli, ou droit d'effacement, se définit comme le droit, pour toute personne physique ou morale, de demander la suppression des données à caractère personnel la concernant. Le droit à l'oubli peut notamment prendre la forme d'une demande de déréférencement sur internet : il ne s'agit pas d'un effacement des données, mais cela permet de rendre impossible l'accès de ces dernières via les moteurs de recherche.

Au regard des définitions avancées, tout d'abord pour le droit à l'oubli de manière générale, il est possible de remarquer que ces dernières sont dans l'ensemble assez vagues. Il y a peu de réponses totalement incorrectes, mais un certain nombre d'entre elles sont incomplètes ou manquent de précision. Tout d'abord, certains des répondants reconnaissent avoir une connaissance limitée du droit à l'oubli, comme le témoin n°35, qui a évalué sa connaissance à 3 sur une échelle de 0 à 9. Cette personne déclare : « Je connaissais très peu, j'ai dû regarder sur internet la définition »¹⁷³. Il s'agit de l'unique personne ayant reconnu n'être pas assez informée sur le sujet et qui a dû avoir recours à internet pour obtenir une clarification. Parmi les autres personnes s'étant situées à moins de 4 sur 9, la majorité des définitions manquent de précision. Des réponses comme « ne pas être tributaire de particularités personnelles

¹⁷² Question n°60. Quel est votre sexe/genre ?, annexe 2.

¹⁷³ Question n°2 : Définissez en quelques mots, ce qu'est, pour vous, le droit à l'oubli en général., annexe 2.

toute sa vie durant »¹⁷⁴ ou « protection de la personne »¹⁷⁵ montre que les répondants ont une compréhension imprécise du droit à l'oubli. Par exemple, ces définitions n'abordent pas l'aspect juridique de ce droit. L'archiviste ayant répondu que le droit à l'oubli c'était de « ne pas être tributaire de particularités personnelles toute sa vie durant » évoque dans sa définition la notion d'informations personnelles et de possibilité de ne pas en dépendre toute sa vie durant. Toutefois, il ne précise pas comme cette possibilité peut se manifester. La seconde définition, quant à elle, est une description trop large et trop vague du droit à l'oubli. L'idée d'une « protection de la personne » peut s'appliquer au travers de nombreux autres droits que le droit à l'oubli et elle ne spécifie pas ce qu'est réellement le droit à l'oubli.

Pour les archivistes ayant estimé bien connaître le droit à l'oubli, si les définitions ont tendance à être correctes, il est tout de même possible de remarquer quelques erreurs, qui semblent plutôt être de l'ordre de la confusion. Par exemple, une personne ayant évalué sa connaissance du droit à l'oubli à 6 sur 9 déclare que le droit à l'oubli est le « Droit à la rectification ou la suppression des données personnelles dans un traitement de données courant ». Si la définition est globalement correcte, il est cependant important de souligner le fait que le droit à la rectification n'est pas le droit à l'oubli. En effet, ces deux droits sont tous les deux promus par le RGPD, mais le droit à la rectification, qui est consacré par l'article 16 du règlement général, est un droit qui permet de rectifier des données inexactes ou incomplètes¹⁷⁶. Il ne doit pas être confondu avec le droit à l'oubli. Une autre personne définit le droit à l'oubli comme « le droit au déréférencement sur internet prévu par le RGPD »¹⁷⁷. Ce n'est pas une définition incorrecte mais seulement incomplète, dans la mesure où le droit à l'oubli ne se limite pas au déréférencement sur internet. Si, en effet, il s'applique en particulier sur les données personnelles dans des formats numériques, il ne se limite théoriquement pas qu'au déréférencement et peut permettre aux personnes concernées de demander la suppression de leurs données, par exemple, et pas uniquement avoir droit à un déréférencement.

Parmi les personnes estimant très bien connaître le droit à l'oubli et s'étant évalué à plus de 8 sur 9, il est également possible de voir des erreurs de

¹⁷⁴ Question n°2 : Définissez en quelques mots, ce qu'est, pour vous, le droit à l'oubli en général., annexe 2.

¹⁷⁵ Question n°2 : Définissez en quelques mots, ce qu'est, pour vous, le droit à l'oubli en général., annexe 2.

¹⁷⁶ RGPD, art. 16.

¹⁷⁷ Question n°2 : Définissez en quelques mots, ce qu'est, pour vous, le droit à l'oubli en général., annexe 2.

confusion dans les définitions. Par exemple, un des répondant déclare que le droit à l'oubli consiste en « l'anonymisation ou pseudonymisation de données à caractère personnel à la demande de l'intéressé ». Anonymisation et pseudonymisation sont des mesures qui permettent en effet de faire disparaître, dans une certaine mesure, les données à caractère personnel, mais elles ne définissent pas le droit à l'oubli. Elles consistent plutôt un moyen de le contourner afin de respecter le droit à la vie privée des individus tout en continuant à préserver les documents contenant des données personnelles.

Avec l'analyse de l'ensemble des définitions sur le droit à l'oubli avancées par les répondants, une disparité dans le niveau de connaissance des archivistes se révèle. Si certains archivistes sont bien informés et avancent des définitions correctes, d'autres personnes reconnaissent manquer de connaissances sur le sujet. Une importante partie des définitions est en effet assez vague, même parmi les personnes qui estiment avoir une bonne compréhension du droit à l'oubli et de son rôle dans l'archivistique. Les causes de cette disparité des connaissances peuvent être nombreuses : formations et enseignements reçus différents, expérience professionnelle, activités quotidiennes dans lesquelles le droit à l'oubli n'a pas d'influence... Alors, que faire pour assurer une compréhension plus uniforme et solide du droit à l'oubli ? L'une des premières solutions possibles est de sensibiliser les archivistes et de renforcer les formations concernant le droit à l'oubli.

1.2. La sensibilisation des archivistes au droit à l'oubli

Le droit à l'oubli est fondamentalement lié à la protection des données à caractère personnel. Il permet aux individus de demander la suppression des données personnelles les concernant, données possédées par des organismes privés ou publics ou disponibles sur internet. C'est un droit qui permet aux individus de se protéger, de protéger leurs informations personnelles et leur vie privée. Il est donc essentiel de posséder une bonne compréhension du droit à l'oubli et des procédures à suivre en cas de demandes d'effacement. La sensibilisation, autant du personnel des organismes détenant des données personnelles que des citoyens, paraît nécessaire pour un traitement optimal des données à caractère personnel, sans oublier qu'il est important de faire connaître à chacun ses droits et ses obligations en matière de protection des données.

Dans un premier temps, pour une meilleure connaissance du droit à l'oubli, il est possible d'envisager de se référer au RGPD, dans la mesure où c'est ce règlement qui permet l'application du droit à l'oubli dans les États membres de l'Union européenne. L'article 17 donne la base des informations sur ce droit : un champ d'application, les dérogations possibles... Pourtant, comme le démontre les réponses des archivistes au questionnaire, pour une grande majorité d'entre eux, la réglementation quant au droit à l'oubli manque de clarté¹⁷⁸. Sur 83 témoins, 46 d'entre eux estiment que la réglementation est parfois difficile à comprendre. En comparaison, uniquement 18 archivistes la pensent assez claire, et 18 autres ne savent pas. Ces chiffres démontrent qu'il y a peut-être une difficulté pour les archivistes à comprendre une réglementation qui est pourtant importante dans leur profession. Pour les archivistes, la complexité de la réglementation peut dépendre de plusieurs facteurs : des termes juridiques parfois trop techniques et compliqués à saisir, l'évolution constante de la législation en matière de protection des données, voire un manque d'explications concernant les diverses situations dans lesquelles le droit à l'oubli peut s'appliquer.

Un manque de compréhension de la réglementation encadrant le droit à l'oubli peut entraîner des problèmes de traitement des données à caractère personnel et, par extension, compromettre la protection de ces données au sein des organismes les détenant. Sensibiliser et former les archivistes aux questions du droit à l'oubli est une solution pour que ces derniers puissent avoir une meilleure compréhension quant à l'application du droit à l'oubli dans le domaine des archives.

Sur les 18 témoins ayant déclaré que la réglementation était suffisamment explicite quant à l'application du droit à l'oubli dans le domaine des archives, 14 d'entre eux ont reçu une formation. De même, la majorité de ces personnes estiment bien connaître le droit à l'oubli. A l'inverse, pour les 46 personnes estimant mal connaître la réglementation encadrant le droit à l'oubli, seulement 13 d'entre elles ont reçu une formation au sein de laquelle il a été question du droit à l'oubli. De fait, il est possible de remarquer que la sensibilisation et la réalisation de formation peuvent être un vecteur de connaissance du droit à l'oubli, notamment dans le contexte des archives.

Parmi les archivistes ayant répondu au questionnaire, un total de 31 personnes ont suivi une formation ou une sensibilisation relative au droit à

¹⁷⁸ Question n°15. Diriez-vous que la réglementation actuelle est suffisamment claire quant à l'application du droit à l'oubli dans le domaine des archives ?, annexe 2.

l'oubli¹⁷⁹. Pour les formations, elles sont de natures diverses¹⁸⁰ : pour la plupart, il s'agit cependant de formations intervenues au sein de l'organisme dans lequel les personnes exercent, voire dans le service. Il est possible d'également retrouver des formations intervenues en milieu universitaire, mais elles semblent plus rares que les formations dans les organismes. Les formations de types MOOC, c'est-à-dire des formations en ligne accessibles à tous, sont plus rarement suivies par les archivistes ayant participé au questionnaire. Sur différentes plateformes, il est possible de trouver certaines d'entre elles proposant des cours dédiés à la protection des données personnelles, ou même, de manière plus spécifique, au RGPD. Par exemple, avec le soutien de la CNIL, le Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), via la plateforme France Université Numérique (FUN)¹⁸¹, a proposé en juillet 2018 un MOOC sur la protection des données personnelles et le RGPD. Cette formation intervient l'année de la mise en conformité du RGPD dans tous les États membres de l'UE. La diffusion sur internet de ce type de formation démontre une certaine volonté de sensibiliser au mieux le grand public sur les recours possibles dans le cadre de la protection des données, mais aussi les professionnels sur leurs obligations en matière de données personnelles. Six autres personnes mentionnent avoir suivi d'autres types de formations, comme une formation proposée par le SIAF, ou une formation de l'Association française de normalisation (AFNOR) dans le cadre de l'exercice des missions d'un archiviste qui assume une fonction de DPD.

La plupart des personnes ayant suivi ces formations sont diplômées d'un master ou d'une maîtrise, d'une licence, voire d'un doctorat ou de l'ENC-INP pour un répondant. Ces personnes sont pour la plupart uniquement archivistes, mais pour certaines d'entre elles, peuvent également exercer des fonctions de DPD (5 personnes), de records managers (8 personnes). Il s'agit plus rarement de chercheurs en archivistique (2 personnes) ou de PRADA (1 personne).

Les archivistes exerçant des fonctions qui les font travailler auprès des données, qui s'occupent de la gestion et de l'accessibilité aux documents administratifs et qui sont proches de l'environnement numérique semblent être ceux ayant tendance à suivre des formations relatives à la protection des données et au droit à l'oubli. Ces formations peuvent être importantes dans le

¹⁷⁹ Question n°20, Avez-vous suivi au cours de votre parcours professionnel une formation ou une sensibilisation relative au droit à l'oubli ?, annexe 2.

¹⁸⁰ Question n°21, Quelle était la nature de cette formation ou sensibilisation ?, annexe 2.

¹⁸¹ CNAM, « Mooc – Protection des données personnelles : le nouveau droit », 2018, [en ligne], disponible sur URL : <https://foad.cnam.fr/nos-moocs/mooc-protection-des-donnees-personnelles-le-nouveau-droit-976549.kjsp> (consulté le 28 mai 2024).

cadre de leurs activités, car il s'agit des archivistes les plus susceptibles de se confrontés à des demandes d'effacement. Les formations leur apprennent à savoir traiter ce type de demande.

Jérôme Allain, en tant que référent RGPD-Open Data, déclare par ailleurs avoir suivi des formations et des ateliers organisés par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG35), qui possède une section dédiée au RGPD. Il dit qu'il est « toujours pour essayer de, soit de revoir les bases, parce qu'on les oublie et que ça évolue, et puis de garder un peu, le côté actualité, l'évolution des règlements, des codes et des lois et de ce côté-là »¹⁸². Dans le cas de Monsieur Allain, suivre des formations a non seulement pour but d'acquérir des savoirs dans le cadre de son activité, mais également par intérêt personnel, dans la mesure où il conclut en disant qu'il adore suivre l'évolution de la législation relative aux données et aux archives¹⁸³. Cet intérêt pour l'encadrement juridique des archives peut également, dans le cadre du questionnaire, transparaître, car une partie des archivistes ont répondu s'être sensibilisés aux questions autour du droit à l'oubli et de la protection des données grâce à des recherches personnelles ou à de la veille¹⁸⁴. Cela démontre un investissement personnel des archivistes et une envie de se tenir au courant des notions juridiques pouvant influencer le traitement des archives, comme le droit à l'oubli.

La plupart des archivistes ayant suivi des formations relatives au droit à l'oubli, portant principalement sur la protection des données personnelles et le RGPD en lui-même, sont satisfaits de ce qu'ils ont pu apprendre lors de ces formations, à l'exception de 3 personnes¹⁸⁵. En effet, une large partie des témoins (26 personnes) estiment que ces formations et sensibilisations leur ont permis de d'acquérir des bases juridiques pour mieux appréhender et connaître le RGPD. De même, 22 personnes pensent que ces formations leur ont apporté une connaissance solide des obligations légales en matière de protection des données personnelles sur internet. Toutefois, seulement 8 personnes pensent que les formations ont pu leur donner envie de de s'engager dans le droit à la protection de la vie privée sur internet¹⁸⁶. Ces personnes qui sont intéressées par la protection des données et qui ont la volonté de faire respecter ce droit sont plutôt des DPD (2 personnes) et des records managers (5 personnes).

¹⁸² Entretien de Jérôme Allain, 23 mai 2024, 00 :13 :08.

¹⁸³ Entretien de Jérôme Allain, 23 mai 2024, 00 :13 :33.

¹⁸⁴ Question n°21, Quelle était la nature de cette formation ou sensibilisation ?, annexe 2.

¹⁸⁵ Question n°23, Sur une échelle d'intensité allant de 0 à 9, êtes-vous satisfait de cette formation ou sensibilisation ?, annexe 2.

¹⁸⁶ Question n°22, Que vous a apporté cette formation ou sensibilisation ?, annexe 2.

Dans le cas des DPD, il s'agit de personnes qui possèdent une très bonne compréhension des enjeux liés à la protection des données à caractère personnel. Leur proximité avec l'environnement numérique, les données et les responsabilités qui en dépendent, peut expliquer leur engagement pour la protection de la vie privée. Il en est de même pour les records managers, qui, responsables de la conservation et de la gestion des documents d'archives, sont confrontés aux questions de confidentialité.

Ainsi, pour 63 archivistes ayant répondu au questionnaire, il est nécessaire de non seulement former et sensibiliser les archivistes, mais également les citoyens, et cela dès le plus jeune âge, pour qu'ils puissent être bien informés de leurs droits quant à la protection des données à caractère personnel. En outre, pour 47 témoins, sensibiliser en milieu universitaire est important, sans compter les formations, que 50 personnes estiment nécessaires pour acquérir une meilleure compréhension du droit à l'oubli et de son champ d'application¹⁸⁷.

Sensibiliser, suivre des formations portant sur le RGPD, sur la législation appliquée aux archives, permet aux archivistes d'acquérir une meilleure connaissance du droit à l'oubli et de son implication dans le domaine des archives. Sensibiliser, c'est également prévenir des abus possibles, des erreurs de traitement, de mauvais choix quant à la conciliation entre protection des données personnelles et archivage. Comme il est possible de le remarquer dans cette étude, la majorité des personnes ayant été formées et sensibilisées au droit à l'oubli possèdent une bonne compréhension de ce droit, ce qui indique que les formations ont une certaine influence sur l'état des connaissances des archivistes. Pour autant, s'ils estiment comprendre et connaître le droit à l'oubli, une partie d'entre eux jugent le droit à l'oubli comme inadéquat avec l'archivistique.

¹⁸⁷ Question n°19. De quelle manière pensez-vous que les individus pourraient être mieux informés de leurs droits en matière de droit à l'oubli ?, annexe 2.

1.3. Le positionnement des archivistes sur le droit à l'oubli : neutralité, opposition ou adhésion ?

En 2013, lorsque la pétition #EudataP est lancée à l'initiative de l'AAF, plus de 50 000 personnes en sont signataires, dont un grand nombre d'archivistes. Environ la moitié des témoins en ont eu également connaissance à l'époque, ce qui représente 35 personnes dans le cadre du questionnaire. 30 autres personnes ne la connaissaient pas et 18 autres ne se souviennent pas de son existence¹⁸⁸. La plupart des témoins qui se souviennent ont aujourd'hui entre 40 et 60 ans, et étaient probablement déjà archivistes en 2013. Il est possible de remarquer qu'il y a tout de même 2 personnes âgées de moins de 30 qui se souviennent également de la pétition : cela démontre que même à l'époque où ces personnes devaient avoir moins de 20 ans, elles ont développé un certain intérêt pour la réglementation liée aux archives, au point de s'opposer à la mise en œuvre du RGPD. Parmi les personnes qui s'en souviennent, la plupart ne se souviennent plus avoir signé la pétition (16 personnes). Néanmoins, un total de 10 personnes a signé cette pétition, car ils étaient défavorables ou peu favorables au droit à l'oubli, et 8 participants ne l'ont pas signée. La plupart des témoins déclarent qu'ils n'avaient donc pas connaissance du concept de droit à l'oubli à l'époque, ce qui représente 30 personnes. Pour ceux qui en avaient connaissance, mais qui n'avaient pas eu connaissance de la pétition ou qui ne l'avaient tout simplement pas signée, 22 étaient défavorables et 19 peu favorables. En comparaison, seulement 5 personnes étaient favorables et 2 très favorables¹⁸⁹. Aujourd'hui, les chiffres sont un peu différents. Ils sont notamment marqués par le fait que les archivistes semblent bien plus favorables au droit à l'oubli qu'en 2013. Cette acception du droit à l'oubli est dû au fait que le RGPD a été révisé depuis 2013, et que les conditions de mise en œuvre du droit ont été précisées. De même, les dérogations prévues par le RGPD ou laissées à l'appréciation des États membres de l'Union européenne, qui permettent de contourner les demandes d'effacement, contribuent à ce que les archivistes soient plus favorables au droit à l'oubli qu'à l'époque. Ainsi, 32 participants du questionnaire sont favorables au droit à l'oubli et 4 sont très

¹⁸⁸ Question n°6, En 2013, aviez-vous connaissance de la pétition #EUdataP, lancée par l'Association des archivistes français en réponse au projet de règlement européen ?, annexe 2.

¹⁸⁹ Question n°8, A cette époque, quelle était votre position sur la question du droit à l'oubli appliqué aux archives ?, annexe 2.

favorables. Toutefois, 19 personnes sont encore défavorables et 19 autres peu favorables¹⁹⁰.

Certaines personnes qui étaient en 2013 défavorables au droit à l'oubli, ont changé d'avis aujourd'hui et l'expliquent. Par exemple, le participant n°83 qui n'était alors qu'étudiant à l'époque, explique sa vision des choses :

Avant, j'avais simplement ma vision d'étudiante en archives et pour moi, tous documents pouvaient avoir un intérêt historique selon son contexte... (hors des documents déjà statué éliminables après la DUA échue du code du patrimoine). Depuis, je suis archiviste et DPO et je suis beaucoup plus sensibilisée aux données personnelles qui sont l'identité même d'une personne et qui ne peuvent être ignorées même dans une vision historique¹⁹¹.

Il est possible de remarquer dans cette explication que la sensibilisation au droit à l'oubli et à la protection des données personnelles a permis à cette personne d'envisager l'application du droit à l'oubli sous un nouveau jour. Cette personne est même devenue DPD et donc chargée de la protection des données : pour elle, le respect de la vie privée et la protection des informations personnelles des individus sont essentiels et ne peuvent être outrepassés, même si cela signifie que la mission des archivistes quant à la préservation des documents à des fins historiques puisse en pâtir. Le témoin n°73, tout comme le témoin n° 83, reconnaît qu'en 2013, il n'était pas assez sensibilisé à la question de la protection des données à caractère personnel. Il explique ainsi l'évolution de sa perception du droit à l'oubli :

En 2013, je n'avais pas autant conscience de l'importance et de l'ampleur de la collecte des données personnelles et je défendais davantage le droit à l'histoire. Nous étions également dans un monde moins "tout numérique". Aujourd'hui, l'ampleur du marché de la donnée personnelle, les possibilités que cela offre d'un point de vue commercial voire politique, m'incite à reconsidérer ma position¹⁹².

Le témoin indique ainsi que, à l'époque, la société n'était pas comme aujourd'hui, c'est-à-dire immergée totalement dans le numérique et que la collecte des données à caractère personnel n'était pas aussi omniprésente que maintenant. Dans la société actuelle, où le numérique possède une place de premier plan, les diverses façons de collecter les données à caractère

¹⁹⁰ Question n°9, Et aujourd'hui, quelle est votre position sur le droit à l'oubli ?, annexe 2.

¹⁹¹ Question n°10, Merci d'expliquer votre positionnement sur la question du droit à l'oubli appliqué aux archives, que ce soit en 2013 ou maintenant. S'il y a eu un changement dans votre opinion entre ces deux périodes, quelles en sont les raisons ?, annexe 2.

¹⁹² Question n°10, Merci d'expliquer votre positionnement sur la question du droit à l'oubli appliqué aux archives, que ce soit en 2013 ou maintenant. S'il y a eu un changement dans votre opinion entre ces deux périodes, quelles en sont les raisons ?, annexe 2.

personnel, surtout à des fins lucratives et politiques inquiète le participant n°73. Par exemple, des données personnelles disponibles sur internet peuvent être collectées à des fins commerciales à travers de la publicité ciblée¹⁹³. Les entreprises telles que Google peuvent en effet analyser le comportement des utilisateurs en ligne, collecter les données personnelles de ces utilisateurs et les utiliser pour proposer à ces derniers des publicités ciblées. Il peut également être question de ventes de données d'individus, dans la mesure où certaines entreprises peuvent collecter des données à caractère personnel et les vendre à des tiers. Quant aux collectes de données personnelles à des fins politiques, ces dernières peuvent notamment être récupérées sur les réseaux sociaux à l'occasion d'élections¹⁹⁴. La collecte de ces données doit normalement être réalisée avec le consentement des personnes concernées, en accord avec la réglementation en vigueur. Néanmoins, il est possible d'imaginer qu'il peut parfois y avoir des dérives. Le participant n°73 explique donc que maintenant, il comprend les enjeux qui peuvent pousser les gens à vouloir protéger les données les concernant. Il se dit donc bien plus sensible à la protection des données à caractère personnel qu'auparavant et se dit favorable au droit à l'oubli.

Si certaines personnes ont changé d'avis entre 2013 et aujourd'hui, ce n'est pas toujours le cas. Il reste un certain nombre d'archivistes opposés à l'application du droit à l'oubli, en particulier dans le domaine des archives. Ils remettent notamment en question son utilité réelle, notamment dans les archives publiques, comme dans cas du témoin n°77, qui se dit défavorable au droit à l'oubli, qui, pour lui, est un non-sens dans les archives publiques »¹⁹⁵. De même, le témoin n°48, se dit « fondamentalement contre. Il est inutile pour les archives publiques. Par contre, j'y suis favorable pour les archives privées »¹⁹⁶. Ces positions peuvent s'expliquer.

¹⁹³ CNIL, *Publicité ciblée en ligne : quels enjeux pour la protection des données personnelles ?*, 14 janvier 2020, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.cnil.fr/fr/cookies-et-autres-traceurs/regles/cookie-walls/publicite-ciblee-en-ligne-quels-enjeux-pour-la-protection-des-donnees-personnelles> (consulté le 29 mai 2024).

¹⁹⁴ CNIL, *Communication politique : quelles règles pour la collecte de données sur les réseaux sociaux ?*, 09 février 2023, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.cnil.fr/fr/communication-politique-quelles-regles-pour-la-collecte-de-donnees-sur-les-reseaux-sociaux> (consulté le 29 mai 2024).

¹⁹⁵ Question n°10, Merci d'expliquer votre positionnement sur la question du droit à l'oubli appliqué aux archives, que ce soit en 2013 ou maintenant. S'il y a eu un changement dans votre opinion entre ces deux périodes, quelles en sont les raisons ?, annexe 2.

¹⁹⁶ Question n°10, Merci d'expliquer votre positionnement sur la question du droit à l'oubli appliqué aux archives, que ce soit en 2013 ou maintenant. S'il y a eu un changement dans votre opinion entre ces deux périodes, quelles en sont les raisons ?, annexe 2.

En effet, les archives publiques, qui ont pour objectif de conserver des documents d'archives à des fins publiques, administratives, historiques ou même légales, constituent la base d'une mémoire collective et œuvrent pour une transparence gouvernementale. Si le droit à l'oubli permet à des personnes d'effacer des données qui pourraient affecter la mission des archives publiques, il est compréhensible que des personnes soient contre son application, d'autant plus que les délais de communicabilité permettent déjà de contrôler l'accès à ces données à caractère personnel, comme l'explique le témoin n°61, pour qui « les délais du code du Patrimoine sont des gardes fous suffisants pour garantir la vie privée des personnes »¹⁹⁷. Dans le cas des archives privées, souvent détenues par des entreprises et autres organismes privés, l'application du droit à l'oubli serait moins problématique, dans la mesure où l'effacement de données personnelles aurait moins d'influence sur la préservation de la mémoire collective et sur les intérêts publics. Ainsi, il est possible de comprendre pourquoi un certain nombre de personnes s'oppose encore aujourd'hui au droit à l'oubli. Le participant n°55, déclare ainsi que pour lui le droit à l'oubli n'a pas beaucoup d'intérêt :

En France, il existe déjà une réglementation pour protéger l'intimité des personnes : les durées d'utilité administrative permettent de ne pas garder de données inutiles ; les règles de communication permettent de ne pas diffuser de données qui pourraient nuire aux personnes concernées. Si les citoyens ont la sensation que leurs données leur échappent aujourd'hui (je parle d'archives publiques seulement), c'est parce que les sorts finaux ne sont pas respectés et que les DUA ne sont pas connues. Le droit à l'oubli ne nous aide pas beaucoup à ce titre, à part peut-être que dire "RGPD" a sans doute plus de poids auprès des services que de dire "CST"¹⁹⁸.

Ainsi, il est très clairement visible que certains archivistes ne sont pas contre la protection des données à caractère personnel. Ils reconnaissent sa nécessité, mais sont critiques quant à l'application du droit à l'oubli, particulièrement en France où l'existence des délais légaux de communicabilité, quand ils sont respectés, permet déjà de protéger les données personnelles. Les autres personnes qui s'opposent au droit à l'oubli invoquent le fait que le droit à l'oubli s'oppose à la préservation de la mémoire. Le témoin n°17 explique par exemple

¹⁹⁷Question n°10, Merci d'expliquer votre positionnement sur la question du droit à l'oubli appliqué aux archives, que ce soit en 2013 ou maintenant. S'il y a eu un changement dans votre opinion entre ces deux périodes, quelles en sont les raisons ?, annexe 2.

¹⁹⁸ Question n°10, Merci d'expliquer votre positionnement sur la question du droit à l'oubli appliqué aux archives, que ce soit en 2013 ou maintenant. S'il y a eu un changement dans votre opinion entre ces deux périodes, quelles en sont les raisons ?, annexe 2.

que pour lui, le droit à l'oubli est « préjudiciable pour les recherches historiques ultérieures »¹⁹⁹. Certains archivistes redoutent ainsi l'effet que pourraient avoir des demandes d'effacement de données personnelles, car cela pourrait avoir des conséquences négatives sur les recherches historiques, sur la préservation et sur la construction de la mémoire collective.

Pour les personnes qui étaient déjà favorables en 2013 et qui le sont toujours, ils expliquent, comme le témoin n°20, que le droit à l'oubli à tout de même de l'intérêt, tout en nuancant son propos :

« Il ne faut pas confondre respect de la vie privée et droit à l'oubli. Le respect de la vie privée ne doit pas entraîner la suppression non raisonnée de documents. En revanche, le droit à l'oubli consiste pour l'archiviste à trouver l'équilibre entre conserver pour se souvenir ou ne pas conserver et oublier : faut-il conserver les archives des invisibles (ex : dossier de suivi social des personnes à la rue) ? Devons-nous leur permettre de rester invisible ? mais ont-ils choisi cette invisibilité ? C'est au cours de la collecte que l'archiviste devra argumenter de son choix »²⁰⁰

Ainsi, l'archiviste, dès le début du traitement des données, lors de la collecte, doit déjà réfléchir aux finalités de ces données à caractère personnel. Il est important de faire une sélection des données personnelles, entre celles dont la conservation n'est pas nécessaire et celles pouvant être effacées. Respecter le droit à la vie privée et les informations personnelles d'individus ce n'est pas tout supprimer. Si l'application du droit à l'oubli a de l'intérêt pour ce participant, il est tout de même nécessaire de trouver un équilibre entre conservation et effacement.

Au regard des données du questionnaire, il est possible de remarquer que parmi les personnes opposées au droit à l'oubli, beaucoup sont des personnes qui estiment connaître le droit à l'oubli. En effet, 18 personnes évaluant leur connaissance de l'influence du droit à l'oubli sur les archives sont défavorables à sa mise en œuvre. Parmi ces personnes, 10 d'entre eux ont pourtant suivi une formation et 10 d'entre eux estiment également que la réglementation quant au droit à l'oubli dans le contexte des archives est assez claire. Parmi ces répondants, deux personnes sont DPD, et travaillent à la protection des données. Pourtant, le témoin n°30, DPD, déclare bien que « Les archives constituent la mémoire et ne doivent être altérées dans un sens ou dans un

¹⁹⁹ Question n°10, Merci d'expliquer votre positionnement sur la question du droit à l'oubli appliqué aux archives, que ce soit en 2013 ou maintenant. S'il y a eu un changement dans votre opinion entre ces deux périodes, quelles en sont les raisons ?, annexe 2.

²⁰⁰ Question n°10, Merci d'expliquer votre positionnement sur la question du droit à l'oubli appliqué aux archives, que ce soit en 2013 ou maintenant. S'il y a eu un changement dans votre opinion entre ces deux périodes, quelles en sont les raisons ?, annexe 2.

autre »²⁰¹. Ces personnes comprennent les enjeux du droit à l'oubli et ne sont pas contre la protection de la vie privée, mais ils estiment que le droit à l'oubli n'est pas réellement utile. Pour une partie d'entre eux, comme pour le témoin n°55, en France, les délais légaux permettent déjà de protéger les données à caractère personnel.

D'autre part, les archivistes qui s'estiment moins bien informés sur le concept de droit à l'oubli et s'étant évalués à 4 et moins sur une échelle de 9, s'opposent également contre ce droit. Cependant, contrairement à celles qui connaissent très bien le droit à l'oubli, elles n'ont généralement pas suivi de formation en matière de droit à l'oubli et de protection des données, à l'exception d'une personne. De même, elles estiment en grande majorité que la réglementation est peu claire quant à l'application du droit à l'oubli dans les archives. Leur opposition au droit à l'oubli peut ainsi être en partie due à une incompréhension de la réglementation, perçue comme trop complexe, ou car ils ne sont pas assez sensibilisés quant à la protection des données.

Pour conclure, l'analyse des réponses au questionnaire révèle différentes choses sur la perception des archivistes quant au droit à l'oubli. Si, il y a une dizaine d'années, une partie des archivistes étaient contre l'application du droit à l'oubli dans le cadre des archives, aujourd'hui, il y a presque autant de personnes pour que de personnes contre. Il n'est pas possible de dire que la tendance s'est inversée et que les archivistes sont majoritairement pour le droit à l'oubli, dans la mesure où il reste un grand nombre d'archiviste persuadés que le droit à l'oubli n'est pas nécessaire dans les archives françaises, notamment publiques.

En réalité, il est essentiel de nuancer cette dichotomie entre acceptation et opposition au droit à l'oubli. Si les archivistes sont contre le droit à l'oubli, ils ne sont pas forcément contre la protection des données à caractère personnel. Un certain nombre d'entre eux reconnaissent que leur métier doit autant permettre la protection de la vie privée des personnes concernées que de rendre possible la préservation et la communication de documents dans un intérêt public, historique, scientifique ou même administratif. Si certains sont contre le droit à l'oubli par méconnaissance de la réglementation, d'autres personnes s'y opposent parce qu'elles ont justement une bonne connaissance des enjeux liés à la protection des données personnelles. Les personnes confrontées au droit à l'oubli dans leurs activités quotidiennes, telles que les

²⁰¹ Question n°10, Merci d'expliquer votre positionnement sur la question du droit à l'oubli appliqué aux archives, que ce soit en 2013 ou maintenant. S'il y a eu un changement dans votre opinion entre ces deux périodes, quelles en sont les raisons ?, annexe 2.

DPD, sont donc plus susceptibles de développer une certaine vision du droit à l'oubli, qu'elle soit positive ou négative.

Pour mieux comprendre ce qu'est réellement le droit à l'oubli et pour pouvoir se construire son propre avis sur la question, il est peut-être donc nécessaire de se former, de se sensibiliser aux réglementations comme le RGPD, aux enjeux de la protection des données en général et dans le milieu archivistique. Avec une meilleure compréhension du droit à l'oubli, la perception de certains archivistes peut ainsi potentiellement changer. Cette perception peut également résider dans l'influence que le droit à l'oubli peut exercer sur leurs missions d'archivistes et sur leurs activités quotidiennes.

2. LE DROIT A L'OUBLI : UNE INFLUENCE SUR LES ACTIVITES QUOTIDIENNES DES ARCHIVISTES ?

La perception du droit à l'oubli par l'archiviste peut se construire à partir de l'influence que ce droit peut exercer sur les activités quotidiennes. Une personne dont le travail sera plus exposé aux demandes d'effacement, par exemple, ne va pas avoir la même vision quant à l'application du droit à l'oubli que des archivistes étant très peu confrontés à ce concept juridique. Cette différence d'exposition au droit à l'oubli et aux requêtes qui y sont liées peut ainsi susciter des divergences d'opinions chez les archivistes. Alors, le droit à l'oubli a-t-il une influence sur l'archivistique et sur les activités quotidiennes des archivistes ?

Théoriquement, il est possible de se dire que le droit à l'oubli peut, en effet, avoir des conséquences sur la gestion des archives. Ce droit, en tant que tel, peut rendre difficile la mission de conservation des archives, notamment quand les archivistes doivent faire face à des demandes d'effacement. Toutefois, le droit à l'oubli a-t-il, dans la pratique, une forte influence sur les pratiques d'archivages ? Les archivistes pensent-ils que ce droit est un frein quant à leurs missions ?

Pour répondre à ces questionnements, nous verrons dans le cadre de cette étude ce que disent les répondants du questionnaire à propos de leurs confrontations avec le droit à l'oubli dans l'exercice de leurs fonctions. De même, il est nécessaire de s'interroger sur le point de vue des archivistes quant à l'incidence du droit à l'oubli sur leurs activités quotidiennes.

2.1. Des archivistes confrontés au droit à l'oubli ?

Les archivistes ayant participé au questionnaire ont exprimé leur point de vue sur l'influence du droit à l'oubli sur les archives, notamment en expliquant que, pour une majorité d'entre eux, cette influence n'est pas réellement perceptible dans la mesure où ils sont finalement très peu confrontés à ce droit.

Sur les 83 personnes ayant répondu au questionnaire, 39 d'entre elles expliquent n'être que très peu confrontées au droit à l'oubli, voire jamais pour 21 archivistes. 16 autres personnes ne rencontrent des problèmes liés au droit à l'oubli que de temps en temps. Parmi les témoins, en réalité, seulement 7

d'entre eux indiquent être souvent, très souvent, voire tout le temps, confrontés au droit à l'oubli dans leur travail²⁰².

Les archivistes qui font partie de ces 7 personnes travaillent presque toutes dans un service public. Certains d'entre eux (4 répondants) se considèrent notamment comme des e-archivistes. De fait, il s'agit d'archivistes exerçant leurs fonctions dans un environnement numérique et qui ont développé des compétences particulières liées à ce domaine. Ils sont probablement les plus à même de comprendre les enjeux des archives à l'ère du numérique. Ces e-archivistes sont donc parfois confrontés au droit à l'oubli numérique, ce qui explique pourquoi 3 d'entre eux indiquent avoir dû faire face au droit à l'oubli plus de 20 fois durant ces 12 derniers mois²⁰³. De même, parmi ces e-archivistes, certains exercent des fonctions qui les peuvent les mettre constamment en face du droit à l'oubli. Par exemple, le participant n°33 est « chargé de projet archivage électronique et déléguée à la protection des données »²⁰⁴ et le témoin n°83 cumule trois fonctions : « Archiviste-PRADA-DPO »²⁰⁵. Ces personnes ont donc en commun d'être non seulement archivistes, mais également d'être DPD. Elles travaillent toutes les deux à la protection des données, ce qui explique le fait que ces e-archivistes soient très exposés au droit à l'oubli.

Parmi les autres témoins qui ont souvent eu affaire au droit à l'oubli, certains d'entre eux sont des archivistes s'occupant du traitement et de la collecte des archives contemporaines²⁰⁶. C'est notamment le cas pour les répondants n°54 et n°63 qui, s'ils ne se considèrent pas comme des e-archivistes, déclarent qu'ils ont souvent, voire très souvent, rencontré la notion de droit à l'oubli dans leurs activités. L'une de ces personnes a notamment été confrontée plus d'une vingtaine de fois au droit à l'oubli durant les 12 derniers mois. Les archivistes devant s'occuper de la gestion des archives contemporaines ont des missions qui peuvent les amener à devoir parfois faire face au droit à l'oubli. Souvent chargés des opérations de collecte chez les producteurs, ces archivistes peuvent parfois rencontrer des problèmes quant à protection de données personnelles.

²⁰² Question n°27, Diriez-vous que vous êtes régulièrement confronté au droit à l'oubli dans vos activités quotidiennes ?, annexe 2.

²⁰³ Question n°28, Dans les 12 derniers mois, combien de fois estimez-vous avoir été confronté au droit à l'oubli ?, annexe 2.

²⁰⁴ Question n°68, En tant qu'archiviste, exercez-vous également une de ces fonctions ?, annexe 2.

²⁰⁵ Question n°68, En tant qu'archiviste, exercez-vous également une de ces fonctions ?, annexe 2.

²⁰⁶ Question n°68, En tant qu'archiviste, exercez-vous également une de ces fonctions ?, annexe 2.

Si des archivistes occupant également une fonction de délégué à la protection des données semblent être exposés dans leur travail quotidien au droit à l'oubli, il est nécessaire de préciser que cela ne le concerne pas tous. Parmi les participants du questionnaire, 4 archivistes ayant également un rôle de DPD déclarent être rarement ou peu souvent confrontés au droit à l'oubli. Ces 4 témoins expliquent que durant les douze derniers mois, ils ont eu affaire à ce droit moins de 3 fois. Il est possible d'observer que toutes les personnes exerçant une fonction de DPD ne traversent pas toutes les mêmes situations quant aux demandes de suppression ou de déréférencement des données personnelles. Peut-être que la taille de l'organisme dans lesquels ces individus exercent peut, par exemple, avoir une influence sur les demandes liées au droit à l'oubli.

Les archivistes les moins confrontés au droit à l'oubli sont ceux qui semblent généralement travailler en tant que chercheur en archivistique ou par exemple au sein de services d'archives historiques. Pour ceux ayant une activité de records-manager, les résultats varient, mais généralement, ils ont rarement affaire au droit à l'oubli : 5 d'entre eux estiment avoir été confrontés à ce droit entre 1 et 3 fois sur les 12 derniers mois. Néanmoins, certains disent bien n'y avoir jamais eu affaire (7 personnes), alors que 3 autres personnes expliquent que sur 12 mois, ils ont reçu plus de 20 demandes de suppression de données. Tout comme pour les DPD, les résultats sont disparates et ne démontrent pas que les records-managers ne sont pas forcément plus exposés que d'autres archivistes au droit à l'oubli, bien qu'ils s'occupent des stratégies en matière d'archivage et travaillent notamment avec des données à caractère personnel.

Au regard de la question n°29, il est possible de se demander de quelle manière certains archivistes ont pu être confrontés au droit à l'oubli²⁰⁷. Si la majorité des personnes indiquent ne pas avoir été confrontées au droit à l'oubli dans les situations proposées, certaines expliquent dans quelles situations ils ont pu rencontrer le droit à l'oubli. Par exemple, pour la catégorie « j'ai été confronté à cette situation », pour 21 personnes, le droit à l'oubli a pu compliquer la mise en place d'un équilibre entre préservation de l'histoire et protection de la vie privée individuelle. Pour 19 témoins, c'est dans le cadre d'un conseil ou d'une sollicitation d'un service producteur et pour 18 personnes, dans le cadre de la diffusion en ligne d'instruments de recherche ou de

²⁰⁷ Question n°29, De quelle manière avez-vous été confronté au droit à l'oubli ?, annexe 2.

métadonnées. Également, 17 participants semblent avoir rencontré des problématiques liées au droit à l'oubli dans la diffusion en lignes d'informations d'archives numérisées ou natives électroniques, 16 personnes dans le cadre d'un conflit entre confidentialité des données et droit à l'information publiques et 15 personnes lors d'une demande individuelle de suppression de données à caractère personnel.

Au regard de la question n°29, il est possible de se demander de quelle manière certains archivistes ont pu être confrontés au droit à l'oubli²⁰⁸. Si la majorité des personnes indiquent ne pas avoir été confronté au droit à l'oubli dans les situations proposées, certaines expliquent dans quelles situations ils ont pu rencontrer le droit à l'oubli. Par exemple, pour la catégorie « j'ai été confronté à cette situation », pour 21 personnes, le droit à l'oubli a pu compliquer la mise en place d'un équilibre entre préservation de l'histoire et protection de la vie privée individuelle. Pour 19 témoins, c'est dans le cadre d'un conseil ou d'une sollicitation d'un service producteur et pour 18 personnes, dans le cadre de la diffusion en ligne d'instruments de recherche ou de métadonnées. Également, 17 participants semblent avoir rencontré des problématiques liées au droit à l'oubli dans la diffusion en ligne d'informations d'archives numérisées ou natives électroniques, 16 personnes dans le cadre d'un conflit entre confidentialité des données et droit à l'information publique et 15 personnes lors d'une demande individuelle de suppression de données à caractère personnel.

Sauf de rares cas, la majorité des témoins n'est pas confrontée régulièrement au droit à l'oubli. En réalité, il est possible que les personnes qui ont rencontré certaines solutions décrites à la question n°29 ne les associent pas au droit à l'oubli, comme le participant n°66 :

Je rencontre très régulièrement dans mon activité de collecte et de description des archives les situations décrites à la question 29, mais je ne les associe absolument pas dans mon esprit au droit à l'oubli au sens strict, plutôt à la politique de protection des données personnelles au sens large (collecte uniquement des informations nécessaires, non diffusion dans les IR et encore moins en ligne de données personnelles, etc)²⁰⁹.

Ce témoin indique donc ici qu'il gère les situations décrites dans la question n°29 dans le cadre d'une approche plus large de la protection des

²⁰⁸ Question n°29, De quelle manière avez-vous été confronté au droit à l'oubli ?, annexe 2.

²⁰⁹ Question n°32, Pouvez-vous donner un exemple concret d'une situation dans laquelle le droit à l'oubli a pu affecter vos missions d'archiviste ?, annexe 2.

données à caractère personnel. Il ne se limite pas à l'angle spécifique de l'application du droit à l'oubli : pour lui, c'est toute la législation en vigueur qui permet de traiter ces situations.

A l'étude des réponses de ce questionnaire, il semblerait que la majorité des archivistes ne soit généralement que peu confrontée au droit à l'oubli dans ses activités quotidiennes. En réalité, il semblerait qu'ils rencontrent parfois des problèmes quant à la protection des données à caractère personnel, mais que le droit à l'oubli n'est pas particulièrement l'une des causes à ces problèmes. Ils rencontrent des difficultés liées aux collectes des données, à leur diffusion, dans le cadre de leur conservation, mais ces problématiques sont généralement traitées avant toute demande de suppression de données personnelles individuelles. De fait, le droit à l'oubli a-t-il une réelle influence sur la pratique de l'archivage ? Les archivistes prennent-ils ce droit en considération quand ils prennent des décisions quant à la protection des données à caractère personnel ou se réfèrent-ils à un cadre législatif plus large ?

2.2. Le droit à l'oubli, la pratique de l'archivage et les missions des archivistes

Face à la différence des profils des archivistes ayant participé au questionnaire, il est possible de penser que le droit à l'oubli n'influence pas les activités quotidiennes de toutes ces personnes. De ce fait, pour la majorité des répondants, le droit à l'oubli est une mesure juridique à laquelle ils sont peu confrontés et donc qui n'a pas de réelle conséquence sur la pratique de l'archivage.

Toutefois certaines personnes ne sont pas en accord avec cette majorité. Si 61 témoins estiment que le droit à l'oubli n'a pas d'effet sur l'ensemble des actions permettant de collecter, de conserver et de rendre accessibles des documents d'archives, 16 autres personnes pensent que le droit à l'oubli peut tout de même affecter leurs activités quotidiennes, et donc l'archivage²¹⁰. Ces personnes ont des profils différents : 8 responsables de services d'archives privés, publics ou même hospitaliers, deux personnes chargées de la gestion et de la collecte des archives contemporaines, un DPD...

²¹⁰ Question n°30, Diriez-vous que le droit à l'oubli a affecté votre pratique de l'archivage ?, annexe 2.

Ces personnes expliquent notamment que le droit à l'oubli a surtout, pour elles, bloqué des opérations de diffusion des archives (8 personnes), de collecte des archives (5 personnes), de communication (6 personnes), de mise en ligne des archives (5 personnes) ou même de réutilisation des archives (6 personnes)²¹¹. Les autres situations présentées dans la question n°31 semblent moins affectées par le droit à l'oubli, dans la mesure où elles sont sélectionnées par moins de 2 personnes. Ce droit ne semble donc pas avoir eu vraiment de conséquences sur la conservation des archives ou sur les opérations de classement des archives, par exemple.

Certaines personnes donnent des exemples de situations assez précises dans l'objectif d'expliquer comment le droit à l'oubli a pu influencer leur travail. Une grande majorité de ces exemples concernent notamment la collecte des archives. Par exemple, le témoin n°63, qui est un archiviste en charge des archives contemporaines, explique que le droit à l'oubli a eu un effet « principalement dans le cadre de la collecte avec les services sociaux qui sont totalement favorables au droit à l'oubli. J'ai eu des discussions très compliquées pour le versement des dossiers des mères qui ont accouché sous X lors de la mise en place du CNAOP²¹² »²¹³.

La volonté d'appliquer le droit à l'oubli de certains services producteurs aux documents qu'ils ont produits peut donc empêcher l'archiviste de collecter certains documents d'archives. Les dossiers évoqués par le répondant n°63 sont des documents comportant des données particulièrement sensibles, il est possible de comprendre l'opposition des services producteurs quant à leur éventuelle conservation. Le cas est similaire à ce que présente le participant n°67, responsable de la collecte et de la conservation d'archives, qui évoque « La difficulté de collecter certaines archives concernant le suivi de personnes (ex : réussite éducative consistant au suivi d'enfants). Les agents qui en sont en charge sont très réticents au versement, d'autant que la communicabilité n'est que de 50 ans »²¹⁴.

Ici le témoin n°67 déclare que les délais de communicabilité posent problème, dans la mesure où ils ne sont que de 50 ans. En effet, en France, les dossiers scolaires, qui permettent notamment de délivrer des attestations de

²¹¹ Question n°31, De quelle manière le droit à l'oubli a-t-il affecté votre pratique de l'archivage ?, annexe 2.

²¹² CNAOP : Centre national d'accès aux origines personnelles.

²¹³ Question n°32, Pouvez-vous donner un exemple concret d'une situation dans laquelle le droit à l'oubli a pu affecter vos missions d'archiviste ?, annexe 2.

²¹⁴ Question n°32, Pouvez-vous donner un exemple concret d'une situation dans laquelle le droit à l'oubli a pu affecter vos missions d'archiviste ?, annexe 2.

scolarité, ont une DUA de 50 ans²¹⁵. Précédemment, il a été expliqué que certains archivistes pensaient que les délais de communicabilité prévus par le Code du patrimoine étaient suffisants quant à la protection des données à caractère personnel. Cet avis n'est donc pas forcément partagé par les services versants. La formulation utilisée par le témoin n°67 laisse penser que c'est une durée insuffisante pour protéger les données personnelles.

Les deux exemples évoqués ici démontrent que le processus de collecte des documents par les archivistes peut parfois être compliqué, notamment quand il est question de données personnelles, voire sensibles. Le droit à l'oubli peut être avancé par les services versants, qui souhaitent la confidentialité des données personnelles pour protéger la vie privée des personnes concernées.

D'autres archivistes évoquent des situations différentes que les cas de collecte. Par exemple, le participant n°40, dit que le droit à l'oubli a eu une influence sur une « base de données centrale pour le suivi de l'activité nationale d'un service public, purgée pendant plusieurs années au nom du droit à l'oubli alors que les données avaient une importance essentielle »²¹⁶. Ici, la formulation laisse comprendre que l'archiviste reproche une utilisation du droit à l'oubli. Par conséquent, ce dernier a empêché la préservation de données présentant pourtant un intérêt. L'effacement de données essentielles au nom du droit à l'oubli est une des raisons pour laquelle certains archivistes sont défavorables, car cela va l'encontre de leur mission de préservation.

Au travers des exemples de ces archivistes, il est possible de distinguer que ces derniers perçoivent le droit à l'oubli comme un frein à leurs missions de collecte, de conservation et de communication des archives. Toutefois, certains archivistes, qui confirment pourtant que le droit à l'oubli affecte leur pratique de l'archivage, considèrent que le droit à l'oubli n'est pas forcément une mauvaise chose. Le témoin n°42, par exemple, précise que « affecter n'est pas forcément négatif, c'est une réflexion continue et un cadre de travail »²¹⁷. Ainsi, cette approche nuancée du droit à l'oubli démontre que pour certains, ce droit

²¹⁵ Ministère de l'Éducation, « Instruction de tri et de conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale », *Le B.O.*, n°24, 16 juin 2005, pp.6-48, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.ih2ef.gouv.fr/sites/default/files/2020-07/fiche-dossier-scolaire-instruction-de-tri-et-conservation-des-archives-694.pdf> (consulté le 29 mai 2024).

²¹⁶ Question n°32, Pouvez-vous donner un exemple concret d'une situation dans laquelle le droit à l'oubli a pu affecter vos missions d'archiviste ?, annexe 2.

²¹⁷ Question n°32, Pouvez-vous donner un exemple concret d'une situation dans laquelle le droit à l'oubli a pu affecter vos missions d'archiviste ?, annexe 2.

représente une opportunité pour développer les réflexions sur les pratiques d'archivage et constituerait même un cadre de travail.

La majorité des participants au questionnaire nuancent l'incidence du droit à l'oubli sur les archives. Pour 35 d'entre eux, le droit à l'oubli a aussi bien une influence positive que négative sur les activités quotidiennes des archivistes. 22 personnes ne savent pas vraiment, car généralement pas confrontées à ce droit dans le cadre de leurs fonctions. 14 archivistes pensent cependant que le droit à l'oubli a une influence négative sur leurs activités, alors qu'au contraire, 10 personnes estiment qu'il a un effet positif sur leur travail²¹⁸.

Dans le cas des personnes pour qui la mise en œuvre du droit à l'oubli est autant positive que négative, il est possible de constater que s'il peut être nécessaire pour le respect de la vie privée des individus et pour la protection des données personnelles, il n'en reste pas néanmoins difficile à appliquer pour un archiviste. Par exemple le participant n°73 explique que le droit à l'oubli « prend énormément de temps pour être appliqué convenablement »²¹⁹. Pour certains, il « demande plus d'attention lors des communications. Parfois il semble difficile de faire coexister la réglementation et le Code du Patrimoine »²²⁰. Ces personnes ne sont pas contre le droit à l'oubli, mais reconnaissent qu'il est parfois complexe à appréhender et à mettre en œuvre, notamment quand des réglementations permettant la protection des données existent déjà. Le témoin n°73 résume bien l'apport intellectuel que peut représenter le droit à l'oubli, tout en évoquant ses propres questionnements sur la protection des données personnelles :

Cela permet de s'interroger sur les traces à laisser aux générations futures, l'intérêt des archives et de leur conservation... ça booste intellectuellement. De l'autre côté, cela complique la communication des documents : entre des délais de communicabilité pas clairs et la restriction due à la présence de données à caractère personnel, je me demande parfois pourquoi on conserve des archives si elles sont incommunicables (par présence de ces données) ou peu/mal exploitables (parce que données rectifiées, anonymisées voire effacées...)²²¹

Cette vision du droit à l'oubli permettant aux archivistes de réfléchir aux pratiques archivistiques liées aux traitements des données à caractère

²¹⁸ Question n°38, Pensez-vous que le droit à l'oubli a une incidence positive ou négative sur les activités quotidiennes d'un archiviste ?, annexe 2.

²¹⁹ Question n°39, Expliquez pourquoi., annexe 2.

²²⁰ Question n°39, Expliquez pourquoi., annexe 2.

²²¹ Question n°39, Expliquez pourquoi., annexe 2.

personnel est partagée avec la majorité des personnes pensant que le droit à l'oubli est une mesure qui a une incidence positive sur les archives.

Ainsi, dans une certaine mesure, le droit à l'oubli peut affecter l'archivage et les missions des archivistes. Néanmoins, ce n'est pas le cas pour tous : si la majorité des témoins du questionnaire indiquent que le droit à l'oubli n'a généralement aucune influence sur leurs activités, certaines personnes, dans le cadre de leurs fonctions sont confrontées au droit à l'oubli assez régulièrement, que ce soit dans des activités de collecte, de conservation ou de communication de documents d'archives. L'influence du droit à l'oubli sur les archives n'est pas forcément quelque chose de négatif : pour beaucoup de témoins, il constitue autant un moyen de protéger les données à caractère personnel qu'une réglementation compliquée à faire appliquer de la bonne manière. Le répondant n°64 donne un exemple en ce sens avec « les informations préoccupantes signalées sans suite. La CNIL prévoit, en application du RGPD, une suppression après deux ans, validée par le SIAF. Or nous avons déjà eu 3 demandes de consultation de ces données, potentiellement très sensibles, par des usagers bien plus tard »²²². Le droit à l'oubli, ou droit à l'effacement, représente donc autant un défi qu'une opportunité pour les archivistes et pour la profession de manière plus générale.

2.3. Droit à l'oubli et accès aux documents d'archives

Dans le cadre de cette étude, s'intéresser plus particulièrement à l'influence du droit à l'oubli sur la communication des documents est essentiel. En effet, pour certains témoins de l'enquête, le droit à l'oubli, ou tout du moins la réglementation encadrant la communication des documents comportant des données à caractère personnel, a pu compromettre l'accès à ces documents.

Comme certains archivistes l'ont indiqué, le droit à l'oubli et de manière plus générale, la réglementation liée à la protection des données personnelles, a déjà pu compromettre la diffusion en ligne d'informations d'archives numérisées ou natives électroniques, voire la diffusion en ligne d'instruments de recherche ou de métadonnées²²³. Dans notre société actuelle, où le numérique est omniprésent, la diffusion des archives en ligne est très importante. Tout d'abord, elle permet à un public le plus large possible

²²² Question n°39, Expliquez pourquoi., annexe 2.

²²³ Question n°29, De quelle manière avez-vous été confronté au droit à l'oubli ?, annexe 2.

d'accéder à des documents, qu'ils soient de nature historique, administrative, ou autre. La diffusion en ligne permet au public des archives d'avoir accès aux documents dont ils ont besoin à tout moment et sans avoir à se déplacer. La mise en ligne d'archives, permet également de mener des actions de valorisation, dans la mesure où elle permet aux services d'archives de promouvoir leur travail, leurs archives et un patrimoine culturel et historique.

La diffusion en ligne des archives, et même des instruments de recherche, est donc essentiel pour une démocratisation de l'accès aux informations contenues dans les documents d'archives.

Dans le cadre de ce mémoire, nous allons nous intéresser plus particulièrement aux conséquences possibles du droit à l'oubli sur l'accès aux documents administratifs. Pour cela, lors de l'enquête, les archivistes exerçant une fonction de PRADA, c'est-à-dire une personne responsable de l'accès aux documents administratifs, ont été questionnés. C'est le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui encadre la nomination et les missions des PRADA :

La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques et chargée, en cette qualité, de :

Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;

Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs²²⁴.

Le rôle des PRADA est donc de faciliter l'instruction des demandes de communication des documents de nature administrative et la réutilisation des informations publiques. Au sein de l'organisme dans lequel cette personne exerce, il est également possible qu'elle puisse servir de référente « en ce qui concerne le droit d'accès aux documents administratifs »²²⁵.

Dans le cadre de son activité, la question s'est donc posée de savoir si une PRADA pouvait avoir affaire au droit à l'oubli. De fait, les résultats de l'enquête montrent que les PRADA sont très peu confrontées au droit à l'oubli. 16 témoins

²²⁴ Code des relations entre le public et l'administration, art. R.330-4.

²²⁵ Commission d'accès aux documents administratifs, *Le rôle de la PRADA*, s.d., [en ligne], disponible sur URL : <https://www.cada.fr/administration/le-role-de-la-prada> (consulté le 30 mai 2024).

ont indiqué n'avoir jamais eu affaire avec des demandes liées au droit à l'oubli, 3 témoins peu souvent, une personne reçoit des demandes de temps en temps et une autre assez souvent²²⁶. Pour cette dernière personne, le témoin n°79, qui cumule les fonctions d'archiviste, de PRADA et de DPD, elle explique que le droit à l'oubli affecte son travail car elle reçoit un nombre important de demandes, ce qui a des conséquences sur ses autres activités²²⁷. Ce cumul de fonctions semble parfois être compliqué à gérer, d'autant plus quand la personne reçoit très régulièrement des demandes d'effacement.

Si de manière générale, les PRADA indiquent que le droit à l'oubli n'a pas d'influence sur leurs activités quotidiennes, une partie d'entre eux s'accorde à dire qu'en théorie, le droit à l'oubli pourrait tout de même compliquer certains aspects de leurs activités. Par exemple, 8 personnes pensent que le droit à l'oubli pourrait empêcher la communication de documents administratifs contenant des informations sensibles. De fait, il leur serait impossible de répondre à des demandes d'individus dans le cadre de la communication de certains documents. De plus, pour 10 personnes, le droit à l'oubli complique la réutilisation et la transmission des informations publiques²²⁸.

L'application de ce droit dans le contexte de la communication et de la réutilisation d'informations publiques peut donc être un problème pour les procédures administratives. Le fait qu'il puisse empêcher la communication et la réutilisation de données publiques peut sembler être problématique pour l'application du principe de transparence administrative. En effet, le droit d'accès aux archives publiques permet aux citoyens d'avoir un droit de regard sur la gestion administrative des informations publiques. Il s'agit d'un outil démocratique. Néanmoins, pour les archivistes exerçant une fonction de PRADA au sein d'un organisme, le droit à l'oubli n'affecte pas forcément la mission de transparence administrative. De fait, les avis sont partagés : 8 personnes pensent qu'en effet, le droit à l'oubli peut poser problème, et 10 autres témoins pensent l'inverse²²⁹. Ces 10 témoins n'expliquent explicitement pas pourquoi ce positionnement, mais en croisant les données, il est possible de s'apercevoir qu'ils sont tous favorables au droit à l'oubli. Il est alors permis de penser que ces archivistes perçoivent le droit à l'oubli comme un élément important pour

²²⁶ Question n°52, Dans le cadre de vos fonctions, recevez-vous des demandes liées au droit à l'oubli ?, annexe 2.

²²⁷ Question n°53, De quelle manière le droit à l'oubli peut-il affecter vos activités quotidiennes ?, annexe 2.

²²⁸ Question n°53, De quelle manière le droit à l'oubli peut-il affecter vos activités quotidiennes ?, annexe 2.

²²⁹ Question n°57, Estimez-vous que le droit à l'oubli affecte la mission de transparence administrative ?, annexe 2.

la protection des données à caractère personnel, qui peut coexister avec la notion de transparence administrative. Pour les 8 témoins pensant que le droit à l'oubli peut affecter la transparence administrative, aucun d'entre eux n'avance d'explication. Pour autant, 5 d'entre eux sont défavorables au droit à l'oubli. Pour ces personnes, le droit à l'oubli représente une menace car il limiterait l'accès au public à certaines informations, ce qui pourrait compromettre la transparence administrative.

Durant l'enquête, il a été demandé aux archivistes exerçant une fonction de PRADA si le service dans lequel ils travaillaient assuraient la mise en œuvre du droit à l'oubli tout en garantissant l'accès aux informations publiques et si oui, comment. Plusieurs témoins répondent qu'en réalité, ils ne savent pas comment leur organisme traite cette question. Néanmoins, certains témoins apportent des réponses à cette question. Par exemple, le participant n°17 explique que son service propose « des inventaires sans indiquer les noms des personnes présents sous les cotes mais uniquement les deux premières lettres alphabétiques des dossiers sur les dates extrêmes »²³⁰. Une autre personne, le témoin n°30, déclare qu'une « évaluation de la demande est effectuée selon une procédure afin de vérifier s'il est nécessaire d'y donner suite »²³¹. D'autres personnes expliquent que leurs services procèdent à de l'anonymisation ou à la « destruction des données personnelles non essentielles à l'histoire, ou aux intérêts des personnes concernées ou de leurs ayants droit »²³². Ainsi, il est possible de voir que les services où exercent certains archivistes-PRADA mettent en œuvre des procédures qui, malgré l'anonymisation ou la suppression de données personnelles, permettent un accès aux informations publiques.

La question leur a été aussi posée s'il arrivait parfois qu'ils se retrouvent à devoir gérer des demandes de droit à l'oubli lorsqu'elles concernent des documents administratifs déjà rendus publics. Pour la plupart des archivistes-PRADA ayant répondu à cette question (5 personnes), c'est une situation à laquelle ils n'ont jamais été confrontés. Dans les deux cas où cette situation a pu arriver, le témoin n°45 explique qu'il réalise une « libération de la communicabilité, mais restriction de la diffusion sur internet des

²³⁰ Question n°54, De quelle manière votre service assure-t-il la mise en œuvre du droit à l'oubli tout en garantissant l'accès aux informations publiques ?, annexe 2.

²³¹ Question n°54, De quelle manière votre service assure-t-il la mise en œuvre du droit à l'oubli tout en garantissant l'accès aux informations publiques ?, annexe 2.

²³² Question n°54, De quelle manière votre service assure-t-il la mise en œuvre du droit à l'oubli tout en garantissant l'accès aux informations publiques ?, annexe 2.

documents »²³³. Cependant, pour le témoin n°30, c'est une situation qui serait difficilement rattrapable, dans la mesure où « le document est public, le droit à l'oubli a peu de chances de pouvoir s'exercer car des copies du document sont d'ores et déjà disséminées »²³⁴. Le droit à l'oubli est donc presque impossible à appliquer dans ce type de situation, les informations du document concerné pouvant déjà être dispersées partout, notamment sur internet.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) prévoit que les PRADA, en cas de réel problème ou d'une question délicate, puisse lui demander conseil²³⁵. Parmi les participants du questionnaire, aucun d'entre eux n'a jamais eu besoin de recourir à l'aide de la CADA, ce qui signifie que les situations liées au droit à l'oubli ont toutes pu être résolues, dans une certaine mesure, par leur organisme.

Ainsi, selon une partie des témoins de l'enquête réalisée dans le cadre de cette étude, compromettre l'accès, la communication de certains documents d'archives, notamment en ligne. En réalité, il est possible que ce soit l'intégralité de la réglementation liées à la protection des données à caractère personnel qui influence plus la diffusion des documents que le droit à l'oubli en lui-même. Dans une société où la diffusion des documents d'archives est essentielle pour le public et pour la transparence administrative, naviguer entre protection des données à caractère personnel et accessibilité de l'information publique est nécessaire pour les archivistes, afin de respecter au mieux la réglementation sur l'accès aux archives. Pour cela, des mesures comme l'anonymisation ou la pseudonymisation peuvent être appliquées.

Pour conclure, l'enquête menée auprès des archivistes révèlent que le droit à l'oubli a une influence très variable sur les activités quotidiennes et sur les missions des archivistes. Pour un grand nombre d'entre eux, ce droit n'affecte pas de manière significative leur pratique de l'archivage. Certains y sont plus exposés que d'autres, comme les délégués à la protection des données, les archivistes responsables de la gestion d'archives contemporaines et menant des opérations de collecte, ou comme les records-managers. La question s'est posé si les PRADA faisaient partie des archivistes dont les activités étaient

²³³ Question n°55, Comment gérez-vous les demandes de droit à l'oubli lorsqu'elles concernent des documents administratifs qui ont déjà été rendus publics ?, annexe 2.

²³⁴ Question n°55, Comment gérez-vous les demandes de droit à l'oubli lorsqu'elles concernent des documents administratifs qui ont déjà été rendus publics ?, annexe 2.

²³⁵ CADA, « Le rôle de la PRADA », *op.cit.*

particulièrement influencées par le droit à l'oubli : de fait, il semblerait que non, pas plus que pour d'autres archivistes sauf si ces PRADA cumulent d'autres fonctions.

Ainsi, de manière générale, le droit à l'oubli semble exercer une influence sur la collecte, sur la communication et sur la conservation de certains documents contenant des données personnelles. Toutefois, cette influence n'est pas forcément perçue comme négative par tous les archivistes. Les opinions sont diverses, mais il en ressort que malgré le fait que le droit à l'oubli peut représenter un problème pour la conservation et la transmission des documents historiques ou administratifs, il est également une opportunité pour les archivistes car il leur permet de réfléchir sur leur pratique et sur les enjeux que représente la collecte et la conservation de données personnelles.

Parmi les personnes les plus exposées au droit à l'oubli, les archivistes exerçant une fonction de DPD sont régulièrement ceux ayant pour missions de traiter les demandes de droit à l'oubli. Il est donc important d'étudier plus en détail leur rapport au droit à l'oubli et les exceptions qu'ils peuvent mettre en place pour contourner ce droit dans l'objectif de concilier protection des données à caractère personnel et pratique de l'archivage.

3. LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'EFFACEMENT : UN EQUILIBRE ENTRE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET ENJEUX DE CONSERVATION

Dans le cadre de cette étude, il est important de s'intéresser au traitement des demandes de suppression de données personnelles faites par des individus, au nom du droit à l'oubli. Ces demandes, souvent traitées par des délégués à la protection des données, doivent être traitées de la manière la plus rigoureuse possible pour garantir le respect de la vie privée et la conformité aux réglementations en vigueur. La gestion des demandes d'effacement représente donc parfois un défi pour les archivistes dans la mesure où il faut autant prendre en considération les exigences légales que certaines missions fondamentales de l'archivistique. La conservation des documents d'archives dans l'intérêt public, historique ou scientifique implique que le droit à l'oubli ne puisse pas s'appliquer à certaines occasions.

Les dérogations au droit à l'oubli jouent un rôle essentiel dans la préservation des informations, mais ont également un intérêt pour maintenir la transparence administrative. Ces dérogations et la mise en place des mesures d'anonymisation, de pseudonymisation et de déréférencement dans le cadre des données numériques, permettent de concilier en partie la protection des données à caractère personnel, le respect de la vie privée des individus et les intérêts de préservation de documents d'archives possédant des données personnelles.

3.1 Le traitement des demandes liées au droit à l'oubli

Dans le cadre de l'enquête menée auprès des archivistes pour cette étude, il a été demandé aux archivistes exerçant une fonction de DPD dans quelle mesure ils ont pu être confrontés au droit à l'oubli dans l'exercice de leurs activités. Dans la plupart des réponses proposées, ces personnes estiment avoir peu rencontré des problèmes liés au droit à l'oubli²³⁶.

²³⁶ Question n°40, Dans vos missions de DPD ou DPO, avez-vous été confronté au droit à l'oubli ?, annexe 2.

Néanmoins, la plupart des témoins expliquent avoir déjà rencontré des défis spécifiques quant au traitement des demandes de suppression de données personnelles. Ainsi, sur les 20 personnes ayant répondu à la question concernant ces défis, 9 témoins estiment que les demandes rendent difficile le respect du juste équilibre entre droit à l'oubli et les obligations légales de conservation des données. De même, 5 autres témoins disent que les demandes sont parfois difficiles à traiter, dans la mesure où elles nécessitent une évaluation minutieuse²³⁷. En effet, le traitement de ces demandes oblige les archivistes à vérifier les critères légaux de la demande pour savoir si elle peut bénéficier du droit à l'effacement.

De même, dans le cadre de ce mémoire, il est essentiel de s'interroger sur les types de données personnelles sur lesquelles les archivistes ont tendance à le plus intervenir dans le cas de demandes liées au droit à l'oubli. La question étant posée aux témoins lors de l'enquête, 12 personnes sur 41 expliquent que les demandes reposent principalement sur des données relatives à l'identité : nom, prénom, adresse, photo, date et lieu de naissance, etc. Les témoins indiquent également avoir été confrontés à divers types de données, mais à une moindre échelle. Ainsi, cinq personnes évoquent les données relatives à la vie personnelles (habitudes de vie, de consommation, loisirs, situation familiale, etc.). Cinq autres témoins parlent des données relatives à la vie professionnelle (CV, diplômes, formation, fonction, lieu de travail, etc.) et cinq personnes ont déjà eu affaire dans le cadre de demande d'effacement à des données dites « sensibles ». Les données judiciaires et les données économiques semblent moins concernées, car choisies par quatre personnes chacune. Les données qui semblent les plus rares dans le cadre de demandes liées au droit à l'oubli sont les données de localisation : coordonnées GPS, géolocalisation véhicule ou téléphone, badges bâtiment, télépéages, etc²³⁸. Concernant ce dernier type de données, uniquement deux personnes indiquent avoir dû intervenir dessus²³⁹. De fait, les demandes de suppression de données personnelles reposent principalement sur des données qui permettent l'identification d'individus. Il est

²³⁷ Question n°42, Quels défis spécifiques rencontrez-vous dans le traitement des demandes de droit à l'oubli conformément aux réglementations en vigueur en France ?, annexe 2.

²³⁸ CNIL, *Identifier les données personnelles*, 27 janvier 2020, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.cnil.fr/fr/identifier-les-donnees-personnelles#:~:text=Exemples%20de%20donn%C3%A9es%20personnelles&text=empreinte%20digitale%2C%20r%C3%A9seau%20veineux%20ou,des%20commentaires%2C%20etc> (consulté 30 mai 2024).

²³⁹ Question n°41, Sur quel type de données personnelles avez-vous été confronté au droit à l'oubli ?, annexe 2.

possible de l'expliquer car il s'agit souvent de données visibles et accessibles sur internet, qui peuvent être consultées par un grand nombre de personnes.

Les archivistes-DPD interviennent donc de temps en temps sur des données à caractère personnel dans le cadre de demande d'effacement. Au cours des 12 derniers mois, 9 personnes sur 17 témoins expliquent cependant n'avoir jamais eu de demandes liées à la suppression de données personnelles. Cinq personnes estiment avoir reçu des demandes entre 1 et 3 fois ces 12 derniers mois, et un seul témoin déclare avoir traité des demandes d'effacement entre 8 et 16 fois²⁴⁰. Au regard de ces explications, il est possible de remarquer que les demandes liées au droit à l'oubli n'interviennent généralement pas de manière courante dans les activités des archivistes-DPD. Toutefois, lorsque ces demandes sont traitées, sur un total de six témoins, trois d'entre eux expliquent que les données sont supprimées dans 100% des cas²⁴¹. Néanmoins, ce résultat montre une tendance, mais n'implique aucune généralité dans la mesure où seulement six personnes ont répondu à la question sur le sujet.

Dans le cas des traitements des demandes liées au droit à l'oubli, les archivistes-DPD peuvent s'aider de différents registres pour prendre des décisions quant aux traitements des demandes. Le registre des activités de traitement, par exemple, en tant qu'outil de pilotage, peut permettre à certaines personnes à prendre des décisions pour la mise en œuvre du droit à l'oubli. L'article 30 du RGPD prévoit en effet que « chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité »²⁴². Ce registre comporte des informations importantes, auxquelles le délégué à la protection des données peut se référer. Par exemple il contient « une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel »²⁴³, mais également « dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données »²⁴⁴. Ces catégories d'informations constituent une base de traitement qui peut permettre au délégué à la protection des données, qui a accès à ce registre, de gérer au mieux les demandes d'effacement. Ainsi, sur 18 témoins, cinq d'entre eux évaluent ce registre comme important dans la

²⁴⁰ Question n°43, Dans les 12 derniers mois, combien de demandes liées au droit à l'oubli et à la suppression de données à caractère personnel estimez-vous avoir traité ?, annexe 2.

²⁴¹ Question n°44, Dans le cadre de ces demandes, de combien estimez-vous le pourcentage de fois où les données ont fini par être supprimées ?, annexe 2.

²⁴² RGPD, art. 30.

²⁴³ RGPD, art. 30(1)(c).

²⁴⁴ RGPD, art. 30(1)(f);

mise en œuvre des demandes de suppression de données. Quatre personnes pensent qu'il n'est pas réellement nécessaire et deux témoins indiquent qu'ils ne s'y réfèrent pas du tout²⁴⁵. Ce registre peut donc, dans une moindre mesure, permettre aux archiviste-DPD dans la gestion du droit à l'oubli. De même, sur 18 témoins, 13 personnes estiment que ce registre des activités de traitement peut être articulé avec un tableau de gestion ou un référentiel d'archivage. Par exemple, le témoin n°30 explique que le « registre de traitement doit tenir compte du tableau de gestion afin de ne pas procéder à la suppression de données dont la vocation est d'être archivée. En ce sens, les deux approches doivent être articulées »²⁴⁶.

Ainsi, si un individu fait une demande d'effacement auprès d'un organisme, ce dernier a un délai d'un mois pour procéder à la suppression des données à caractère personnel. Si la demande est complexe à traiter, le délai peut être reporté à 3 mois. Dans cette situation, l'organisme doit informer la personne ayant fait la demande d'effacement des données la concernant des raisons de la prolongation²⁴⁷. En cas de refus de suppression des données personnelles, les individus peuvent saisir la CNIL pour résoudre le litige²⁴⁸.

Pour conclure, la gestion des demandes liées au droit à l'oubli nécessite une approche minutieuse et rigoureuse pour que le traitement puisse être réalisé de manière efficace. La suppression de données à caractère personnel peut, pour les archivistes, représenter un défi : ils doivent prendre considération différents paramètres pour pouvoir accepter, ou non, d'effacer des données personnelles. Les archivistes exerçant une fonction de DPD évaluent l'importance de ces données pour décider au mieux de leur sort. En effet, la suppression totale de ces données n'est pas forcément la solution nécessaire, dans la mesure où d'autres mesures permettent à la fois de protéger les données personnelles et de conserver les documents d'archives contenant ces données.

Pour traiter les demandes liées au droit à l'oubli, les archivistes doivent utiliser leur éthique pour concilier au mieux les exigences légales, le respect de

²⁴⁵ Question n°46, Le registre des activités de traitement (prévu par l'article 30 du RGPD), en tant qu'outil de pilotage, vous aide-t-il à prendre des décisions quant à la mise en œuvre du droit à l'oubli ?, annexe 2.

²⁴⁶ Question n°35, Expliquez votre point de vue., annexe 2.

²⁴⁷ CNIL, *Le droit à l'effacement : supprimer vos données en ligne*, 24 mai 2018, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-mes-droits/le-droit-leffacement-supprimer-vos-donnees-en-ligne> (consulté le 30 mai 2024).

²⁴⁸ CNIL, *Adresser une plainte à la CNIL*, 16 février 2021, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte> (consulté le 30 mai 2024).

la vie privée des individus et le principe de préservation essentiel pour la conservation de documents d'archives possédant un intérêt archivistique, historique, scientifique et public.

3.2 Dérogations au droit à l'oubli

Le droit à l'oubli peut ne pas s'appliquer dans un certain nombre de cas. Comme l'explique la CNIL, ce droit ne doit pas contraire :

1. l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
2. le respect d'une obligation légale (ex. délai de conservation d'une facture = 10 ans) ;
3. l'utilisation de vos données si elles concernent un intérêt public dans le domaine de la santé ;
4. leur utilisation à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ;
5. la constatation, de l'exercice ou de la défense de droits en justice²⁴⁹.

Lors de l'enquête, il a été demandé aux archivistes-DPD participants au questionnaire, quels étaient les cas pour lesquels ils avaient déjà refusé la suppression de données personnelles. Sur les 18 personnes ayant répondu à la question, 12 d'entre eux n'ont pas souhaité répondre. Toutefois, deux personnes expliquent qu'ils ont rejeté la demande en raison de l'obligation légale de conserver les données personnelles pour respecter les normes de conformité en vigueur en France. Deux autres témoins ont refusé de supprimer des données à caractère personnel car elles étaient nécessaires à des fins de recherche historique, artistique ou statistique²⁵⁰. Le peu de réponses explicites à la question ne permet pas de définir une tendance sur les cas de refus de suppression de données.

Cependant, quand une question similaire est posée à l'ensemble des archivistes ayant participé au questionnaire, il est possible d'obtenir des résultats plus significatifs. Ainsi, il a été demandé aux témoins s'ils avaient déjà utilisé l'argument de l'exception au droit à l'oubli, pour ne pas avoir à supprimer de manière définitive des données personnelles. Sur 115 réponses, 36 personnes indiquent n'avoir jamais eu recours aux exceptions. On observe que 20 personnes disent avoir utilisé ces exceptions vis-à-vis des personnes

²⁴⁹ CNIL, *Le droit à l'effacement : supprimer vos données en ligne*, op.cit.

²⁵⁰ Question n°45, Dans le cadre d'une réponse négative à la demande de suppression des données à caractère personnel, quelles ont été les raisons ?, annexe 2.

concernées par les données en question. Également, pour 35 témoins, ces exceptions se sont passées vis-à-vis des producteurs d'archives et pour 10 personnes les exceptions se sont appliquées à l'intérieur même de leur service. Les exceptions semblent s'appliquer le plus rarement vis-à-vis des consultants externes et des lecteurs, dans la mesure où seulement quatre personnes ont eu recours à une exception envers ce type de personnes²⁵¹. Au regard de ces résultats, il est possible d'observer que généralement, les exceptions au droit à l'oubli s'appliquent sur deux catégories de personnes physiques et/ou morales. Pour les témoins de l'enquête, la principale raison pour laquelle ils ont invoqué l'exception à l'oubli est au nom de l'exception archivistique (42 personnes sur 60). Cette exception devance largement les autres possibles exceptions, comme celle d'ordre scientifique (4 personnes), le droit d'accès aux origines pour l'aide sociale à l'enfance (1 personne) ou même « l'exception légale sur des documents qui pourraient être sollicités dans le cadre d'une expertise légale »²⁵².

Ces exceptions empêchent donc la suppression de données personnelles. Les dérogations que les organismes peuvent appliquer pour contrer des demandes d'effacement semblent contraire au principe du respect à la vie privée, même si elles s'exercent dans un cadre légal. Dans une certaine mesure, il est toutefois possible de concilier la protection des données à caractère personnel et la réglementation en vigueur. En effet, l'existence de mesures comme le déréférencement sur internet, l'anonymisation et la pseudonymisation permet d'associer les objectifs des individus demandant la suppression des données les concernant et les objectifs de conservation d'archivistique.

Lors de l'enquête, les archivistes exerçant une fonction de délégué à la protection des données expliquent avoir parfois recours à l'anonymisation ou à la pseudonymisation. Sur 17 témoins, cinq d'entre eux se servent de l'anonymisation, une personne la pseudonymisation, trois personnes alternent entre les deux mesures et trois autres témoins ne les utilisent pas²⁵³. Si l'échantillon de témoin est restreint, il semblerait que l'anonymisation reste la mesure à laquelle les archivistes ont le plus recours.

²⁵¹ Question n°36, Avez-vous été amené à utiliser l'argument du droit à l'oubli ?, annexe 2.

²⁵² Question n°37, Quelle exception avez-vous invoqué ?, annexe 2.

²⁵³ Question n°49, Dans le cas d'une suppression de données à caractère personnel, avez-vous recours à la pseudonymisation ou à l'anonymisation ?, annexe 2.

Plusieurs participants au questionnaire expliquent que pour eux, le recours à la pseudonymisation est inutile, comme pour les témoins n°8 et n°72. Il semblerait que ce ne soit généralement pas la solution privilégiée par les archivistes, ce qui peut expliquer la tendance à utiliser l'anonymisation. Par exemple le témoin n°52 explique : « pour le peu de fois où cela est arrivé, j'ai eu recours à l'anonymisation. Ceci par réflexe »²⁵⁴.

Dans le cas de l'anonymisation, les témoins n°8 et n°26 expliquent qu'ils utilisent cette opération à des fins de statistiques. Le témoin n°72 décrit, quant à lui, un cas précis où, « dans le cadre de recherche expérimentale, il est fait appel à des participants : les données des résultats de l'expérimentation sont conservées dix ans et elles sont détruites ou anonymisées pour les déposer dans les jeux de données de la recherche »²⁵⁵. Néanmoins, l'anonymisation, comme pour la pseudonymisation, est parfois considérée comme peu sûre. Le témoin n°39 indique notamment que selon lui, cette mesure peut s'appliquer « seulement si le croisement avec les autres sources ne permet pas l'identification. Cette technique semble peu fiable pour les données détenues par l'administration française »²⁵⁶. Théoriquement, l'anonymisation est une opération irréversible et qui est censée empêcher les recoupements des données se trouvant dans différentes bases²⁵⁷. Cependant, dans les faits, comme l'explique le témoin n°39, l'anonymisation ne peut pas lutter à chaque fois contre ces recoupements, notamment dans l'administration nationale, qui contient une importante quantité d'informations. De ce fait, dans le cadre des opérations d'anonymisation, il peut être essentiel que les archivistes soient vigilants aux avancées numériques et technologiques pour continuer à protéger efficacement les données personnelles et la vie privée des individus.

L'une des autres moyens permettant, dans une certaine mesure, la protection des données personnelles, est le déréférencement. C'est un droit reconnu par la CJUE en 2014²⁵⁸. Il permet de faire effacer les résultats fournis par des moteurs de recherche. Toutefois, il faut bien prendre en compte que cette suppression « ne fait pas

²⁵⁴ Question n°52, Pour vous, dans quelle situation faut-il avoir recours à la pseudonymisation ?, annexe 2.

²⁵⁵ Question n°53, Pour vous, dans quelle situation faut-il avoir recours à l'anonymisation ?, annexe 2.

²⁵⁶ Question n°53, Pour vous, dans quelle situation faut-il avoir recours à l'anonymisation ?, annexe 2.

²⁵⁷ CNIL, *L'anonymisation des données personnelles*, *op.cit.*

²⁵⁸ CNIL, *Le droit au déréférencement en questions*, 21 septembre 2015, [en ligne], disponible sur URL : <https://www.cnil.fr/fr/le-droit-au-dereferencement-en-questions#:~:text=Ce%20droit%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20consacr%C3%A9,du%20Conseil%20d'%C3%89tat%20fran%C3%A7ais> (consulté le 31 mai 2024).

disparaître l'information sur le site internet source »²⁵⁹. De fait, les données personnelles restent toujours accessibles et inaltérées : il est toujours possible de les retrouver en ayant recours à « d'autres critères de recherche ou en allant directement sur le site à l'origine de la diffusion »²⁶⁰.

Les mesures présentées ici permettent de protéger les données à caractère personnel, mais uniquement dans une certaine mesure. En effet, elles ne peuvent pas offrir un « oubli » définitif. Ce sont des mesures qui comportent des failles, et qui ne peuvent pas garantir la protection absolue des données personnelles. De fait, ces dernières restent parfois vulnérables, notamment sur internet, ou il est en réalité presque impossible de disparaître. De fait, si l'oubli n'existe pas réellement, pourquoi ce terme est-il toujours employé par la communauté archivistique alors qu'il faudrait plutôt parler d'effacement ? Est-il même réellement possible de parler « d'oubli » dans une société où les informations peuvent continuellement être recoupées entre elles ?

Pour conclure, les demandes d'effacement au nom du droit à l'oubli impliquent souvent pour l'archiviste de réfléchir en amont aux conséquences possibles de leur suppression, ou, au contraire, de leur conservation. La gestion des demandes doit se réaliser de manière rigoureuse pour respecter autant la vie privée des individus, par le biais de la protection des données les concernant, que les exigences réglementaires liées à la conservation des documents pour des finalités spécifiques. Concilier le respect de la vie privée, de l'individu, avec la mission de préservation des archives n'est pas chose aisée : c'est ce qui peut influencer de manière négative la perception de l'archiviste du droit à l'effacement. De même, les dérogations au droit à l'oubli et les mesure comme l'anonymisation, la pseudonymisation ou déréférencement en ligne sont des mesures pouvant être remises en question quant à leur efficacité réelle pour la protection des données. Dans la pratique, ces mesures ne permettent pas une véritable disparition définitive : si les données concernées sont en ligne, par exemple, il est essentiel de comprendre qu'il est compliqué, en réalité, de disparaître complètement, voire totalement, d'internet. Ces mesures, si elles restent importantes, ne peuvent pas offrir un oubli parfaitement définitif. Alors que faire entre suppression pure et simple des données personnelles et mesures considérées peu fiables par un certain nombre d'archiviste ? La réponse dépend de chaque personne ayant à traiter une

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ *Ibid.*

demande de suppression des données : il est nécessaire de faire au mieux pour concilier pratique de l'archivage, missions archivistiques et protection de la vie privée d'autrui.

CONCLUSION

L'enquête menée auprès d'archivistes français dans le cadre de ce mémoire révèle plusieurs éléments importants concernant l'influence du droit à l'oubli dans le domaine de l'archivistique.

Tout archiviste n'est pas exposé au droit à l'oubli lors de l'exercice de son activité : des facteurs comme la fonction exercée, le lieu de travail, peuvent largement affecter le taux de possibles confrontations avec le droit à l'oubli. En outre, même chez des archivistes exerçant des fonctions liées à la protection des données ou à la communication de documents administratifs, que l'on pourrait penser plus exposés au droit à l'oubli, ce dernier est, pour la majorité des témoins, très discret. Le nombre de demandes liées à ce droit semble, dans le cadre du questionnaire, généralement faibles, sauf dans de rares cas.

Ce taux d'exposition au droit à l'oubli peut influencer la perception que les archivistes se font de ce droit. Toutefois, la compréhension du principe en tant que tel, la sensibilisation au sujet ou même l'éthique propre à chaque archiviste peut affecter leur perception du droit à l'oubli. Les avis divergent entre une appréciation négative ou positive du droit à l'oubli. Chaque archiviste ne connaît pas parfaitement le droit à l'oubli, ne s'y confronte pas dans le cadre de son activité ou en possède une parfaite compréhension. Pour autant, cela ne les empêche pas de posséder un avis sur l'application du droit à l'oubli dans le domaine de l'archivistique.

Pour conclure, si théoriquement, le droit à l'oubli permet la protection des données, dans la pratique archivistique, son utilité est parfois remise en question. Il semble, d'après l'avis général des participants du questionnaire, qu'il peut présenter autant de points positifs que de points négatifs. Si ce droit aux citoyens d'avoir un certain contrôle sur leurs informations personnelles, ce contrôle est-il réellement efficace ? De même, peut-on réellement parler d'oubli quand le numérique garde des traces de l'identité ? Le droit à l'oubli a-t-il un réel intérêt ?

CONCLUSION GENERALE

Le droit à l'oubli, ou droit à l'effacement, est une notion juridique créée dans l'optique de protéger au mieux la vie privée des citoyens européens, en leur permettant de demander la suppression des données à caractère personnel les concernant auprès des organismes les détenant. Le règlement général sur la protection des données, ou RGPD, appliqué depuis 2018 dans l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, régit la mise en œuvre de ce droit à l'oubli.

Dans le contexte archivistique, au sein duquel le droit à l'oubli peut s'appliquer conformément à la réglementation du RGPD, la mise en place du droit à l'oubli fut vivement débattue, dès l'année 2013. Aujourd'hui, si les tensions se sont calmées suite aux corrections apportées par le législateur européen au cadre d'application du droit à l'oubli, il n'en reste pas moins que les archivistes ne partagent pas tous la même vision, la même perception de ce droit. Tous les archivistes n'ont donc pas la même perception du droit à l'oubli, ou droit à l'effacement. Parfois perçu de manière négative, parfois de manière positive, la perception du droit à l'oubli par les archivistes semble reposer sur différents facteurs. La compréhension de ce droit, la sensibilisation, l'état des connaissances sur le sujet peuvent intervenir sur la perception du droit à l'oubli par l'archiviste, tout comme la fonction qu'il peut occuper et son taux d'exposition au droit à l'oubli.

Ainsi, pour certains, le droit à l'oubli au sens strict est une complication du traitement des données à caractère personnel qui ne facilite en aucun cas la pratique de l'archivage. C'est un droit qui empêcherait la transmission de la mémoire collective, qui pourrait permettre l'altération des documents d'archives pouvant présenter de l'importance dans le cadre d'une conservation, qui limiterait la transparence administrative... Pour certains archivistes, comme l'exprime le témoin n°40, le droit à l'oubli ne « semble pas la meilleure des dispositions pour protéger nos vies privées »²⁶¹. L'utilité même de ce droit est remise en question car, dans la pratique, il ne se manifeste pas comme une mesure efficace pour la protection des données. Le témoin n°40 expose son point de vue :

le RGPD laisse aux individus le droit à l'oubli comme faible levier pour tenter d'éviter la conservation et la diffusion de leurs données personnelles, souvent possibles dans la mesure où ils donnent leur

²⁶¹ Question n°5, Expliquer pourquoi. Vous pouvez évoquer des exemples concrets., annexe 2.

consentement lors de l'acceptation de CGU²⁶² qui ne leur laissent pas le choix, tandis que les Etats pourraient avoir fait le choix de protéger leurs citoyens aux travers d'interdictions pures et simples de la revente de données à des fins commerciales ou de la publicité ciblée (le RGPD fournit des armes contre ces pratiques mais ne les interdit absolument pas)²⁶³.

De fait, il est possible de se questionner sur l'existence même du droit à l'oubli comme principe juridique. N'existerait-il pas d'autres solutions qui pourraient garantir la protection totale des données à caractère personnel ? Comment les États européens pourraient-ils agir pour mieux protéger leurs citoyens contre l'utilisation et la revente de leurs données ?

Si le droit à l'oubli représente un problème pour un certain nombre d'archivistes, ce n'est cependant pas un avis partagé par toute la profession. Pour une partie des témoins de l'enquête, le droit à l'oubli représente une certaine opportunité pour l'archivistique. Selon eux, il permettrait de renforcer la protection des données à caractère personnel, de repenser les politiques d'archivages et de réfléchir aux politiques de collecte, de communication, mais surtout de conservation. Quelles données faut-il réellement conserver ? Pour quelle finalité ? Est-il possible de prédire la future utilisation de ces données ?

Si les avis sur le droit à l'oubli sont partagés, c'est peut-être également pour une raison d'éthique et de déontologie. Avec le droit à l'oubli, il est demandé aux archivistes de traiter deux concepts qui semblent se confronter : l'effacement et la conservation d'informations. Par exemple, certaines personnes estiment que le respect à la vie privée et la protection des données à caractère personnel ne doit pas dépendre de la volonté de préserver des documents qui pourraient représenter un intérêt dans le futur. De manière contraire, d'autres archivistes préfèrent se positionner du côté de la conservation des documents d'archives. Pour eux, ces archives doivent être inchangées et inaltérables.

De fait, l'effacement et le principe de conservation semblent s'opposer. Si les mesures comme l'anonymisation ou la pseudonymisation semblent résoudre le problème dans un premier temps, car permettant de concilier la protection des données à caractère personnel et la conservation de documents, il n'en reste pas moins qu'elles n'impliquent pas un vrai oubli de ces données. Il y a

²⁶² CGU : Conditions générales d'utilisation.

²⁶³ Question n°5, Expliquer pourquoi. Vous pouvez évoquer des exemples concrets., annexe 2.

en effet une altération des informations personnelles, mais dans la pratique, dans une société digitalisée, l'oubli est presque impossible.

Ainsi, plutôt que de continuer d'employer la formulation « droit à l'oubli », il est peut-être nécessaire de parler d'un droit à l'effacement, comme indiqué dès 2014 dans le RGPD. Car en effet, il y a un effacement des données personnelles réalisé ; toutefois effacement ne signifie pas oubli. De fait, il est possible de se demander dans quelle mesure un véritable « droit à l'oubli » est réalisable et s'il ne s'agit pas uniquement d'une illusion.

ANNEXES

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE

Message de diffusion et questionnaire d'enquête :

Dans le cadre de ma formation de Master 1 « Archives », à l'université d'Angers, je réalise actuellement un mémoire de recherche ayant pour sujet la perception du droit à l'oubli par les professionnels des archives.

L'objectif de cette démarche est de recueillir l'opinion des archivistes, quelles que soit leurs missions, qu'elles associent ou non des fonctions de délégué à la protection des données (DPD ou DPO) ou de personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) sur le concept de droit à l'oubli, sa mise en œuvre et les conséquences sur les 4 C.

Nous comptons fortement sur votre participation à ce questionnaire, dont la durée est estimée à 15 minutes.

Les réponses que vous transmettez seront donc **anonymes** et sont destinées à être exploitées dans le cadre de cette étude. Aucune donnée à caractère personnel n'est conservée.

Merci pour votre contribution,

Céleste Chauvière,

Etudiante en archivistique à l'Université d'Angers

Email : celeste.chauviere@etud.univ-angers.fr

L'ETAT DE VOS CONNAISSANCES SUR LE RGPD ET LE DROIT A L'OUBLI :

1. Sur une échelle de 0 à 9, diriez-vous bien connaître les implications du droit à l'oubli dans le domaine des archives ?

Une réponse possible.

Je ne connais pas du tout 0-1-2-3-4-5-6-7-8-9 Je connais parfaitement

2. Définissez en quelques mots, ce qu'est, pour vous, le droit à l'oubli en général.
(Inscrire)

3. Définissez en quelques mots ce qu'est, pour vous, le droit à l'oubli appliqué au domaine des archives.
(Inscrire)

4. Diriez-vous que le droit à l'oubli a une incidence positive ou négative sur la consultation de documents d'archives ?

Une réponse possible.

Positive

Négative

Les deux

Je ne sais pas

5. Expliquez pourquoi. Vous pouvez évoquer des exemples concrets.
(Insérez)

6. En 2013, aviez-vous connaissance de la pétition #EUdataP, lancée par l'Association des archivistes français en réponse au projet de règlement européen ?

Une réponse possible.

Oui
Non
Je ne me souviens pas
Je ne souhaite pas répondre

7. (Si oui à la question 27) Avez-vous été signataire de cette pétition ?

Une réponse possible.

Oui
Non
Je ne me souviens pas
Je ne souhaite pas répondre

8. A cette époque, quelle était votre position sur la question du droit à l'oubli appliqué aux archives ?

Une réponse possible.

Défavorable
Peu favorable
Favorable
Très favorable

9. Et aujourd'hui, quelle est votre position sur le droit à l'oubli ?

Une réponse possible.

Défavorable
Peu favorable
Favorable
Très favorable

10. Merci d'expliquer votre positionnement sur la question du droit à l'oubli appliqué aux archives, que ce soit en 2013 ou maintenant. S'il y a eu un changement dans votre opinion sur le droit à l'oubli entre ces deux périodes, quelles en sont les raisons ?

(Inscrire)

11. Avez-vous déjà fait, à titre personnel, une demande de rectification ou d'effacement au nom du droit à l'oubli auprès d'un organisme ?

Une réponse possible.

Oui
Non
Je ne souhaite pas répondre

12. Connaissez-vous quelqu'un ayant fait une demande de rectification ou d'effacement au nom du droit à l'oubli auprès d'un organisme ?

Une réponse possible.

Oui
Non
Je ne souhaite pas répondre

13. Selon vous, le droit à l'oubli est-il une mesure efficace ou inefficace quant à la protection de la vie privée des individus, notamment en ligne ?

Une réponse possible.

Inefficace
Peu efficace
Efficace
Très efficace

14. Diriez-vous que le droit à l'oubli est un outil majeur pour permettre aux individus de contrôler leur présence en ligne ?

Une réponse possible.

Oui
Non
Je ne sais pas

15. Diriez-vous que la réglementation actuelle est suffisamment claire quant à l'application du droit à l'oubli au domaine des archives ?

Une réponse possible.

Oui
Non
Je ne sais pas

16. Selon vous, le droit à l'oubli est-il une mesure en contradiction avec la mission de préservation des documents et des informations par l'archiviste ?

Une réponse possible.

Oui
Non
Je ne sais pas

17. Expliquez pourquoi. Vous pouvez évoquer des exemples concrets.
(Inscrire)

18. Quels conseils donneriez-vous pour identifier une « donnée à caractère personnel » ?
(Inscrire)

19. De quelle manière pensez-vous que les individus pourraient être mieux informés de leurs droits en matière de droit à l'oubli ?

Plusieurs réponses possibles.

A travers l'éducation scolaire dès le plus jeune âge
A travers le milieu universitaire
A travers des formations

VOS PARCOURS DE FORMATIONS SUR LE DROIT A L'OUBLI :

20. Avez-vous suivi au cours de votre parcours professionnel une formation ou une sensibilisation relative au droit à l'oubli ?

Une réponse possible.

Oui

Non

21. (Si oui à la question 41) Quelle était la nature de cette formation ou sensibilisation ?

Plusieurs réponses possibles.

Une formation intervenue lors de votre parcours universitaire

Une formation au sein de l'organisme où vous exercez

Une formation au sein du service dans lequel vous exercez

Une formation personnelle type Mooc

Via des recherches personnelles ou de la veille

Autre : (inscrire)

22. (Si oui à la question 43) Que vous a apporté cette formation ou sensibilisation ?

Plusieurs réponses possibles.

Des bases juridiques pour mieux appréhender et connaître le RGPD

Une connaissance solide des obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel

Une compréhension de la production et du traitement des données à caractère personnel sur internet

Une certaine volonté de s'engager dans le droit à la protection de la vie privée sur internet

Autre : (inscrire)

23. Sur une échelle d'intensité allant de 0 à 9, êtes-vous satisfait de cette formation ou sensibilisation ?

Une réponse possible.

Pas du tout – 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 – Totalemment

CE QUE VOUS DITES DE L'INFLUENCE DU DROIT A L'OUBLI SUR LES ACTIVITES QUOTIDIENNES DES ARCHIVISTES :

24. Quel est le degré d'intensité de votre utilisation du numérique dans votre travail quotidien ?

Une réponse possible.

Pas du tout d'utilisation – 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 – Très utilisé

25. Quel est le degré d'intensité de votre utilisation du numérique dans votre vie personnelle ?

Une réponse possible.

Pas du tout d'utilisation – 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 – Très utilisé

26. Vous considérez-vous comme un « e-archiviste » ?

Une réponse possible.

Oui

Non

27. Diriez-vous que vous êtes régulièrement confronté au droit à l'oubli dans vos activités quotidiennes ?

Une réponse possible.

Jamais

Peu souvent
De temps en temps
Souvent
Très souvent
Tout le temps

28. Dans les 12 derniers mois, combien de fois estimez-vous avoir été confrontés au droit à l'oubli ?

Une réponse possible.

0 fois.
1 à 3 fois
4 à 8 fois
8 à 16 fois
Au-delà de 16 fois

29. De quelle manière avez-vous été confronté au droit à l'oubli ?

Plusieurs réponses possibles.

	J'ai jamais été confronté à cette situation	n'ai été confronté à cette situation	J'ai rarement été confronté à cette situation	J'ai été confronté à cette situation	J'ai très souvent été confronté à cette situation	Je suis toujours confronté à cette situation
Dans le cadre d'une demande individuelle de suppression de données à caractère personnel						
Dans le cadre d'un conflit entre confidentialité des données et droit à l'information publique						
Dans le cadre de la diffusion en ligne d'informations d'archives numérisées ou natives électroniques						
Dans le cadre de la diffusion en ligne d'instruments de recherche ou de métadonnées						
Dans le cadre de la mise en place d'un équilibre entre préservation de l'histoire et protection de la vie privée individuelle						

Dans le cadre d'un conseil ou d'une sollicitation d'un service producteur					
Dans le cadre d'une réutilisation d'archives					
Dans le cadre d'un versement d'archives					
Dans le cadre d'une collecte d'archives privées					
Dans le cadre d'une collecte d'archives orales					
Dans le cadre de l'évaluation archivistique et de la sélection des archives définitives					

30. Diriez-vous que le droit à l'oubli a affecté votre pratique de l'archivage ?

Une réponse possible.

Oui

Non

31. (Si oui à la question 51) De quelle manière le droit à l'oubli a-t-il affecté votre pratique de l'archivage ?

Plusieurs réponses possibles.

Le droit à l'oubli a déjà bloqué des opérations de collecte des archives.

Le droit à l'oubli a déjà bloqué des opérations de communication des archives.

Le droit à l'oubli a déjà bloqué des opérations de conservation des archives.

Le droit à l'oubli a déjà bloqué des opérations de classement des archives.

Le droit à l'oubli a déjà bloqué des opérations de numérisation des archives.

Le droit à l'oubli a déjà bloqué des opérations de mise en ligne des archives.

Le droit à l'oubli a déjà bloqué des opérations de diffusion des archives.

Le droit à l'oubli a déjà bloqué des opérations de réutilisation des archives.

32. Pouvez-vous donner un exemple concret d'une situation dans laquelle le droit à l'oubli a pu affecter vos missions d'archiviste ?

(Inscrire)

33. Diriez-vous que le droit à l'oubli créé des différences de rédactions entre les instruments de recherche : destinés à être mis en ligne, à disposition en salle de lecture et ceux qui sont internes au service ?

Une réponse possible.

Oui
Non
Je ne sais pas

34. Diriez-vous que le tableau de gestion ou un référentiel d'archivage peut être articuler avec un registre des activités de traitement ?

Une réponse possible.

Oui
Non
Je ne sais pas

35. Expliquez votre point de vue.
(Inscrire)

36. Avez-vous été amené à utiliser l'argument de l'exception au droit à l'oubli ?

Plusieurs réponses possibles.

Vis-à-vis de personnes concernées par les données
Vis-à-vis des producteurs d'archives
Vis-à-vis de consultants internes
Vis-à-vis de consultants externes ou de lecteurs
À l'intérieur même de votre service
Non

37. (Si oui à la question 57) quelle exception avez-vous invoqué :

Plusieurs réponses possibles.

Exception archivistique
Exception scientifique
Autre : précisez

38. Pensez-vous que le droit à l'oubli a une incidence positive ou négative sur les activités quotidiennes d'un archiviste ?

Une réponse possible.

Positive
Négative
Les deux
Je ne sais pas

39. Expliquez pourquoi.
(Inscrire)

CE QUE VOUS DITES DU DROIT A L'OUBLI EN TANT QU'ARCHIVISTES ASSUMANT UNE FONCTION DE DPD/DPO :

40. Dans vos missions de DPD ou DPO, avez-vous été confronté au droit à l'oubli ?

Plusieurs réponses possibles.

	J'ai jamais été confronté à cette situation	n'ai été rarement confronté à cette situation	J'ai été confronté à cette situation	J'ai été confronté à cette situation	J'ai très souvent été confronté à cette situation	Je suis toujours confronté à cette situation
Dans le cadre d'une demande individuelle de suppression de données à caractère personnel						
Dans le cadre d'un conflit entre confidentialité des données et droit à l'information publique						
Dans le cadre de la diffusion en ligne d'informations d'archives numérisées ou natives électroniques						
Dans le cadre de la diffusion en ligne d'instruments de recherche ou de métadonnées						
Dans le cadre de la mise en place d'un équilibre entre préservation de l'histoire et protection de la vie privée individuelle						
Dans le cadre d'un conseil ou d'une sollicitation d'un service producteur						
Dans le cadre d'une réutilisation d'archives						
Dans le cadre d'un versement d'archives						

Dans le cadre d'une collecte d'archives privées					
Dans le cadre d'une collecte d'archives orales					
Dans le cadre de l'évaluation archivistique et de la sélection des archives définitives					

41. Sur quel type de données personnelles avez-vous été confronté au droit à l'oubli ?

Plusieurs réponses possibles.

Les données relatives à l'identité (nom, prénom, adresse, photo, date et lieu de naissance, etc.)

Les données relatives à la vie personnelle (habitudes de vie, de consommation, loisirs, situation familiale, etc.)

Les données relatives à la vie professionnelle (CV, diplômes, formation, fonction, lieu de travail, etc.)

Les informations économiques (revenus, impôts, données bancaires, droits sociaux, situation financière, etc.)

Les données de localisation (coordonnées GPS, géolocalisation véhicule ou téléphone, badges bâtiments, télépéages, etc.)

Les données judiciaires (casier judiciaire)

Les données sensibles

42. Quels défis spécifiques rencontrez-vous dans le traitement des demandes de droit à l'oubli conformément aux réglementations en vigueur en France ?

Plusieurs réponses possibles.

L'évaluation minutieuse de chaque demande : vérification des critères légaux de la demande pour savoir si elle peut bénéficier du droit à l'oubli. Respect du juste équilibre entre droit à l'oubli et obligations légales de conservation des données.

Autres : (inscrire)

43. Dans les 12 derniers mois, combien de demandes liées au droit à l'oubli et à la suppression de données à caractère personnel estimez-vous avoir traité ?

Une réponse possible.

Aucune

Entre 1 et 3

Entre 4 et 8

Entre 8 et 16.

Entre 16 et 30.

Au-delà de 30.

44. Dans le cadre de ces demandes, de combien estimez-vous le pourcentage de fois où les données ont fini par être supprimées ?

Une réponse possible.

- Dans 15% des cas
- Dans 25% des cas
- Dans 50% des cas
- Dans 75% des cas
- Dans 85% des cas
- Dans 100% des cas

45. Dans le cadre d'une réponse négative à la demande de suppression des données à caractère personnel, quelles-ont été les raisons ?

Plusieurs réponses possibles.

La demande a été rejetée car en raison de l'obligation légale de conserver ces données pour respecter les normes de conformité en vigueur en France.

La demande a été rejetée car les données étaient nécessaires à des fins de recherche historique, artistique ou statistique, et leur suppression compromettrait ces objectifs.

La demande a été rejetée car ces données étaient essentielles dans le cadre de la défense de droits de justice.

Autre : (inscrire)

46. Le registre des activités de traitement (prévu par l'article 30 du RGPD), en tant qu'outil de pilotage, vous aide-t-il à prendre des décisions quant à la mise en œuvre du droit à l'oubli ?

Une réponse possible.

- Oui, beaucoup
- Pas vraiment
- Non, pas du tout

47. Diriez-vous que le registre des activités de traitement peut être articuler avec un tableau de gestion ou un référentiel d'archivage ?

Une réponse possible.

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

48. Expliquez votre point de vue.
(Inscrire)

49. Dans le cas d'une suppression de données à caractère personnel, avez-vous recours à la pseudonymisation ou à l'anonymisation ?

Une réponse possible.

- A la pseudonymisation
- A l'anonymisation
- Au deux
- Aucun des deux

50. Pour vous, dans quelle situation faut-il avoir recours à la pseudonymisation ?

(Inscrire)

51. Pour vous, dans quelle situation faut-il avoir recours à l'anonymisation ?
(Inscrire)

CE QUE VOUS DITES DU DROIT A L'OUBLI EN TANT QU'ARCHIVISTES ASSUMANT UNE FONCTION DE PRADA :

52. Dans le cadre de vos fonctions, recevez-vous des demandes liées au droit à l'oubli ?
Une réponse possible.

Jamais
Peu souvent
De temps en temps
Souvent
Très souvent

53. De quelle manière le droit à l'oubli peut-il affecter vos activités quotidiennes ?
Plusieurs réponses possibles.

Le droit à l'oubli empêche la communication de certains documents administratifs contenant des informations jugées sensibles.
Le droit à l'oubli complique la réutilisation et la transmission des informations publiques.
Autre : (inscrire)

54. De quelle manière votre service assure-t-il la mise en œuvre du droit à l'oubli tout en garantissant l'accès aux informations publiques ?
(Inscrire)

55. Comment gérez-vous les demandes de droit à l'oubli lorsqu'elles concernent des documents administratifs qui ont déjà été rendus publics ?
(Inscrire)

56. Avez-vous déjà eu recours à la CADA pour traiter une demande liée au droit à l'oubli ?
Une réponse possible.

Oui
Non

57. Estimez-vous que le droit à l'oubli affecte la mission de transparence administrative ?
Une réponse possible.

Oui
Non
Je ne souhaite pas répondre

MIEUX VOUS CONNAITRE :

58. Comment avez-vous eu connaissance de cette enquête ?
Une réponse possible.

J'ai entendu parler de l'enquête grâce au bouche-à-oreille

J'ai vu l'annonce de l'enquête sur un réseau de diffusion auquel je suis inscrit

Un ami ou un collègue m'a informé de l'enquête

59. Si vous avez eu connaissance de cette enquête au travers d'un réseau de diffusion, merci de préciser lequel.

(Inscrire)

60. Quel est votre sexe/genre ?

Une réponse possible.

Homme

Femme

Autre

Je ne souhaite pas répondre

61. Quelle est votre tranche d'âge ?

Une réponse possible.

Moins de 20 ans

20-29 ans

30-39 ans

40-49 ans

50-59 ans

60 ans et plus

62. Quel est votre niveau de diplôme ?

Une réponse possible.

Baccalauréat

Licence

Maitrise/Master

Doctorat

HDR

Autre : (inscrire)

63. Êtes-vous professionnellement actif ?

Une réponse possible.

Oui

Non

Archivistes en activité :

64. Dans quel secteur professionnel exercez-vous actuellement ?

Une réponse possible.

Dans la fonction publique territoriale

Dans la fonction publique d'Etat

Dans la fonction publique hospitalière

Dans le secteur privé

Dans la fonction publique de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre : (inscrire)

65. Depuis combien de temps travaillez-vous dans votre emploi actuel ?

Une réponse possible.

Moins de 5 ans
Entre 5 et 10 ans
Entre 11 et 20 ans
Entre 21 et 30 ans
Depuis plus de 30 ans
Je ne souhaite pas répondre

66. Dans quelle administration exercez-vous actuellement ?

Une réponse possible.

Dans un service public
Dans une entreprise privée
Dans une association

67. Si vous travaillez dans un service public, de qui dépend cette administration ?

Plusieurs réponses possibles.

Du conseil municipal ou intercommunal
Du conseil départemental
Du conseil régional
D'un ministère
D'un service à compétence nationale
Autre : (inscrire)

68. En tant qu'archiviste, exercez-vous également une de ces fonctions ?

Plusieurs réponses possibles.

Chercheur en archivistique
Agent PRADA
DPD/DPO
Records manager
Autre : (inscrire)

Archivistes qui ne sont plus en activité :

69. Si vous n'êtes plus en activité, depuis combien de temps ne travaillez-vous plus ?

Une réponse possible.

Moins de 5 ans
Entre 5 et 10 ans
Entre 11 et 20 ans
Entre 21 et 30 ans
Je ne souhaite pas répondre

70. Dans quelle administration exerciez-vous ?

Une réponse possible.

Dans un service public
Dans une entreprise privée
Dans une association

71. Si vous avez travaillé dans un service public, de qui dépendait cette administration ?

Plusieurs réponses possibles.

Du conseil municipal ou intercommunal
Du conseil départemental
Du conseil régional
D'un ministère
D'un service à compétence nationale
Autre : (inscrire)

72. En tant qu'archiviste, exercez-vous également une de ces fonctions ?
Plusieurs réponses possibles.

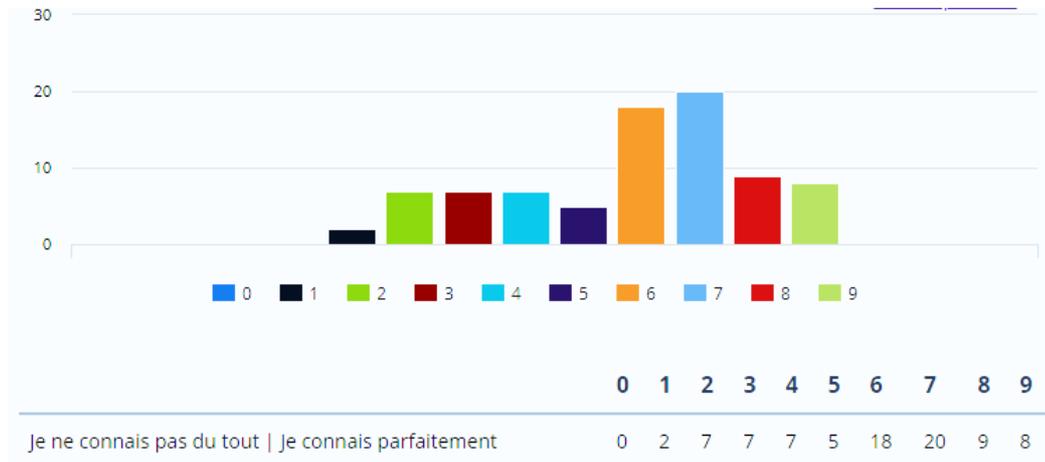
Chercheur en archivistique
Agent PRADA
DPD/DPO
Records manager
Autre : (inscrire)

FIN DU QUESTIONNAIRE

ANNEXE 2 : REPONSES AU QUESTIONNAIRE

L'ETAT DE VOS CONNAISSANCES SUR LE RGPD ET LE DROIT A L'OUBLI :

1. Sur une échelle de 0 à 9, diriez-vous bien connaître les implications du droit à l'oubli dans le domaine des archives ? (83 réponses)



2. Définissez en quelques mots, ce qu'est, pour vous, le droit à l'oubli en général. (83 réponses)

1	La possibilité de faire retirer, supprimer des informations qui concernent la vie personnelle du demandeur.
2	L'impossibilité de faire état par quelque moyen que ce soit de certaines informations
3	Droit à l'effacement des données privées de quelqu'un sur internet.
4	Droit à l'effacement des données concernant un individu, liée au contexte du numérique
5	Obtenir auprès de l'administration productrice des documents l'effacement de ses données personnelles.
6	Le droit au déréférencement sur internet prévu par le RGPD
7	Le droit à l'oubli est le droit individuel à l'effacement de données concernant une personne.
8	C'est la possibilité pour un individu de faire effacer des informations qui le concerne.
9	Pour un usager, droit de demander l'effacement/la dépublication des données qui le concernent d'internet
10	C'est la possibilité de demander la suppression des données à caractère personnel.
11	Avoir le droit pour une personne de se faire oublier, ne plus avoir traces de données personnelles ou sensibles la concernant.
12	Le droit de faire disparaître des informations concernant une personne
13	Le droit à la disparition (réelle par destruction ou de fait via déréférencement) d'informations administratives concernant un individu
14	Suppression de données personnelles
15	Droit d'une personne à ce que des données personnelles la concernant soient supprimées
16	Le droit de voir disparaître son nom dans les documents ainsi que sa présence

17	Le droit de ne plus avoir d'informations personnelles sensibles à disposition du public ou des administrations
18	Souhait d'une personne de ne pas laisser de trace de sa vie, notamment sur internet
19	Droit à l'oubli : un droit pour un citoyen de demander à l'effacement totale de ses informations personnelles sur tous supports confondus
20	Un équilibre entre oublier et se souvenir.
21	Possibilité pour un individu de demander l'effacement de ses données personnelles au titre de la protection de sa vie privée.
22	La possibilité de demander l'effacement des données qui concernent un usager
23	Le droit de l'usager à demander la rectification ou la suppression de ses données personnelles
24	Le droit qu'à une personne de demande la suppression d'une information pouvant lui porter préjudice
25	Droit à ce que des données personnelles soient effacées après leur collecte
26	Prescription/effacement
27	le droit par une personne vivante a demander l'effacement des données à caractère personnel la concernant
28	Droit à la suppression de ses données personnelles dans le cadre du RGPD
29	Possibilité de demander la suppression de ses données personnelles dans certains cas.
30	Droit conféré aux personnes physiques de demander la suppression de leurs données personnelles pour un traitement
31	Ne pas être tributaire de particularités personnelles toute sa vie durant
32	Le droit à que nos données soient intégralement effacées
33	Droit aux personnes d'effacement de leurs données personnelles.
34	C'est le fait de ne pas connaître les DUA et le sort final des documents.
35	Je connaissais très peu, j'ai dû regarder sur internet la définition
36	Elimination de données personnelles attestant d'actions ou d'évènements
37	L'impossibilité donnée à autrui de consulter les données qui nous concernent.
38	Anonymisation ou pseudonymisation de données à caractère personnel à la demande de l'intéressé
39	Le droit à l'oubli est un mécanisme juridique qui permet à revenir à la situation juridique préexistant à un crime
40	Droit de demander l'effacement des traces et informations que les responsables de traitement détiennent sur nous.
41	Demande d'effacement de données personnelles
42	Sans effacer le passé, il s'agit surtout pour les vivants de ne pas en subir les conséquences
43	La possibilité de demander à effacer nos données à caractère personnel dans le respect du RGPD
44	Le droit d'oublier de faits concernant une personne qui sont proscrits
45	Neutralisation de données personnelles pouvant nuire aux intérêts de l'intéressé
46	Le fait de ne pas conserver des données/documents de manière illimitée sur une personne
47	Le droit pour un individu de voir des informations personnelles effacées de la mémoire institutionnelle
48	Droit des citoyens à voir ses informations personnelles effacées et supprimées, qu'elles ne soient plus prises en compte.
49	Permet à une personne de demander l'effacement de certaines informations le concernant.

50	Droit d'effacer ses erreurs ou fautes passées, si on a été suivi par un service administratif ou judiciaire
51	L'effacement de la donnée nominative, quel qu'en soit le sujet
52	Droit pour les personnes physiques de réclamer droit à l'effacement de ses DCP, tant en papier que numérique
53	Une personne demanderait qu'on oublie une partie de son passé
54	Droit à l'effacement des données/informations sur une personne lorsqu'il n'y a plus d'utilité.
55	Le droit accordé au citoyen de demander la suppression des données personnelles le concernant
56	Droit de contrôle des données personnelles accessibles en ligne (par ex. accessible via un moteur de recherche).
57	Pour moi, c'est le droit pour toute personne ayant fait une erreur que la société l'oublie une fois qu'elle est punie et/ou réparé
58	La possibilité pour tout citoyen de faire effacer des données le concernant dans le cadre de sa vie privée
59	La demande de la suppression de données personnelles par la personne concernée lorsque cela est possible
60	Permettre aux personnes concernées ne faire supprimer des informations personnelles les concernant dont les données sont obsolètes
61	Conformité au RGPD de l'effacement des données à caractère personnel au bout d'un certain temps.
62	Supprimer les données à caractère personnel nous concernant
63	Le droit aux personnes qui ont commis des erreurs que cette information disparaisse de leur dossier.
64	Suppression de données potentiellement compromettantes accessibles au plus grand nombre (en ligne) pendant une longue durée
65	En théorie, c'est un droit qui nous permet, si on en fait la demande, que nos données personnelles soient effacées des documents.
66	Droit à la rectification ou la suppression des données personnelles dans un traitement de données courant.
67	Généré par la réglementation CNIL, indique qu'il ne faut pas conserver les données à caractère personnel au-delà du temps nécessaire
68	Droit à voir des informations concernant la personne supprimées/non conservées
69	Possibilité de faire effacer des données personnelles.
70	Possibilité d'effacer de la mémoire personnelle ou collective des informations gênantes ou pas
71	Protection de la personne
72	Droit à ne pas être cité ou que le dossier nominatif de type contentieux ou disciplinaire ou mesure judiciaire
73	Le droit de demander la rectification ou l'effacement des données me concernant.
74	C'est qu'un fait arrivé puisse ne pas être opposé à une personne.
75	Concept permettant à un individu de demander le retrait de certaines informations qui pourraient lui nuire.
76	Droit des personnes à voir enlever de statistiques ou autres documents des données personnelles les concernant
77	Avoir le droit en tant qu'individu que ses données personnelles ne soient plus accessibles par des tiers
78	Suppression des données personnelles
79	Un des droits d'exercice relatif à la protection des données personnelles
80	La possibilité de demander l'effacement de documents comportant des données à caractère personnel.

81	C'est le droit à l'effacement des données personnelles
82	Le droit de demander la suppression des données personnelles sur le web
83	Possibilité à tout citoyen de demander la possibilité d'effacer ses données personnelles quel que soit le contexte

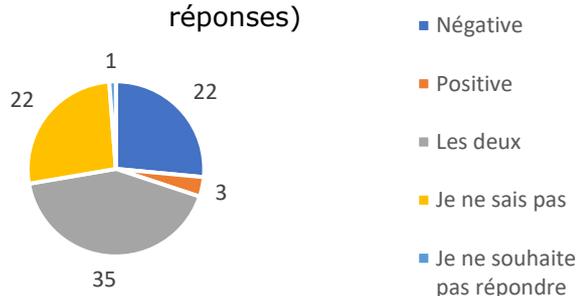
3. Définissez en quelques mots, ce qu'est, pour vous, le droit à l'oubli appliqué au domaine des archives. (83 réponses)

1	L'anonymisation ou la non prise en charge d'archives nominatives/à caractère personnelle.
2	L'obligation faite à l'archiviste de ne pas communiquer des informations, qui si elles lui sont parvenues, auraient dues être détruites
3	Droit à ce qu'un nom ne figure pas dans un instrument de recherche, dans l'indexation (collaborative inclus)
4	En ce qui concerne les archives il me semble qu'il y a un statut dérogatoire sur la question des archives définitives
5	Le droit à l'oubli ne s'applique d'aux archives courantes et intermédiaires conservées dans les administrations.
6	Le déréférencement de liens vers des pages web contenant des données à caractère personnel/le respect des délais de diffusion
7	Le droit à l'oubli dans le domaine des archives signifie l'élimination de documents contenant des données personnelles.
8	C'est l'effacement réglementaire de données de personnes au-delà de la Durée d'utilité administrative.
9	Ce n'est pas applicable aux Archives je pense (nuirait à l'intégrité des archives). On peut anonymiser en revanche
10	Pour les archives, le droit à l'oubli d'inscrit principalement dans les archives courantes et intermédiaires
11	Avoir le droit pour une personne de se faire oublier, ne plus avoir traces de données personnelles ou sensibles la concernant.
12	Ne pas divulguer des informations pouvant faire du tort à un individu.
13	La destruction anticipée de document sur demande expresse d'un individu pour des informations le concernant.
14	Réflexion sur l'intérêt historique d'éliminer des données
15	Droit d'une personne à ce que des archives contenant des données personnelles la concernant soient éliminées
16	Ce n'est pas applicable car pour de nombreuses raisons juridiques, l'identité d'une personne ne peut être supprimée
17	Destruction de traces archivistiques
18	Obligation pour un hébergeur de retirer des informations qui concerne une personne, à la demande de cette dernière
19	Droit à l'oubli : obligation d'occultation ou anonymisation des informations à caractère personnel sur un individu
20	Le fait de réfléchir aux modalités de collecte et de conservation des dossiers individuels/retraçant des parcours
21	S'applique aux données numériques. Prise compte de la finalité pour laquelle les données ont été créées.
22	Un droit appliqué dans le cas d'un traitement injustifié.
23	Le droit de l'utilisateur de supprimer ses données personnelles dans les archives courantes
24	Limitation de la diffusion des données à caractère personnelle en ligne, qui sont anonymisé ou pseudonymisé

25	Cela passe par l'anonymisation des données à caractère personnel
26	RGPD : droit à l'effacement sauf pour des archives destinées à devenir des archives définitives
27	Une attention fine au tri des DCP lors de la collecte et à leur diffusion lors des mises en ligne
28	Le droit à l'oubli doit être limité afin de sauvegarder la mémoire et l'histoire dans l'intérêt général
29	La même chose, à la nuance que les documents conservés dans les archives publiques ne sont pas concernés par ce droit.
30	Ce droit ne s'applique pas pour les traitements relatifs aux archives
31	Pouvoir supprimer des données personnelles
32	Essayer le plus possible d'éliminer les informations personnelles tout en respectant les conditions de DUA et de sorts finaux
33	Droit à l'oubli délais de communicabilité et réflexion sur ce que l'on a besoin de collecter
34	Il est appliqué avec le Code du Patrimoine, les lois, décrets, règlements et arrêtés législatifs et préfectoraux.
35	Devoir retirer la communication de certaines archives, voire la suppression des données
36	Elimination de données ou de documents de toute nature du fonds d'archives
37	Une boîte de Pandore.
38	Possibilité d'élimination de documents ou données à la demande de l'intéressé sous réserves de l'intérêt public des archives
39	Pour les archives le droit à l'oubli permet d'organiser la communication et utilisation des documents plus équitable
40	Pour les archives intermédiaires, la même chose qu'en général ; pour les historiques, la possibilité de ne pas l'appliquer
41	Effacement de données personnelles
42	Faire prévaloir le droit des vivants et de leur mémoire face à la pérennité des informations conservées aux archives
43	Supprimer l'indexation à partir d'un nom de personne (physique ou morale)
44	Le droit à ne pas se retrouver de liens ou de faits concernant une personne proscrits et pour lesquels la personne a été rétablie
45	Destruction de données dénuées d'intérêt historique avéré, pouvant nuire aux intéressés
46	Appliquer les délais de conservation de manière à ne pas conserver des données nominatives susceptibles de devenir communicable
47	La destruction ou l'anonymisation ou l'incommunicabilité de données concernant un individu qui a recours à son droit à l'oubli
48	Droit des citoyens à voir ses informations personnelles effacées et supprimées sur les documents administratifs.
49	Anonymisation des données.
50	Droit d'effacer ses traces dans les documents administratifs
51	Je ne sais pas, à ce jour, faire la différence avec la perception générale citée ci-dessus
52	Le droit à l'oubli concerne les archives vivantes/intermédiaires. Corrélation droit à l'oubli/recherche historique
53	La possibilité pour une personne de faire effacer son passé dans les documents
54	Sécurisation des données si elle doit être conservée et suppression si elle peut être éliminé
55	Il existe une dérogation pour les archives définitives.
56	Idem, mais applicable également aux archives collectées par les administrations, entreprises, collectivités, etc.

57	Pour moi, il s'agissait de l'application de la loi de 2008 avec des délais de consultation
58	L'application des demandes des citoyens pour l'effacement de leurs données personnelles
59	Un équilibre nécessaire entre droit des administrés et devoir de mémoire
60	La suppression ou l'anonymisation de documents / archives
61	La même chose.
62	Supprimer les données à caractère personnel d'une personne conservées dans les archives, ou ne plus y donner accès
63	Une archive ne pouvant pas être altérée, le droit à l'oubli peut être appliqué par les délais de communicabilité
64	Un non-sens. Des archives historiques et patrimoniales ne sont pas des données en ligne accessibles à tous.
65	Plusieurs lois se contredisent, c'est complexe et je n'ai pas eu à approfondir la question !
66	Le droit à la suppression ou à la rectification des données personnelles ne s'applique qu'aux traitements d'usage courant.
67	Avoir une attention et réflexion particulière sur la conserver les données à caractère personnel
68	L'ajustement entre l'applications de 2 réglementations (archives + droit à l'oubli)
69	Effacement de données.
70	Conséquence sur le tri et les éliminations
71	Communicabilité
72	Non communicabilité d'un dossier sensible et anonymisé pour les fins statistiques
73	La même chose ? Mais on peut y opposer l'intérêt historique ? Ou proposer l'anonymisation ?
74	Le fait que les données collectées ne soient conservées que pour une fin définie et de manière limitée.
75	Perte d'information.
76	Anonymisation des données conservées ou élimination de données comportant des données personnelles
77	Respecter la réglementation en vigueur pour l'accès aux documents et aux données
78	Suppression des données nominatives, conservation de données anonymisées pour des fins statistiques
79	Droit d'effacer les données personnelles. Cependant, il existe une dérogation à ce droit en cas d'archivage historique
80	Idem
81	Les archives historiques dérogent à l'obligation d'effacement des données personnelles
82	Le droit à l'oubli reste incompatible avec le métier d'archiviste
83	Application de la suppression de données personnelles sur des documents d'archives

4. Diriez-vous que le droit à l'oubli a une incidence positive ou négative sur la consultation de documents d'archives ? (83 réponses)



5. Expliquer pourquoi. Vous pouvez évoquer des exemples concrets. (63 réponses)

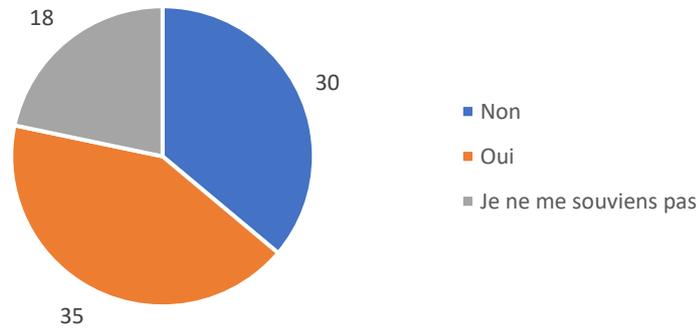
1	Positives : on parle des archives (!!), cela amène à avoir une autre réflexion sur nos pratiques métiers. Négatives : perte d'informations qui font l'intérêt des documents, qui permettent de les rendre exploitables. Risque d'appauvrissement des fonds.
2	Après le décès d'un individu il est nécessaire pour établir des faits de pouvoir faire état de certaines informations
3	Le droit à l'oubli porte mal son nom, il s'agit plus d'un droit à l'effacement ou déréférencement. Il peut certes gêner la recherche nominative dans de grandes bases de recherche et donc la consultation de certains documents non repérés par un lecteur mais je ne dirais pas qu'il a une incidence véritablement négative.
4	Comme le RGPD ne s'applique pas aux archives définitives celles conservées à des fins historiques, le droit à l'oubli ne s'applique pas vraiment dans mon contexte pro (je travaille en AD sur des archives définitives). Pour les archives courantes et intermédiaire c'est un peu différent, la collecte d'informations à caractère personnelle et notamment des données sensibles est strictement encadrées par le RGPD.
5	Recherche nominative, problématique de la justification des droits.
6	Le droit à l'oubli ne me semble pas contradictoire avec le droit d'accès : les données ne sont pas supprimées mais moins immédiatement visibles.
7	Le droit à l'oubli est relatif à l'élimination de données. Cela a un impact évident sur la consultation des archives si ces dernières sont supprimées en entier ou en partie.
8	Les durées définies de communicabilité protègent assez les individus. Mais l'anonymisation ou l'effacement de données peut empêcher certaines recherches historiques et me semble plutôt négative.
10	Je suis d'avis que le droit à l'oubli vient freiner la consultation des documents d'archives dans le sens où une personne qui exigerait une suppression de données le concernant risquerait de compromettre une base de données figée, dont la seule possibilité serait la suppression de l'ensemble d'un document. Ceci serait préjudiciable pour l'histoire.
12	Je ne pense pas qu'il y ait une incidence. Des délais de communicabilité existent pour protéger les informations qui doivent l'être.
13	Si des documents ont une DUA longue, c'est que celle-ci couvre des droits qu'il faut être capable de prouver sur une durée supérieure à ce que serait un document détruit par anticipation, sur demande d'un individu. Si on entend le droit à l'oubli comme un droit au "déréférencement", alors (1) l'absence d'instruments de recherche dans la plupart des services d'archives et (2) les délais de communicabilité se chargent déjà de couvrir le "secret" des informations privées des individus.
14	Certaines données personnelles n'ont pas d'intérêt à être conservées indéfiniment. L'archiviste doit avoir une réflexion sur la légitimité de conserver ou non des données, et conserver ce qui aura une plus-value historique
15	Peut inciter les personnes à consulter les documents les concernant pour vérifier la présence d'informations ; mais l'exercice du "droit à l'oubli" pourrait priver d'autres personnes de la possibilité de consulter les archives.
16	Il est difficile d'agir sans porter préjudice à la personne qui le demande ainsi qu'à la société. Je ne peux pas flouter une photo imprimée sans risquer de détériorer le document. Je ne peux pas supprimer le dossier "salarié" d'un individu, cela nuirait à ses droits à la retraite... Je ne peux que les rendre incommunicables ou communicables en usage restreint mais c'est déjà le cas pour de très nombreux documents nominatifs. Il faut dire que je ne suis que très peu numérisée aussi alors que je gère une commune de 90 000 habitants.
17	Négative : cela occulte un pan de la société, de son histoire ; cela freine les recherches potentielles familiales ultérieures Positive : cela permet à un individu de rebondir et de ne pas être jugé sur un pan de son existence ; cela assure un anonymat social.

18	L'aspect positif est que la personne demandeuse du retrait d'informations la concernant est rassurée sur la diffusion de ces informations. L'aspect négatif est que cela peut privé l'utilisateur d'accès à certaines informations.
19	L'anonymisation est une solution pour des résultats statistiques mais anonymise l'histoire qui est le résultat d'une information portée
20	Le droit à l'oubli fait parti du patrimoine : c'est un élément qui permet de le construire. Pour moi, il n'a pas d'incidence positive ou négative. C'est un paramètre. Une absence de document est aussi un élément pour le chercheur : preuve du fait qu'à une époque, les archivistes décident de ne pas conserver de trace d'un type de dossier/affaire.
21	La consultation des archives est soumise à des délais de communicabilité qui protègent déjà, notamment la vie privée. L'effacement des données semble contradictoire avec l'écriture de l'histoire.
22	Il est difficile d'avoir du recul au niveau de la collecte, les documents entrant dans les services d'archives à l'heure actuelle ayant pour leur très grande majorité été créés avant la mise en place du RGPD.
23	Les archives définitives ne sont pas concernées par le droit à l'oubli > article 89 du RGPD.
24	Cela rend les lecteurs dépendant des archivistes qui doivent approfondir leur recherche sur des inventaires non communicable
26	Si l'effacement est appliqué à des archives intermédiaires éliminables dont le producteur n'a pas défini de durée de conservation nécessaire à couvrir l'activité pour laquelle les documents ont été produits, alors l'effacement peut être négatif, parce que l'unité n'aura pas toutes les informations. Pour des documents d'archives définitives, les effacements ne sont pas permis donc pas d'incidence sur l'accès ; les délais de communication permettent par ailleurs de protéger les personnes et leurs familles sans avoir recours à un droit à l'oubli
27	Je ne pense pas qu'il y ait de réel impact sur la consultation, car les DCP sont couvertes par le délai de 50 ans "vie privée" qui est plus large que ces seules informations en règle générale.
28	Cela peut nous permettre de gagner de la place en n'archivant plus des documents voués à la destruction quelques années plus tard mais il y a un risque, à trop respecter ce principe "à la lettre", de perdre des données essentielles pour le futur et la recherche.
30	Le droit à l'oubli ne s'applique pour le traitement d'archive aussi il est sans effet du fait de l'exception de l'article 89 du RGPD.
31	Positif : à titre individuel (pouvoir se séparer de caractéristiques limitantes) négatif à titre collectif (suppression d'information, et donc de la connaissance)
32	Problèmes liés à la communicabilité
33	Permet de protéger l'individu et de permettre la collecte scientifique et historique. exemple dossier ASE, dossier des tribunaux
34	Le droit à l'oubli donne lieu à des erreurs, des hypothèses et des interprétations sur la communicabilité des documents. Il peut également autoriser un droit d'accès aux informations immédiatement communicables.
36	Positive car certaines personnes ne souhaitent pas que leurs noms ou actions soient conservés Négative car l'historique de la vie d'une personne, d'une structure ou d'un évènement peut être difficile à retrouver
38	Le droit à l'oubli, en tant que possibilité de destruction à la demande de l'intéressé, constitue un risque pour la consultation présente et future de documents. D'autres droits promus par le RGPD sont en revanche des opportunités pour la consultation des documents
39	Une très grande masse des archives produites par les structures juridiques (notamment les dossiers concernant toute forme de violence en famille), policières vont acquérir plus vite le statut des sources historiques dont l'étude (par les méthodes de l'histoire quantitative) et la publication (par extrait) deviendra possible. Ces études pourront lever certains interdits sur la criminalité ethnique, sa corrélation avec les opinions religieuses ou politiques

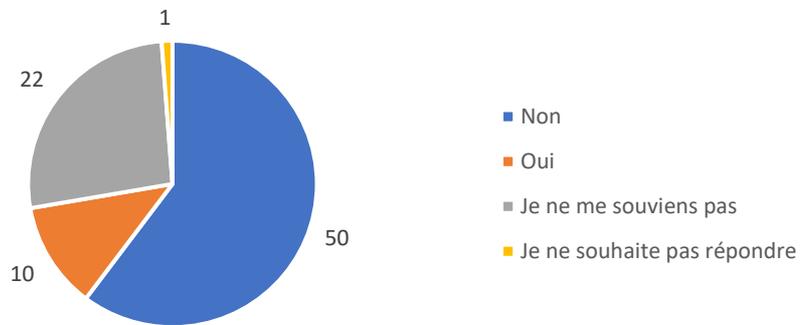
40	<p>Dans la mesure où le droit à l'oubli vise à la suppression d'informations identifiantes et que ces informations sont le cœur même de l'utilité des archives, le droit à l'oubli a une incidence négative sur les archives.</p> <p>Cependant, si on replace le droit à l'oubli dans le cadre plus large du corpus normatif lié à la protection des données à caractère personnel, on peut se féliciter de la qualité de l'articulation entre droit des archives et RGPD, notamment via son article 89. Quand ce corpus normatif est connu, le droit à l'oubli peut servir de "produit d'appel" en matière de gestion de l'information et mobiliser archivistes, informaticiens et DPO dans le sens d'une meilleure prise en compte du cycle de vie des données et des documents.</p> <p>Au-delà du cadre strict des archives, le droit à l'oubli doit poser question : ce ne me semble pas la meilleure des dispositions pour protéger nos vies privées. Qu'on mesure l'écart : le RGPD laisse aux individus le droit à l'oubli comme faible levier pour tenter d'éviter la conservation et la diffusion de leurs données personnelles, souvent possibles dans la mesure où ils donnent leur consentement lors de l'acceptation de CGU qui ne leur laissent pas le choix, tandis que les Etats pourraient avoir fait le choix de protéger leurs citoyens aux travers d'interdictions pures et simples de la revente de données à des fins commerciales ou de la publicité ciblée (le RGPD fournit des armes contre ces pratiques mais ne les interdit absolument pas).</p>
42	Droit nécessaire si bien contrôlé, mais rajoutant évidemment de la complexité dans le métier
43	Négative : le lien réalisé entre la description (indexation comprise) et le contenu des documents est rompu ou du moins "caché". Les Archives sont déjà soumises au Code du Patrimoine pour garantir les délais de communicabilité et les instruments de recherche qui comporteraient des données à caractère personnel (y compris les seuls nom et prénom) ne sont pas diffusables en ligne sans occultation.
44	un élu poursuivi après 45 pour des faits dont il a été acquitté et blanchi que des journalistes veulent inhumer sur la place publique. oublier les actes de bravoure ou les attribuer à un autre alors qu'une personne les a accomplis.
45	Obligation de gestion des données personnelles, donc archivage de données intéressantes (pour les archives publiques), mais risque de destructions sauvages et de pertes d'informations
46	Je pense qu'il est important d'appliquer le droit à l'oubli sur la conservation des dossiers patients surtout en psychiatrie. Cela permet de préserver la vie privée et médical de personnes ayant reçu ce type de soins. A contrario, certains de nos dossiers (anciens) contiennent parfois des informations susceptibles d'être utiles aux descendants (secret de naissance par ex) que le patient a révélées dans le cadre des soins reçus.
48	Le droit à l'oubli est une notion anglo-saxonne (qui condamne le relaps) qui n'a pas à s'appliquer dans la pratique du droit français en matière d'archives publiques, au-delà des délais d'utilités administratives et de l'intérêt historique prévus par la loi. L'intérêt général et l'expertise archivistique doivent suffire à assurer la préservation de la vie privée des citoyens dans les limites du droit français.
50	Pas possible d'effacer toutes les traces dans certaines archives qui ont vocation à devenir historiques.
51	Dans l'histoire d'une institution, quelle qu'elle soit, il y a l'histoire des populations et l'analyse de l'évolution : des noms, des lieux de naissances, des emplois occupés selon le sexe très souvent, l'origine géographique des gens. En un mot, l'histoire de la société dans son ensemble, sans notion de jugement ni stigmatisation. Cette évolution est factuelle et mérite d'être conservée en tant que telle.
52	Si je parle spécifiquement de la recherche historique, l'exercice du droit à l'oubli et dont une anonymisation ou synthèse du document d'archives peut la rendre communicable plus rapidement et donc accélérer la possibilité de faire de la recherche. Mais cela détériore l'archive... Il faut à chaque fois déterminer les pour et les contre de l'exercice du droit à l'oubli, au cas par cas lors de la demande d'exercice. Je pense surtout que la question se pose avant la création des archives, pour déterminer les données à collecter et leur durée de conservation afin de limiter les demandes d'exercice de droit à l'oubli.
53	Ce n'est pas la consultation mais le sort final des documents qui est en jeu. Le risque est, si on ne fait pas attention, que des données importantes soient détruites par des institutions sous prétexte de cette demande, qui est temporisée par le droit dans le code du patrimoine
54	Le droit à l'oubli a permis aux services de prendre conscience qu'ils conservaient trop de choses " au cas où " et de respecter un peu plus les délais d'utilité administrative. Mais il y a aussi l'effet inverse des agents qui détruisent plus facilement sans se poser la question de l'utilité historique des documents. Et pour les usagers il y a parfois un côté méfiant dès que l'on conserve des données.

55	Je n'ai vu aucun impact concernant la consultation. Par contre, cela en a eu sur la collecte : j'ai vu des producteurs, pensant être dans les clous de la loi parce qu'ils respectaient le RGPD, détruire des archives qui auraient été à verser, et ce sans visa.
57	Positive parce qu'il encadre l'équilibre entre accès ouvert et protection des personnes. Négatif parce qu'on aime jamais attendre un délais avant de pouvoir consulter ou donner accès à des documents.
58	dans certains cas, la consultation des documents concernés par une demande de droit à l'oubli peut affecter certaines données qui peuvent paraître indispensables pour la compréhension d'un document
59	Ne pas prendre le risque que des archives définitives se retrouvent anonymiser afin de garantir une mémoire et donc une histoire plus complète pour les générations futures
61	Au nom du droit à l'oubli, des administrations souhaitent anonymiser des documents ou les supprimer. Cela complique les actions de l'archiviste et demande d'apporter des précisions.
62	Cela nuit à l'intégrité des archives et donne le risque de proposer aux lecteurs une vision restreinte ou tronquée des documents consultés
63	Le droit à l'oubli s'oppose aux besoins des descendants de connaître son passé et/ou le passé des aïeux dans le cadre de la psychanalyse ou la psychogénéalogie par exemple.
64	A priori négative s'il était appliqué. Beaucoup d'utilisateurs viennent reconstituer leur histoire familiale (parfois douloureuse : enfants placés, maladies psychiatriques ...) grâce aux archives pour y trouver des réponses or cette reconstitution serait impossible si on supprimait les données à la demande.
65	Je n'ai pas l'impression d'être exposée à cette problématique dans mon quotidien (je suis responsable de la salle de lecture et des recherches) en dehors du cadre de la communicabilité des documents.
66	En tant que responsable d'un service d'archives définitives, je ne vois pas de conséquence du droit à l'oubli en matière de consultation.
67	+ : nous obliger à réfléchir sur l'usage de certaines données personnelles et aller vers de l'échantillonnage plutôt que la conservation totale - : aller à l'encontre du besoin humain de conservation de données personnelles dans le cadre de recherches familiales pouvant être douloureuses, comprendre des non-dits, etc. que les archives peuvent éclairer
68	A priori les documents dont le sort final est la conservation seront bien conservés. Mais peut-être ont-ils été modifiés ou supprimés avant d'être pris en charge par un service archives
70	Implique la destruction de documents
71	Accessibilité des archives
73	Effacer des informations, ou anonymiser des données, peut permettre de convaincre plus facilement les services producteurs à verser leurs archives (notamment les fichiers nominatifs) une fois la DUA échue. Mais l'anonymisation des données réduit la recherche sur des personnes en particulier, tant dans la recherche généalogique qu'historique. Retracer le parcours d'un individu se complique évidemment si les mentions permettant de l'identifier ont disparu.
76	Obligation de respecter les délais d'élimination, ne pas prendre de retard dans les éliminations. Nécessité de motiver la conservation des données au-delà des délais légaux
77	Effacer le nom et les données personnelles de quelqu'un dans le cadre d'une aide individuelle n'a pas de sens au regard de la recherche scientifique
83	Le droit à l'oubli peut permettre à une personne d'accéder à l'ensemble des données le concernant afin de pouvoir l'y appliquer. C'est toujours intéressant de savoir quelles données sont conservées sur vous-même mais cela peut aussi avoir un effet néfaste sur la perte d'informations liées à un document. Un document va perdre de son intérêt si les données y sont supprimées. Il est parfois difficile de faire le choix entre les libertés individuelles et la connaissance historique.

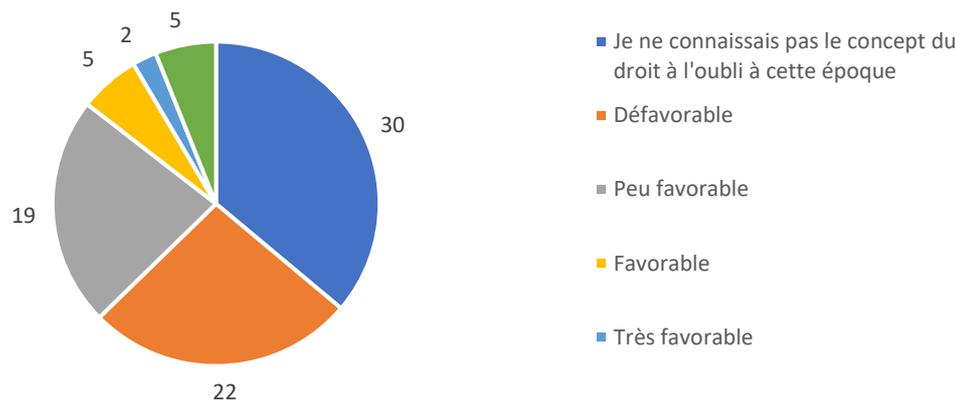
6. En 2013, aviez-vous connaissance de la pétition #EUdataP, lancée par l'Association des archivistes français en réponse au projet de règlement européen ? (83 réponses)



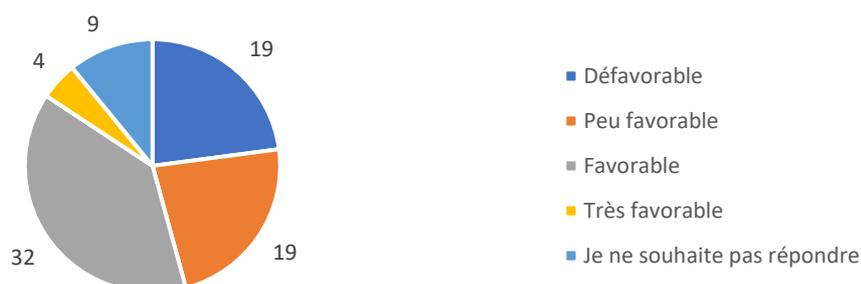
7. Avez-vous été signataire de cette pétition ? (83 réponses)



8. A cette époque, quelle était votre position sur la question du droit à l'oubli appliqué aux archives ? (83 réponses)



9. Et aujourd'hui, quelle est votre position sur le droit à l'oubli ?
(83 réponses)



10. Merci d'expliquer votre positionnement sur la question du droit à l'oubli appliqué aux archives, que ce soit en 2013 ou maintenant. S'il y a eu un changement dans votre opinion entre ces deux périodes, quelles en sont les raisons ? (57 réponses)

3	En 2013, j'avais moins de 18 ans. Je n'étais donc pas encore archiviste et peu renseignée sur le débat. Je n'ai donc pas participé. Maintenant, je me dis favorable au droit à l'oubli tant qu'il s'agit de retirer le référencement de quelqu'un sur internet. Pour autant, toutes les données ne doivent pas être anonymisées ou effacées avant versement. Elles n'auraient alors plus aucun intérêt.
5	Respect du droit individuel de la personne. L'effacement des données étant marginal, je pense que le risque de perte de données est très limité. Sans compter que les services publics d'archives se doivent de conserver la mémoire collective, celle des institutions, et non l'histoire individuelle.
7	Je n'étais pas archiviste à l'époque. J'estime que le droit à l'oubli est un droit important pour les personnes. Il est cependant nécessaire de le cadrer afin de préserver notre mémoire collective.
8	Il est important de faire appliquer le droit à l'oubli pour les sociétés privées. Il ne doit par contre pas être appliqué pour l'état et la sphère publique, qui doit défendre les droits des personnes. Je n'ai pas changé d'avis. Même si on peut voir un danger si l'état était gouverné par un groupe totalitaire, extrémiste, ou non démocratique.
10	Mon opinion sur le sujet a changé. Aujourd'hui, l'accent est mis sur l'individu, au détriment des intérêts collectifs. Ce droit individualiste compromet ainsi les études historiques pouvant être menées, notamment à une échelle locale, au risque de constituer des biais. Plutôt qu'un droit à l'oubli, une anonymisation aurait peut-être permis de ne pas stigmatiser une personne tout en faisant bénéficier les données dans l'intérêt du plus grand nombre.
12	Ce serait dommage de perdre des informations importantes pour l'histoire, si celles-ci sont détruites à la demande d'une personne. Cela risque de créer des "trous" dans l'histoire.
13	J'ai eu mon diplôme d'archiviste en 2019, donc je n'ai pris connaissance qu'a posteriori de ce qui avait été dit à l'époque de la préhistoire du RGPD appliqué aux archives (notamment en matière de droit à l'oubli). Durant mes études, il me semblait cependant que le droit à l'oubli (et au plus large, le RGPD en général) était un faux problème du point de vue des archives, les durées d'utilité administrative, sorts finaux et délai de communicabilité se chargeant déjà de ne pas donner accès à tout un chacun à toutes les informations concernant n'importe quel citoyen. Quant au concept spécifique de droit à l'oubli, je n'ai pour le moment rencontré que des exemples assez futiles de demandes (disparition d'un nom d'une liste d'inscrits à une activité une fois l'activité passée) qui m'interrogent assez sur les usages qui peuvent être faits de ce concept. Si cela me semble intéressant sur internet (souscription à des sites marchands, réseaux sociaux, etc...) il me semble périlleux de mettre sur le même plan la donnée récupérée par les GAFAM à des fins marchandes et des données administratives utiles aux collectivités jusqu'à un certain point, puis supprimées dans tous les cas une fois ce besoin passé.
14	Certains documents ont un intérêt pour l'histoire, et pourront être utiles aux générations futures (ex. généalogistes)
15	Si les délais de communicabilité sont respectés, et éventuellement augmentés, le "droit à l'oubli" me semble sans objet. Il conviendrait surtout de collecter moins de données.

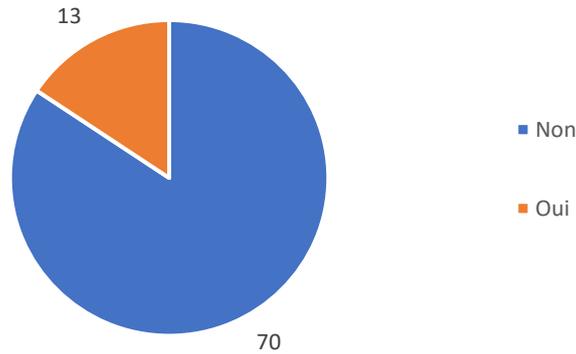
16	<p>Cela déresponsabilise les individus. Agir sans se préoccuper du futur de ses actes n'est pas une bonne chose. Avant l'apparition de l'information, un nom pouvait être sali mais les souvenirs s'estompaient avec le temps. Avec Internet, tout refait surface. Il serait plutôt bon d'expliquer qu'il est dangereux d'afficher sa vie sur les réseaux sociaux.</p> <p>Tout le monde a le droit de changer de position, d'idées : les Archives ne sont pas là pour juger mais pour fournir un document ainsi que son contexte de la manière la plus neutre possible.</p>
17	Pas de changement entre les deux dates : je trouve cela préjudiciable pour les recherches historiques ultérieures.
18	Le respect des droits des usagers
20	Il ne faut pas confondre respect de la vie privée et droit à l'oubli. Le respect de la vie privée ne doit pas entraîner la suppression non raisonnée de documents. En revanche, le droit à l'oubli consiste pour l'archiviste à trouver l'équilibre entre conserver pour se souvenir ou ne pas conserver et oublier : faut-il conserver les archives des invisibles (ex : dossier de suivi social des personnes à la rue) ? Devons-nous leur permettre de rester invisible ? mais ont-ils choisi cette invisibilité ? C'est au cours de la collecte que l'archiviste devra argumenter de son choix.
22	En 2013 l'exception au RGPD de conservation pour des fins historiques ou scientifique a mis beaucoup de temps à être insérée dans le texte. L'essentiel de la mobilisation s'est fait, de mémoire, avant la proposition de cette exception.
23	Demander la suppression de ses données dans des documents voués à l'élimination n'a pour moi aucune incidence. Cependant, l'étendre aux archives définitives pour moi étaient inacceptables. Nous n'écrivons pas l'histoire avec des "anonymes". Heureusement, les archives définitives ne sont pas concernées par le droit à l'oubli grâce au travail des archivistes européens. Nous ne sommes concernées que par l'application des délais de communicabilité.
26	Non, la mémoire doit se construire avec les difficultés, les atrocités de la vie. L'oubli est une forme d'occultation de la réalité
27	La collecte des DCP est aujourd'hui massive et il est, à mon sens, de la responsabilité de la profession de prendre conscience des risques de réutilisation et de détournement pour les individus de ces informations que nous collectons en toute bonne foi mais qui pourraient être utilisées par d'autres dans d'autres buts (sans parler des risques de piratage des serveurs des services archives, rarement au top en matière de sécurité, maintenance et des technologies...).
28	Je n'étais pas en poste dans un service d'archives en 2013 - j'y suis arrivée en 2020. A l'époque j'ignorais presque tout de ce droit à l'oubli et ne mesurais pas l'implication que cela risquait d'avoir sur les métiers d'archiviste (devenu le mien) et d'historien (qui est le métier de mon père), et de manière plus générale sur la sauvegarde de données essentielles à la recherche. Or ces travaux sur les données passées sont nécessaires pour comprendre le présent et anticiper le futur...
29	Aujourd'hui le droit à l'oubli appliqué aux archives est encadré et je suis favorable à la réglementation française actuelle. En 2013 les directions qu'allaient prendre la réglementation n'étaient pas figées, j'étais peu favorable à certaines tendances.
30	Les archives constituent la mémoire et ne doivent être altérées dans un sens ou dans un autre.
31	Chaque individu doit pouvoir gérer les données produites à son sujet via les nouvelles technologies.
33	En 2013, la loi européenne imposait la destruction totale des données personnelles, ce qui allait à l'encontre du rôle des Archives. Pour moi, il est plus facile/ instinctif de se questionner sur l'intérêt de collecter une donnée dans l'environnement numérique que papier.
34	Le droit à l'oubli peut être permis dans le cas des archives de la presse ou des affaires de mœurs, actes de délinquance, violence physique, verbal, sexuelle présentés devant la justice, où l'arbitrage entre la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression doit être fonctionnelle au cas par cas.
36	Défavorable car les historiques sont nettement plus difficiles à reconstituer si des données/documents ne sont pas versées aux archives ou sont éliminées des archives

37	<p>Archiviste ayant seulement deux ans de carrière, je n'ai pas suffisamment d'expérience à ce sujet sur la mise en conformité du droit à l'oubli avec la législation sur les archives.</p> <p>Un exemple cependant. Si je prends mon premier poste dans un diocèse, concilier le droit à l'oubli et les demandes d'apostasie (c'est-à-dire le reniement du baptême) aurait des conséquences directes sur la gestion des registres de catholicité : est-il possible de supprimer un acte de baptême ? Ce débat est encore récent dans l'actualité (https://www.clubic.com/actualite-518650-un-catholique-voulait-se-faire-radier-de-la-liste-des-baptises-de-l-eglise-au-nom-du-rgpd-le-conseil-d-etat-donne-raison-a-l-eglise.html). En pratique, il serait très difficile de pouvoir effacer un tel acte comme il est question dans l'article susmentionné puisque les registres sont constitués de feuillets recto-verso (détruire l'acte de A sur le recto du feuillet revient à détruire l'acte de B au verso).</p> <p>Cet exemple me sert juste à montrer que j'ai des questionnements plutôt qu'un avis sur ce sujet : comment appliquer concrètement le droit à l'oubli aux archives ?</p>
39	<p>Ma position comme historienne reste stable. J'ai pu consulter aux Archives de la Préfecture de Police de Paris et au SHAT les dossiers de surveillance policière (très riche pour apprendre des choses sur les fréquentations, les relations amoureuses, la vie familiale, la situation financières) des militaires russes en France en 1916-1930 qui auraient pu être détruits si les normes actuelles auraient existés à l'époque. Créés et renseignés pour répondre à un objectif précis, ces documents 100 ans plus tard ont servi pour répondre à d'autres questions, même si les personnes surveillées ou les informateurs ne sont pas toujours bien identifiables.</p>
40	<p>Je ne suis défavorable au droit à l'oubli que dans le cadre des archives, et surtout définitives. En tant que droit individuel de protection des données personnelles, j'y suis bien sûr attaché pendant la période de production et d'utilisation des données. Les archives courantes et intermédiaires doivent bien sûr y être soumises dans une certaine mesure.</p> <p>D'un point de vue pratique, le droit oubli nuit à l'archivage historique en occasionnant des pertes d'information, voire en rendant inopérant la recherche qui a besoin des données personnelles et de faire des recoupements pour produire des analyses éclairantes sur nos sociétés.</p> <p>D'un point de vue théorique, le droit à l'oubli semble trahir un déficit de culture historique grave parmi nos élites politiques. Ce déficit se lit d'ailleurs directement dans les considérants du RGPD lorsqu'ils insistent sur l'importance des archives pour témoigner "des régimes des anciens États totalitaires, des génocides, des crimes contre l'humanité, notamment l'Holocauste, ou des crimes de guerre" (voir considérant 158). Lors des négociations, il y a eu une vraie focalisation sur la seconde guerre mondiale en particulier, pour en venir à considérer que l'exception au droit à l'oubli pouvait se résoudre par une exception temporelle : d'accord, pour ces faits graves, limités dans l'histoire, on était prêt à faire une exception, mais aucune raison de la rendre applicable aux archives actuelles. Comme si les régimes européens n'avaient plus d'histoire à écrire aujourd'hui. Comme si nos démocraties étaient arrivées à un stade de perfection qui ne justifieraient plus de garder la trace de nos existences. Comme nous regardons aujourd'hui la période de la seconde guerre mondiale avec un intérêt pour comprendre comment vivaient nos ancêtres, nos descendants auront sûrement envie dans 50 ans de comprendre comment nous vivions, au travers des existences de chacun d'entre nous.</p> <p>A l'inverse, comme j'ai pu l'expérimenter en évoluant dans l'administration et durant mes études, les formations en science politique et en administration véhiculent une vision simpliste de l'histoire : avant la révolution, les barbares et le néant ; avec la révolution, l'arrivée de la lumière ; s'ensuit un progrès continue au travers de péripéties avec des méchants (les régimes totalitaires) pour en arriver à un régime forcément très bien aujourd'hui. Si on ajoute aujourd'hui le triomphe de l'IA connexionniste qui fonctionne par traitement de masse colossale de données largement pseudonymisées, on en arrive à la croyance renforcée dans la haute administration dans le fait qu'on peut effacer les vies des gens des archives, sans grand préjudice.</p>
43	<p>Les archivistes conservent les documents d'archives afin de les communiquer. Les archives publiques sont soumises au Code du Patrimoine. Les délais de communicabilité permettent de protéger les informations couvertes par un secret et notamment celui de la vie privée. On ne peut pas écrire l'histoire sans nom ! Comment faire des recherches dans les recensements de population lorsque les noms auraient été effacés (enfin certains seulement). Comment mettre à disposition des instruments de recherche avec des données à caractère personnel de + de 50 ans ?</p>
45	<p>En 2013, pour les archives publiques, risque de destruction systématique des données, y compris données présentant un intérêt historique. Désormais le rôle de l'archivage est mieux défini.</p>
47	<p>Lorsque le concept de droit à l'oubli dans les archives est entré en vigueur, il est entré en contradiction avec les principes de conservation à des fins scientifiques et de recherche et se traduisait par la demande de destruction d'archives que l'on devait théoriquement conserver. Il me semble qu'aujourd'hui les possibilités d'anonymisation et d'incommunabilité viennent nuancer cette problématique.</p>

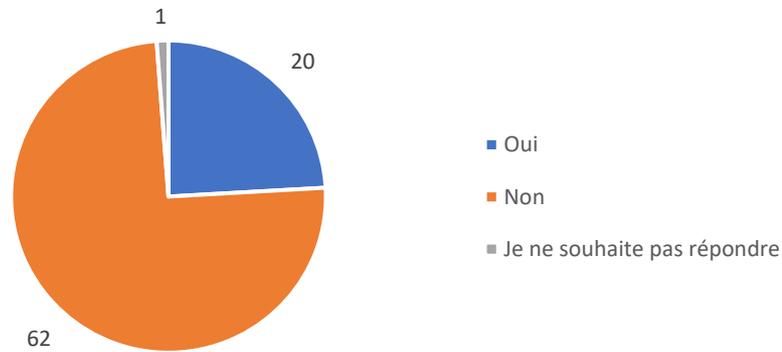
48	Aucun changement d'opinion. Je suis fondamentalement contre. Il est inutile pour les archives publiques. Par contre, j'y suis favorable pour les archives privées.
50	Recherches d'éléments personnels par l'intéressé ou par ses ayants droits dans le futur.
51	Pas de changement d'opinion, si ce n'est une compréhension plus large dans le cadre du droit individuel.
52	2013 : 14 ans donc aucune connaissance à ce sujet. Maintenant archiviste/DPO, le droit à l'oubli est une force pour les personnes qui souhaitent l'exercer et pour moi un droit fondamental. Il peut cependant être une contrainte pour les personnes chargées de l'appliquer aux archives en termes de temps, d'argent. Donc anticiper en amont la possibilité d'avoir des demandes en contrôlant comme dit précédemment les DCP collectées et leur durée de conservation, qui peut par exemple être réévaluée en fonction du risque que représente l'archive (plus ou moins long en fonction du risque, puisqu'une fois archive historique le droit ne s'applique plus).
53	Peu favorable mais pas défavorable. Je comprends qu'il peut y avoir des enjeux, mais il y a un risque à vouloir oublier le passé, un risque qui dépasse la question historique et pose de enjeux de vie de société.
54	En 2013 il était question de suppression des données hors les archives sans données personnelles sont essentiellement institutionnelle et ne reflète que l'organisation générale. On perd un peu de la petite histoire. Aujourd'hui, j'ai pris conscience de la nécessité de protéger les informations même si c'était déjà en partie le cas avec les délais de communicabilité.
55	Je ne dirais que, globalement, je n'en vois pas beaucoup l'intérêt. En France, il existe déjà une réglementation pour protéger l'intimité des personnes : les durées d'utilité administrative permettent de ne pas garder de données inutiles ; les règles de communication permettent de ne pas diffuser de données qui pourraient nuire aux personnes concernées. Si les citoyens ont la sensation que leurs données leur échappent aujourd'hui (je parle d'archives publiques seulement), c'est parce que les sorts finaux ne sont pas respectés et que les DUA ne sont pas connues. Le droit à l'oubli ne nous aide pas beaucoup à ce titre, à part peut-être que dire "RGPD" a sans doute plus de poids auprès des services que de dire "CST".
57	Je n'ai pas bien compris les questions. Le droit à l'oubli tel que je l'imagine, oui j'y suis favorable. Mais est-ce que vous, vous y mettez un sens plus large, c'est à dire l'oubli de toute action d'une personne qui se retrouverait enregistré dans les archives. Dans ce cas, je suis nettement défavorable. Pour la suite du questionnaire, je vais choisir la définition plus large car elle me semble plus en adéquation avec votre questionnement.
58	même si cela affecte les archives, le droit à l'oubli est fondamental.
59	J'ai été sensibilisée et formée au RGPD dans le cadre de mes fonctions d'archiviste itinérante. Je comprends l'importance du droit à l'oubli et de son implication. Pour le moment, je n'ai pas eue l'occasion d'être face à ce genre de demande dans les différentes collectivités dans lesquelles j'interviens. Ce qui me fait dire que peu d'administrés ont connaissance de ce droit et donc demande rarement son application. Le risque sur les archives définitives est donc, pour le moment, limité.
60	pour les archives, je préférerais un rallongement des délais de communicabilité.
61	Le droit à l'oubli ne peut s'appliquer pour des archives qui doivent être collectées à des fins historiques. L'exception du RGPD est très importante. Les délais du code du Patrimoine sont des gardes fous suffisants pour garantir la vie privée des personnes.
62	Le droit à l'oubli peut être utile pour les déréférencements sur Internet, mais je suis plus sceptique quant à son utilisation dans les archives puisqu'il y a déjà des mesures pour assurer la protection des données à caractère personnel des administrés, comme les délais de communicabilité.
63	Les archives sont inaliénables et c'est le rôle de notre institution de les conserver et d'en limiter la communication.
64	Appliquer le droit à l'oubli revient, pour certaines typologies, à dénaturer l'intérêt même des archives. Attention, je distingue les données publiques des données privées (recueillies par des entreprises à des fins commerciales et/ou accessibles en ligne sans contrôle).
65	Je n'ai pas d'avis précis sur la question. Je comprends que dans un contexte précis, une personne ne souhaite pas laisser de trace et inversement.

66	<p>Lorsqu'un dossier a été sélectionné pour être conservé définitivement (dans le cadre ou non d'un échantillonnage méthodique), il me paraît difficile de le supprimer à la demande de la personne concernée par le dossier. De même, si une erreur de saisie a été commise, il est difficile de la rectifier a posteriori (l'archiviste n'intervient normalement pas sur les documents pour les modifier, il doit les garder intègres).</p> <p>Je précise que certaines bases de données que je collecte à titre d'archives définitives font l'objet régulièrement de demandes d'effacement que je vise sans difficultés.</p> <p>Tout dépend donc du moment où intervient la demande dans le cycle de vie du dossier et des documents.</p>
67	<p>Je n'ai pas changé d'opinion entre les 2. La question est complexe et le droit à l'oubli peut-être légitime, d'autant plus dans notre monde actuel avec les réseaux sociaux et les algorithmes. Et de l'usage - privé (entreprises) - qui en est fait.</p> <p>D'ailleurs, j'y laisse très peu d'éléments personnels. Et il doit y avoir, dans ce cadre, un droit à l'oubli. Ces données sont générées uniquement pour des besoins commerciaux et de devraient pas être conservées.</p> <p>Par contre, s'agissant des données personnelles que l'on génère auprès d'organismes publics, l'approche peut être différente. D'une part, du fait du statut public du producteur (dans une démocratie, il y a normalement suffisamment de garde-fous pour éviter les abus) et que ces données sont générées pour - normalement - des besoins de bonne gestion publique (avoir une connaissance de la population pare les recensements ou le dossier d'aide sociale à l'enfance pour un enfant placé). Ces éléments pouvant servir à la recherche historique ou personnelle.</p>
68	Je n'ai pas d'avis car je ne suis pas suffisamment informée sur la question
69	Si le droit à l'oubli peut être utile à certaines personnes à un moment donné, son application risque d'entraîner la perte de données pouvant être utiles à la recherche historique dans le futur.
73	<p>En 2013, je n'avais pas autant conscience de l'importance et de l'ampleur de la collecte des données personnelles et je défendais davantage le droit à l'histoire. Nous étions également dans un monde moins "tout numérique".</p> <p>Aujourd'hui, l'ampleur du marché de la donnée personnelle, les possibilités que cela offre d'un point de vue commercial voire politique, m'incite à reconsidérer ma position.</p>
74	L'application, en raison des réflexions déontologiques de la profession, n'a pas eu de conséquences catastrophiques.
76	<p>2013 : je ne me rappelle pas de ma position à cette époque</p> <p>2024 : je suis pour la protection des données personnelles si vraiment leur conservation engendre un risque pour la personne. Toutefois, dans l'ensemble, je trouve que l'on surévalue ce risque. On élimine ainsi des données (anonymisation ou destruction) au détriment de la recherche future</p>
77	Je n'ai pas changé d'opinion. J'estime que le droit à l'oubli est un non-sens dans les archives publiques.
79	Aucun changement d'opinion puisque j'ai découvert ce concept récemment depuis ma prise de poste en tant que DPO dans ma structure (triple casquette DPO-PRADA-archiviste)
80	Ce concept n'était pas aussi répandu et marqué. Il s'agit de deux périodes différentes. Le Règlement Européen a fait bouger les lignes sur le sujet.
81	Je suis favorable au droit à l'oubli tant que les archives historiques y dérogent. Pour certains types de documents, l'effacement des données à caractère personnel leur retirerait tout intérêt.
83	Avant, j'avais simplement ma vision d'étudiante en archives et pour moi, tous documents pouvaient avoir un intérêt historique selon son contexte... (hors des documents déjà statué éliminables après la DUA échue du code du patrimoine). Depuis, je suis archiviste et DPO et je suis beaucoup plus sensibilisée aux données personnelles qui sont l'identité même d'une personne et qui ne peuvent être ignorées même dans une vision historique.

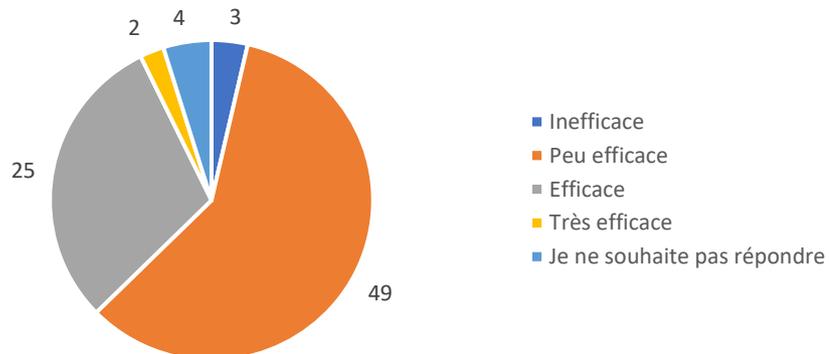
11. Avez-vous déjà fait, à titre personnel, une demande de rectification ou d'effacement au nom du droit à l'oubli auprès d'un organisme ? (83 réponses)



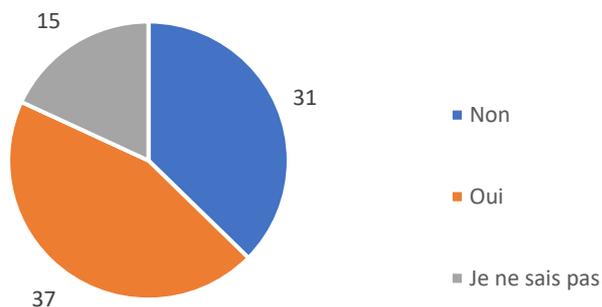
12. Connaissez-vous quelqu'un ayant fait une demande de rectification ou d'effacement au nom du droit à l'oubli auprès d'un organisme ? (83 réponses)



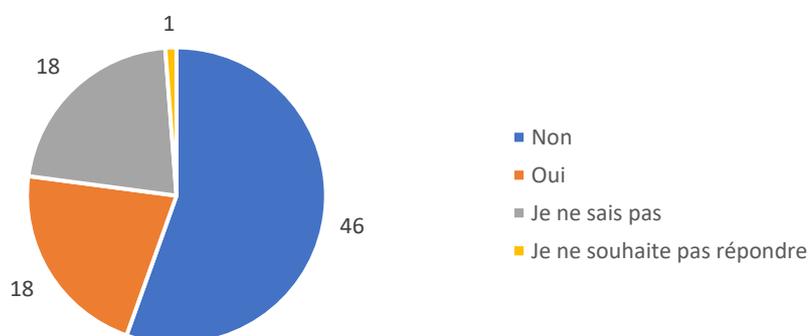
13. Selon vous, le droit à l'oubli est-il une mesure efficace ou inefficace quant à la protection de la vie privée des individus, notamment en ligne ? (83 réponses)



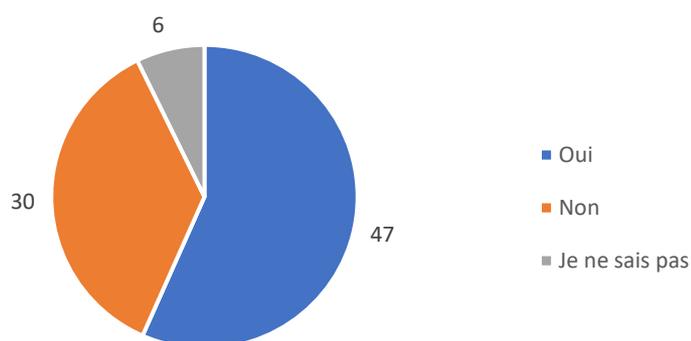
14. Diriez-vous que le droit à l'oubli est un outil majeur pour permettre aux individus de contrôler leur présence en ligne ? (83 réponses)



15. Diriez-vous que la réglementation actuelle est suffisamment claire quant à l'application du droit à l'oubli au domaine des archives ? (83 réponses)



16. Selon vous, le droit à l'oubli est-il une mesure en contradiction avec la mission de préservation des documents et des informations par l'archiviste ? (83 réponses)



17. Expliquez pourquoi. Vous pouvez évoquer des exemples concrets. (64 réponses)

3	Non, si bien géré. Des échantillonnages sont effectués sur des versements, il n'y a donc de toute manière pas toujours préservation de toutes les données d'un individu. Le droit à l'effacement ne doit pas se faire au mépris du Code du patrimoine et ne doit pas être trop strict.
4	Disons que dans un univers informatique, la constitution de bases de données informatiques cela s'entend de pouvoir éliminer des informations relatives à un individus. Mais dans un contexte papier, vous souhaitez que l'on caviarde votre nom de tous les formulaires que vous avez rempli et qui se trouvent dans une administration, c'est impossible...
5	Cela reste très en marge.
6	Comme indiqué précédemment, droit à l'oubli (au sens de déréférencement) et conservation de l'information ne me semblent pas être en contradiction. Un accès moins immédiat reste possible. La protection des vivants (dans des conditions bien précise : données "sensibles" et pénales) me semble aussi importante que la préservation des données, l'une ne peut prendre le pas sur l'autre. La protection des personnes sur le web est d'autant plus importante dans le contexte du web sémantique et de l'intelligence artificielle.
7	L'archiviste a certes une mission de préservation des documents et des informations mais aussi une obligation de respect des droits des individus et notamment de leur image. Les deux ne sont pas nécessairement contradictoires. Certains documents et certaines informations ne sont pas intéressants à conserver et peuvent cependant nuire à l'image d'une personne.
9	effacer un nom d'un registre par exemple, supprimer des données qui pourraient être intéressante historiquement parce qu' intéressé revendique le droit à l'oubli me semble contraire aux missions de l'archiviste : cela nuit à l'intégrité des archives, fausse l'écriture de l'histoire ...
10	Il y a, à mon sens, une contradiction entre le droit à l'oubli et les archives. D'un côté, il est possible pour un organisme de conserver les données le temps nécessaire au traitement. Ce délai est plutôt laissé à la discrétion des structures, en fonction de leurs activités ou de leurs obligations légales. Si le délai de conservation correspond à la durée d'utilité, alors la fin de cette durée transforme le caractère "archives intermédiaires" vers celui "archives définitives". Dans ce cas, l'exception archivistique permet de contourner le droit à l'oubli. Dès lors, ce droit visant à supprimer des données est inactif face à la mission des archivistes. Par ailleurs, lorsqu'il peut correctement s'appliquer, le droit à l'oubli peut venir en contradiction avec la mission de préservation en ce qu'il s'oppose à la conservation de données pouvant intéresser l'histoire.
12	Si toutes les informations sont détruites, il ne restera plus grand chose à l'Histoire...
13	Le RGPD (appliqué dans les établissements et collectivités par les DPD, quand il y en a) vise à décréter une durée maximum de conservation des informations là où, dans le domaine des archives, les DUA sont des durées minimales de conservation. Je prends l'exemple des bulletins de paie. Ceux-ci contiennent les noms et prénoms, adresse, numéro de sécurité sociale, coordonnées bancaires, etc. des agents. Nos circulaires de tri nous demandent de les garder 5 ans puis de procéder à leur destruction. Sous l'angle du RGPD, il faudrait donc détruire tous les bulletins de paie de plus de 5 ans (et j'imagine que via le droit à l'oubli, un agent pourrait demander sur cette base la destruction de ces documents), sous prétexte de minimisation de conservation des données à caractères personnelles. Or dans la plupart des établissements et collectivités territoriales, cette DUA n'est pas respectée et le choix est fait de conserver tout au long de la carrière d'un agent ses bulletins afin de pouvoir les produire en cas de perte au moment de la retraite. Voilà un exemple de contradiction entre le droit à l'oubli et la mission de préservation des archivistes.
15	On ne peut pas en même temps préserver des documents et "oublier" les informations qu'ils contiennent.
16	Les signataires du moratoire pour l'IVG ont signé en sachant que leur nom allait être exposé. Avec le temps personne ne se soucie de leur nom, de leurs actions.
17	Cela reviendrait à revenir à l'époque où l'on caviardait les parties de documents. On en voit suffisamment les désagréments pour ne pas réitérer ce type de pratique.
18	Exemple d'un cas de demande de suppression d'un nom d'un dossier individuel dans un instrument de recherche. Une fois que le dossier sera communicable, le nom ne sera pas visible. Cela gênera surtout la personne concernée si elle veut entamer des recherches sur son parcours. Cela gênera moins les chercheurs qui feront sans doute un usage davantage "statistique" de son dossier.
20	Parce qu'il ne faut pas confondre droit à l'oubli et droit d'obtenir la destruction d'archives publiques. Il est possible de demander et d'obtenir l'effacement d'information personnelle auprès d'une entreprise commerciale. En revanche, il n'est pas possible de demander la suppression

	d'un dossier administratif (archives publiques) détenu par une administration. Lorsque l'on a recours à un service public, la question du droit à l'oubli ne peut pas être traitées comme dans une entreprise commerciale.
21	Les généalogistes seront bientôt au chômage si on efface les données personnelles ! Il y a une différence entre la conservation pour des raisons utilitaires (juridiques, administratives) ou à des fins historiques et patrimoniales. D'ailleurs il existe une exception au droit à l'oubli pour la conservation à des fins archivistiques et de recherche historique.
22	Le transfert de compétence entre le service producteur et le service d'archive a lieu après que les requêtes d'effacement ait eu lieu.
23	En tant qu'archivistes, nous sommes déjà les garants du respect de la communication des archives. Nous sommes des professionnels de l'information ; nous savons ce qui peut être communiqué ou pas. Les délais de communicabilité sont là justement, entre autres, pour protéger la vie privée des usagers. Le droit à l'oubli a été pensé pour les activités en ligne et non pas dans un domaine administratif, à mon sens. Pourquoi demander la suppression de ses données à une commune alors que vous avez besoin qu'elle vous connaisse pour votre demande de carte nationale d'identité, de paiement de la cantine de vos enfants, pour le paiement de vos taxes locales, etc.
24	Les données archivées ne sont pas modifiées mais seuls les inventaires sont impactés.
26	Initialement le droit porté par le RGPD est un droit de déférencement des citoyens face aux démarchages commerciales. Le droit à l'oubli est bien plus large que cet aspect RGPD. C'est le cas notamment des sanctions disciplinaires qui ne sont normalement plus évocables cf Article L1332-4 et L1332-5 du code du travail
27	Pas spécialement, car le droit à l'oubli ne peut pas s'exercer s'il y a une obligation de conservation liée à la DUA et ensuite les archives historiques font l'objet d'une exception. A nous archivistes de nous demander si les données que nous collectons dans un but de conservation historique sont vraiment pertinentes. Par contre, cela peut aller à l'encontre de projets de recherche sur le temps plus long pour reconstituer les parcours individuels effectivement.
28	Notre DPO réalise actuellement un travail avec les différents services pour réaliser des procédures de durées de conservation et d'obligation de destruction, or le Code du patrimoine reste supérieur au RGPD et je devrais être consultée avant toute validation, ce qui n'est pas le cas. J'éprouve de grandes difficultés à me faire entendre de ma hiérarchie.
29	La notion d'archives publiques vient préserver les missions de l'archiviste par opposition au secteur privé.
30	Oui, car le droit à l'oubli notamment dans le numérique peut modifier une partie de la réalité de faits qui n'auraient pas été consignés sous une autre forme moins altérable. Le numérique est volatile et aussi est-il possible de pouvoir lui faire dire ce que chacun souhaite, quitte à faire fi de ce qui s'est réellement passé.
31	Par nature même : il s'agit de supprimer des informations.
32	Sorts finaux des archives publiques parfois très stricts ne permettant pas toujours une marge de manœuvre mais dérogation au RGPD pour les archives
33	Dans le cas de la collecte de fichier récapitulatif d'un service formation, la question posée était ai-je besoin de savoir qui avait suivi cette formation ou quels services ou métiers étaient concernés.
34	Cela demande un devoir de réserve, discrétion et de la neutralité de la part de l'employé archiviste.
35	Perte de connaissance
36	Difficile de concilier les 2 pratiques. Cependant c'est le droit des personnes et l'engagement des structures de le respecter
37	De souvenir de cours et d'échanges avec d'autres archivistes, il me semble qu'il y aurait bien une contradiction et mon exemple précédent des registres de catholicité l'illustre : comment préserver un tel registre dans son intégralité si l'on doit détruire un acte et donc un feuillet recto-verso ? En pratique, cela devrait poser des contraintes assez lourdes à mettre en œuvre.
38	Le RGPD et la LIL contiennent des dispositions limitant le droit à l'oubli, notamment au regard de l'intérêt public de la conservation des archives publiques.
39	Il est préférable de conserver la massive de données anonymisées que de les perdre totalement. Si le droit à l'oubli n'est pas pratiqué nous risquons d'en arriver à la situation politique quand le massif complet des données permettant l'identification soit détruit comme cela est arrivés aux archives de la spoliation juive pendant la Libération (je crois en 1944)

40	Comme déjà indiqué, tout dépend du niveau de connaissance de l'article 89 du RGPD, de la loi Informatiques et libertés et de son articulation avec le code du patrimoine. Théoriquement, l'articulation est satisfaisante pour éviter de nuire à la conservation des données à des fins historiques. Dans la pratique, le droit à l'oubli est fréquemment invoqué dans mon quotidien pour détruire des données qui sont intéressantes pour la recherche.
42	Comme dit plus haut, ce sont deux modes de pensées qu'on pourrait donner contradictoires, mais qui en réalité sont complémentaires, les opposer c'est risquer de ne pas les prendre en considération tous les deux. C'est la même dynamique que le RGPD, entre DPO qui veut tout supprimer et archiviste qui veut tout garder, le bon chemin est entre les deux...
43	Pas en contradiction avec la mission de préservation (dans le droit à l'oubli les données existent mais plus le référencement à la donnée). Pour moi, la contradiction serait avec notre mission de communication.
45	Pour les archives publiques, la plupart des données individuelles ne présentant pas d'intérêt historique pouvaient être détruites. Désormais, cela force les producteurs à gérer leurs données, à diminuer les volumes, et à verser les quelques données concernées aux Archives.
46	Sur les données récoltées actuellement, je ne pense pas car la population est "fichée" dans toutes ses démarches qui sont récoltées par beaucoup d'institutions/commerces/réseaux sociaux... Autrefois, les données n'étaient récoltées que sous forme papier et que lorsqu'une personne faisait une démarche institutionnelle. Souvent les femmes passaient à la trappe puisque c'était l'époux qui faisait la démarche.
48	L'intérêt contingent et privé se heurte à la mission sur la longue durée de service public dans l'intérêt de l'histoire nationale et de la préservation quoi qu'il en coûte des sources établissant une documentation véridique sûre (si tant est que la pratique de l'histoire conserve ses bases objectives de critique interne et externe). Exemple : la justice est rendue au nom du peuple. Un individu condamné serait mal avisé de refuser que la sentence ne soit pas rendue publique, ou de juger que le délai de communicabilité du dossier (75 ans) ne soit pas adapté à la préservation de sa vie privée. Pareillement pour les affaires familiales, la saisie d'une demande auprès d'administrations publiques pour faire droit de quelque chose (une prestation sociale, etc).
50	Pour certains documents oui et non pour les documents non conservés
51	Pour les mêmes raisons évoquées à la question 5
52	Non car si nous réfléchissons bien en amont nous pouvons trouver un compromis entre le droit des personnes/la justification historique de la conservation des DCP. Nous conservons aussi les archives pour le bien commun, entraver les droits des citoyens peut donc être en contradiction avec notre métier. Cependant je ne pense pas que les gens connaissent ce droit suffisamment. Encore aujourd'hui des personnes n'ont jamais par exemple entendu parler du RGPD.
53	Les archives ont pour mission de communiquer en tenant compte de la protection de la vie privée. En ce sens, le droit à l'oubli peut être un ajustement. En revanche, il nécessite du discernement en fonction des impacts de la suppression de la donnée. La suppression de l'état civil est plus grave que la suppression d'un compte Facebook
54	Certaines données n'ont pas toujours nécessairement besoin d'être nominatives pour être exploitées on peut anonymiser des données et conserver des bases plus statistiques qui permettent tout de même des études sociologiques. Mais d'un autre côté l'effacement de certaines informations peuvent peut-être avoir des conséquences sur le long terme pour des recherches plus personnelles type généalogie. (Par exemple info médicales ou lieu de vie)
55	Je trouve la notion de droit à l'oubli profondément étrange, lorsque l'on songe que la damnatio memoriae est la pire punition qui soit pour les sociétés antiques. Ceci dit, je comprends bien que le but est moins la disparition totale d'un individu que le contrôle de sa mémoire. Cela me semble tout de même relever de l'hubris, mais sans doute autant que la course à la préservation. J'ai sinon assez peu d'avis car la question ne s'est jamais présentée frontalement chez nous. Le droit à l'oubli me laisse tout de même craindre quant à la qualité des données que nous pourrions collecter.
57	Oui s'il s'agit de supprimer ou d'anonymiser les documents.
58	la conservation pour la pérennité ne doit pas affecter la vie privée des personnes dans le cadre de leur vie privée
59	Si le droit à l'oubli est appliqué de manière éclairée avec différents acteurs (pas seulement un point de vue de juriste ou seulement un point de vue d'archiviste), il ne rentrera pas forcément en contradictions avec la mission de préservation des documents et des informations par l'archiviste. Une information éclairée auprès des administrés est également essentielle. En effet,

	la plupart du temps, ces derniers ne savent pas ce qui est conservé les concernant, dans quel but, pour quelle durée et quelle finalité.
60	Nous effaçons délibérément, en répondant aux demandes de droits à l'oubli, des informations qui peuvent être importantes dans l'avenir ou dans notre histoire.
61	Le RGPD est clair quant à l'exception qui concerne les archives.
62	Selon moi, le droit à l'oubli peut nuire à la documentation de l'histoire. Si chacun demande à faire retirer les données qui le concernent parce que ça peut nuire à son image ou sa réputation, alors les documents ne seront pas représentatifs de la réalité. Exemple : si chaque personne ayant eu de mauvaises notes à un examen demande à faire supprimer les données qui les concerne, alors on aura l'impression que tout le monde avait réussi son examen.
64	Cf plus haut : des jugements anonymisés, des dossiers d'enfants placés anonymisés etc n'ont plus de sens.
65	Je trouve cela contradictoire avec la notion de conservation.
66	Oui, si l'on parle des archives courantes et intermédiaires. Une de mes collègues archivistes est ainsi chargée de donner suite aux demandes d'effacement des données dans la base de traitement des saisines de son service, base qui fait par ailleurs l'objet d'un archivage définitif. Certains dossiers qui auraient ainsi dû se retrouver dans les archives conservées définitivement sont de fait éliminés avant le versement sans qu'on en conserve la trace autrement que par le numéro de dossier figurant sur le bordereau d'élimination.
67	Il pourrait être en contradiction, mais la réglementation précise permet qu'il ne le soit pas. Il y a ce droit à l'oubli pour les réseaux sociaux (qui est compliqué à appliquer du fait de la mauvaise volonté des GAFAM) et il y a celui concernant les archives publiques qui ne sont pas les mêmes.
71	Conservation mais délai de communicabilité
72	il faut respecter la demande de la personne cela fait partie des droits fondamentaux de notre démocratie européenne, cela prime avant les questions d'archivage
73	Comme je l'ai dit plus haut, les services versants sont parfois réticents à verser des documents contenant des données personnelles. Sans compter les cas où le référent DPO leur a carrément dit de supprimer les données/informations/documents, parfois sur des documents/données de conservation définitive. La mission de l'archiviste entre donc parfois en contradiction avec celle du DPO.
74	Il ne l'est pas mais pourrait le devenir. Nous sommes sur une ligne de crête.
77	Dans la mesure où un individu a une relation administrative de son plein gré avec une collectivité, il est normal de conserver la trace de l'échange surtout dans le cadre d'une demande de droit ou d'échange d'argent public. C'est la transparence de la démocratie !
78	Comment réaliser des études sans les données brutes
79	Non car justement il y a une dérogation prévue par le RGPD (article 5, e)
80	Il peut, dans certains cas, exister une forme d'opposition entre l'idée de préserver la mémoire et celle de laisser la possibilité d'oublier. La frontière est assez mince et les limites difficilement caractérisables dans certains cas.
81	J'ai répondu "oui" dans le sens où les services producteurs ne connaissent pas la réglementation spécifique applicable aux archives et qu'ils ont tendance à vouloir supprimer toutes les données contenant des données à caractère personnel, en particulier dans le domaine social, même si les données peuvent présenter un intérêt historique. Leur formation est peut-être en cause.
83	Oui car notre métier est de conserver la donnée et de la mettre à disposition du public dans le respect des droits de chacun. Avec l'application du droit à l'oubli, l'archiviste peut avoir la sensation qu'on lui enlève de l'information et ce n'est pas toujours évident à gérer.

18. Quels conseils donneriez-vous pour identifier une « donnée à caractère personnel » (61 réponses)

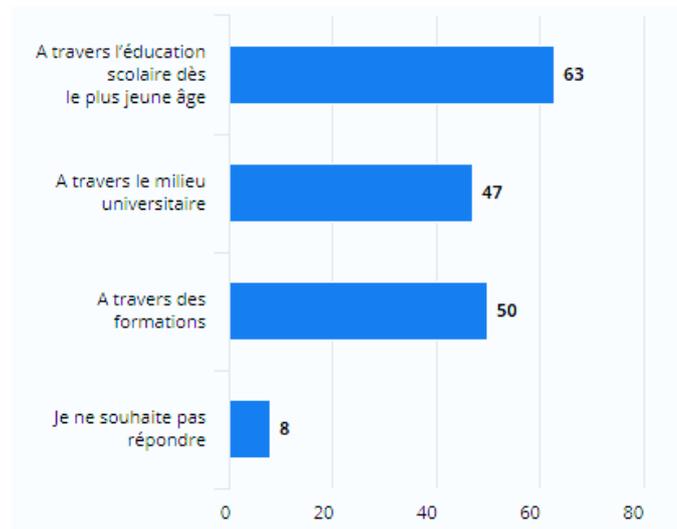
1	Une information qui permet d'identifier un individu ou un ensemble d'informations qui ensemble permettent d'identifier un individu.
3	Toute donnée permettant d'identifier quelqu'un.

4	les données à caractère personnel commencent avec nom, prénom, date de naissance d'un individu
5	Identifier clairement les données susceptibles de porter atteinte à la personne (données médicales par exemple) ou celles ayant été collectées alors qu'elles n'étaient pas utiles au traitement du dossier (principe du RGPD)
7	Se référer à la loi / aux travaux de sociologues, historiens ?
8	Ce sont toutes les données ou informations qui permettent de reconnaître une personne.
9	Elle permet d'identifier clairement un individu.
10	Il n'y a guère de conseils à donner pour les identifier puisque toute donnée concernant un individu est considéré comme personnel. Dès lors, il faut distinguer entre celles qui sont confidentielles d'avec celles qui, en revanche, n'ont que peu d'impact en cas de diffusion.
12	Dès qu'une donnée permet d'identifier une personne, c'est une donnée à caractère personnel.
13	Se renseigner sur ce que je recouvre ce terme et relire les TG (s'ils existent) à l'aune de ces informations.
14	La définition est très large et englobe de nombreux concepts : c'est surtout le croisement de plusieurs informations personnelles qui
15	La définition légale me semble claire : donnée permettant d'identifier une personne physique, mais à mon avis il y aurait lieu d'en exclure certaines informations et de rendre possible leur accès à des tiers : état civil, profession, revenus, patrimoine.
16	En Belgique avec un numéro de téléphone piraté, vous avez accès aux Impôts, aux cartes de réductions commerciales, à l'Etat Civil, au statut social d'un individu. Les numéros de sécurité sociale sont plus ou moins les équivalents en France. En recoupant des informations puis-je identifier une personne dont l'identité est masquée ?
17	il me semble que la définition de donnée à caractère personnel de type santé, justice, social et déjà définie, non ?
18	Cela doit être vu avec le producteur dès la collecte. Revoir un arriéré de dossiers pour lesquels cet aspect n'a pas été traité est plus complexe et plus long.
19	Il est important de bien le décrire dans un instrument de recherche et d'identifier les durées de communicabilité. Il est possible de faire deux instruments de recherche un avec le détail des informations à caractère personnel et l'autre sans.
20	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.
22	Cette question est trop vague : à qui doit-on donner ce conseil ? Selon le rôle de la personne ou de la machine les approches seront différentes.
23	Appliquer les recommandations de la CADA en matière de communication des archives définitives.
26	examiner le contenu des données
27	Voir si avec l'information il est possible de retrouver une personne physique vivante rapidement ou si cette donnée utilisée dans une autre base de données/référentiel avec des informations très identifiantes (jeux de donnée anonymisé et publié en open data par exemple)
28	C'est difficile à "normer" car cela dépend des situations. Au-delà de l'intérêt immédiat et à plus long terme des personnes, il faudrait toujours se poser la question de l'intérêt général au-delà de l'individu et la question de la recherche historique. Quid de l'intérêt de ces données à 50 ans ? A 100 ans ?
29	Se demander : "Est-ce que ça identifie une personne vivante ?"
30	Pratiquer, demander conseil auprès de professionnels (DPO, AFCDP...)
33	Se référer au règlement général de protection des données ou voir son Délégué à la protection des données.
34	D'être soucieux et respectueux du droit à la vie privée et aux libertés individuelles.
35	Toute donnée susceptible de pouvoir identifier ou retrouver une personne (adresse, nom etc)

36	Une donnée à caractère personnelle est large et inclut les prénoms, noms, date de naissance, ville de naissance, lieu de vie, actions effectuées.
37	Lire le RGPD le soir avant de se coucher ? Se tatouer la définition d'une DCP sur son bras ? Trêves de plaisanterie, je conseillerai surtout de s'interroger sur la nature de la donnée : la concerne-t-elle ?
38	Relire la définition présente dans le RGPD...
39	Si cette donnée reste attaché à une information clé, unique, permettant identification en croisant plusieurs sources d'information, une telle donnée est personnelle ! Par exemple, j'ai un témoignage concernant la crime commise par N.V. J'ai son numéros sécurité sociale dans le même dossier, et je vois que cette personne avait la compte à la Banque Postale (pièce de conviction, produite par sa défense). Il suffit de consulter le dossier aux archives de la Poste et l'anonymat s'envole avec l'oubli. La donnée n'est plus personnelle quand son agrégation avec d'autres données dans les documents et dossiers du même fonds ne permet plus l'identification. Le droit à l'oubli est efficace si l'on ne perd pas de vue la notion du fonds, d'ensemble.
40	Il n'y a pas de conseil en ce sens : dans la doctrine de la CNIL, la donnée à caractère personnel s'entend au sens le plus large possible, d'autant plus du fait des risques d'identification par recoupement de données à caractère personnel.
42	Pas forcément besoin de conseil, une DP se définit naturellement et ne pose pas de problème, l'enjeu est sur la finalité de traitement des informations de façon générale.
43	Tout dépend où on veut l'identifier. On peut inclure dans les tableaux de gestion la mention de données à caractère personnel pour établir avec le DPO la durée de conservation en base courante ou la durée d'utilité dans le service puis le passage en archives intermédiaires ou définitives. On peut également le mentionner dans la description afin d'indiquer le délai de communicabilité adéquate.
45	Se rapprocher du référent RGPD de sa structure, s'il est désigné, et bien lire le RGPD : se concerter ensuite pour bien clarifier l'interprétation de chacun et mettre en place un mode opératoire cohérent, en présentant les enjeux de chacun (donc trouver une solution qui satisfait les enjeux de chacun).
47	C'est une donnée qui permet d'identifier une personne soit directement : nom, prénom..., soit indirectement (par déduction ou en faisant des recherches on peut identifier une personne : adresse, téléphone, numéro de compte bancaire, ...).
48	La plupart des données relevant du champ de la vie des individus sont à caractère personnel.
50	Repérer les éléments d'identification d'un individu
51	Je ne comprends pas votre question : il n'y a pas mille et une façons d'identifier un DCP, selon moi, en tant qu'archiviste. Néanmoins, mes compétences sont peut-être insuffisante pour percevoir votre attente.
52	Toute donnée qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne physique, que la donnée soit publique ou non.
53	Les mêmes que le RGPD : deux informations au moins permettant d'identifier précisément une personne
54	La question principale est : Cette donnée peut elle me permettre d'identifier directement ou indirectement une personne ? Par exemple j'ai un nom et un prénom je peux chercher un numéro de téléphone, une adresse, des données en ligne...
56	Tout donnée ou information qui permet d'identifier un individu (identité, coordonnées, etc.)
57	toute donnée permettant d'identifier une personne
58	une donnée personnelle est toute donnée se rapportant à un individu : nom, prénom, numéro de carte d'identité, numéro de sécurité sociale, mail nominatif, données de géolocalisation, adresse, cookies... lorsque ces données sont "recoupables" avec l'identité d'un individu, elles peuvent faire l'objet d'une demande de droit à l'oubli et donc à un effacement
59	Une donnée à caractère personnel est une donnée qui permet l'identification directe ou indirecte d'une personne (photographie, nom, prénom, lieu de résidence, n° de sécurité sociale, adresse mail etc.)

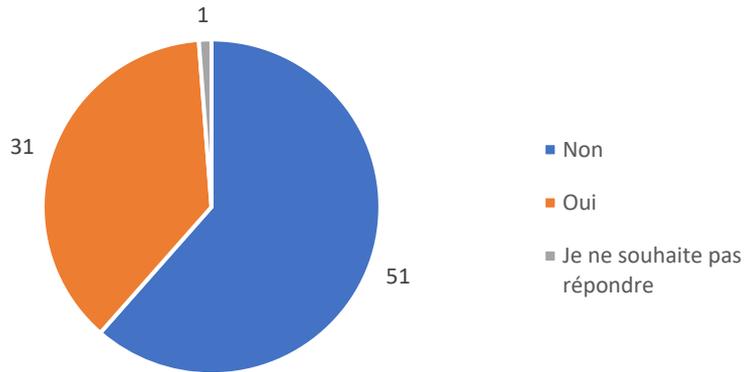
60	c'est toute information permettant de retrouver de manière directe ou indirecte l'identité de quelqu'un. Le conseil : est-ce qu'avec cette donnée seule ou en effectuant des recherches, je suis capable de savoir qui sait ? Si oui, c'est une DCP.
61	C'est une donnée qui permet de reconnaître un individu. Cela n'est pas seulement son nom, mais toute les données qui, croisées entre elles, peuvent l'identifier.
62	Imaginer que la donnée nous concerne et se demander si une personne extérieure consultait cette donnée, est-ce que je serais facilement identifiable ? Et être très vigilant sur toute donnée car toute information peut être une donnée à caractère personnel, même les plus futiles.
66	Se référer aux fiche conseils de la Cnil, en ligne sur son site.
67	Il s'agit d'une donnée qui permet d'identifier ou de caractériser une personne, associée à son nom et prénom.
68	Toute donnée permettant d'identifier directement ou indirectement une personne.
69	Toute donnée permettant d'identifier une personne.
71	donnée permettant de reconnaître les personnes
72	se rapprocher du délégué protection des données personnelles et lire la réglementation RGPD lire les CGU sur les applications et réseaux sociaux s'adresser à la CNIL et à l'équivalent européen pour porter plainte ou s'informer tout simplement connaître ses droits et devoirs dans le cadre du droit d'auteur, de la liberté de la presse par rapport aux données personnelles appliquées au numérique
73	Lire l'article de M. Ricard, disponible sur le site du SIAF : https://doi.org/10.58079/u5zc Chercher sur Internet la définition d'une donnée à caractère personnel...
74	De regarder les critères du RGPD !
78	Si on est capable d'identifier une personne par son nom, prénom, son adresse, son métier, caractéristiques physiques etc
79	Se rapporter à la définition faite dans le RGPD
81	C'est une information qui peut permettre d'identifier une personne physique. Cela englobe des éléments très variés : nom et prénom, voix, n° de sécurité sociale, une vue de dos sur une photo... C'est très large et difficile à cerner.
83	Se former sur le RGPD qui explique comment identifier une donnée à caractère personnel.

19. De quelle manière pensez-vous que les individus pourraient être mieux informés de leurs droits en matière de droit à l'oubli ? (168 réponses)

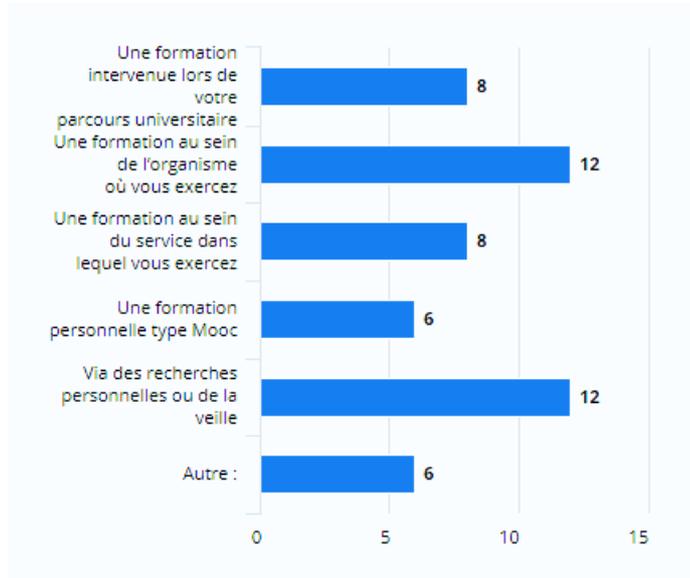


VOS PARCOURS DE FORMATION SUR LE DROIT A L' OUBLI :

20. Avez-vous suivi au cours de votre parcours professionnel une formation ou une sensibilisation relative au droit à l'oubli (83 réponses)

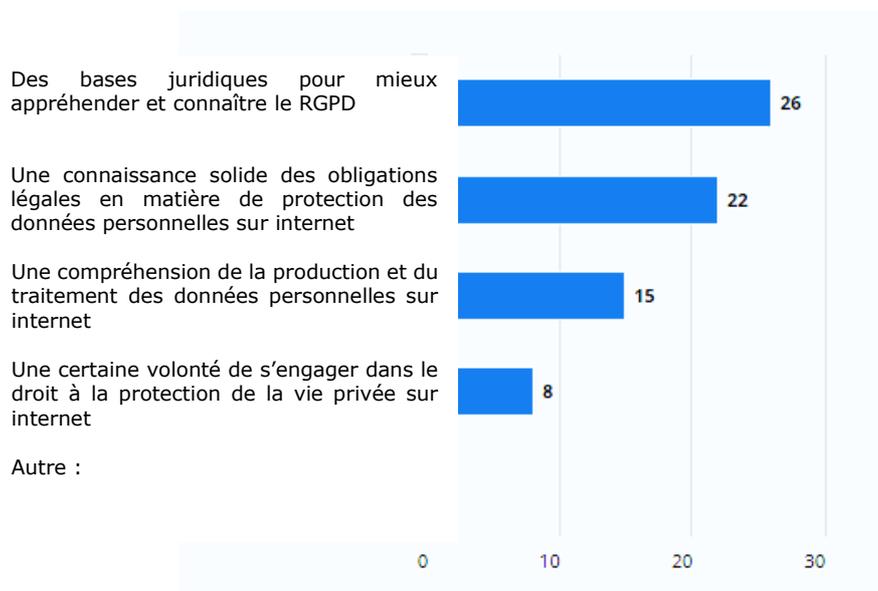


21. Quelle était la nature de cette formation ou sensibilisation ? (52 réponses)



26	SIAF
36	Formation dans le cadre d'action bénévole association caritative avec mise en application
62	Une formation dans un organisme pour compléter mes connaissances dans le cadre professionnel
77	Echange avec le DPO de la collectivité
79	Formation AFNOR dans le cadre de l'exercice de mes missions de DPO
29	X

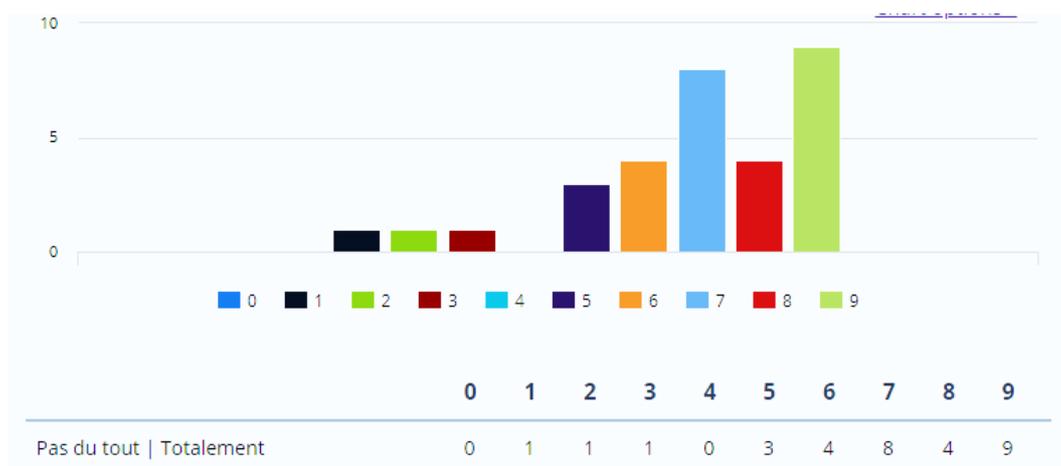
22. Que vous a apporté cette formation ou sensibilisation ? (72 réponses)



Autre :

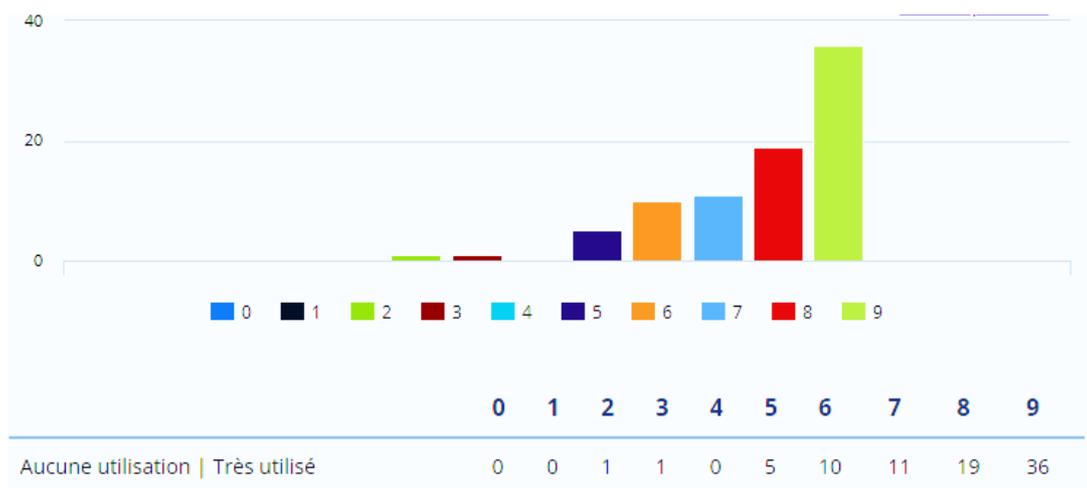
68	X
----	---

23. Sur une échelle d'intensité allant de 0 à 9, êtes-vous satisfait de cette formation ou sensibilisation ? (31 réponses)

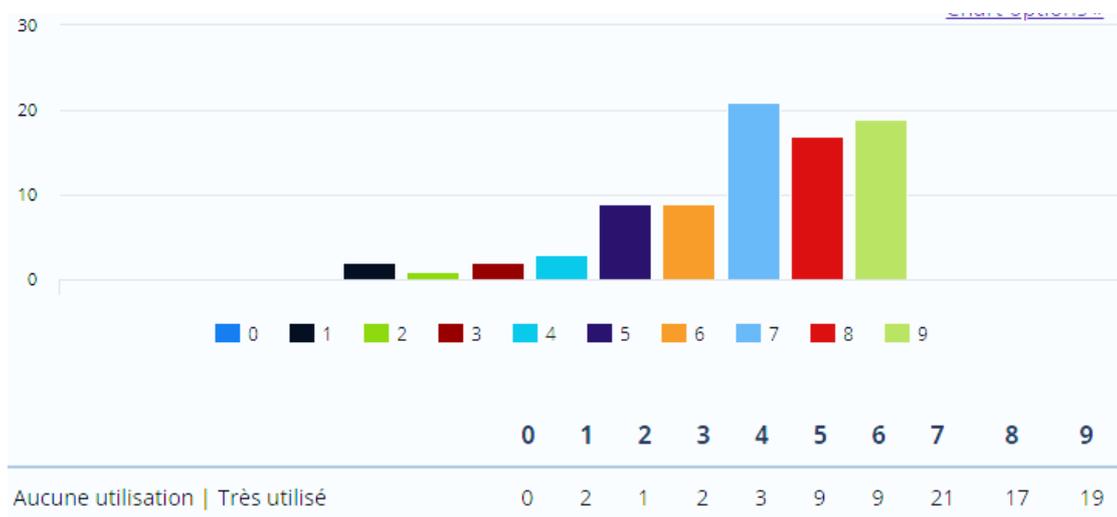


CE QUE VOUS DITES DE L'INFLUENCE DU DROIT A L'OUBLI SUR LES ACTIVITES QUOTIDIENNES DES ARCHIVISTES :

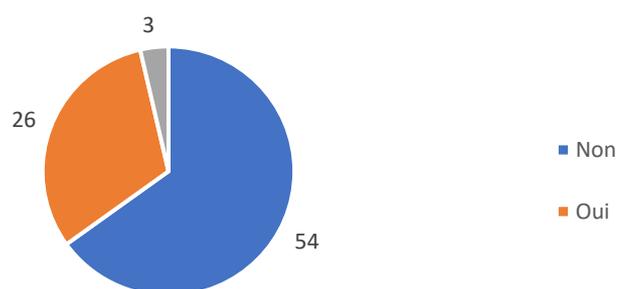
24. Quel est votre degré d'intensité de votre utilisation du numérique dans votre travail quotidien ? (83 réponses)



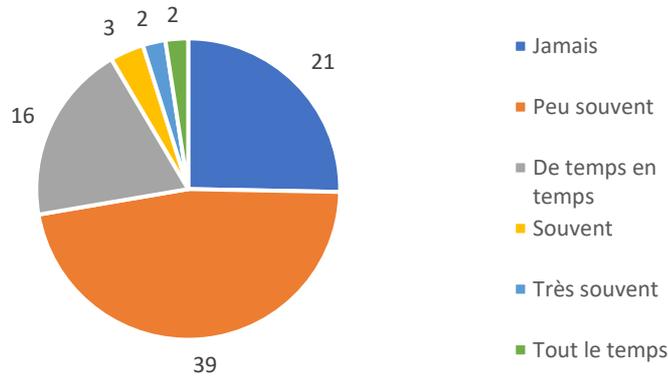
25. Quel est le degré d'intensité de votre utilisation du numérique dans votre vie personnelle ? (83 réponses)



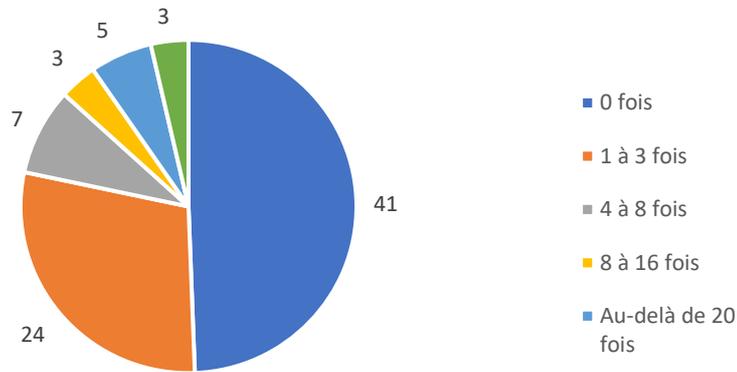
26. Vous considérez-vous comme un « e-archiviste » ? (83 réponses)



27. Diriez-vous que vous êtes régulièrement confronté au droit à l'oubli dans vos activités quotidiennes ?
(83 réponses)



28. Dans les 12 derniers mois, combien de fois estimez-vous avoir été confronté au droit à l'oubli ?
(83 réponses)

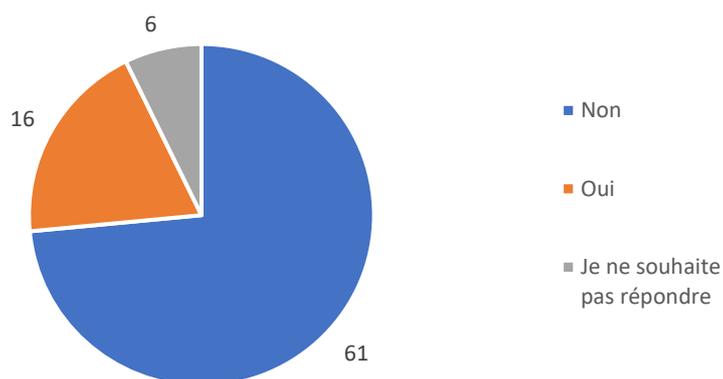


29. De quelle manière avez-vous été confronté au droit à l'oubli ?

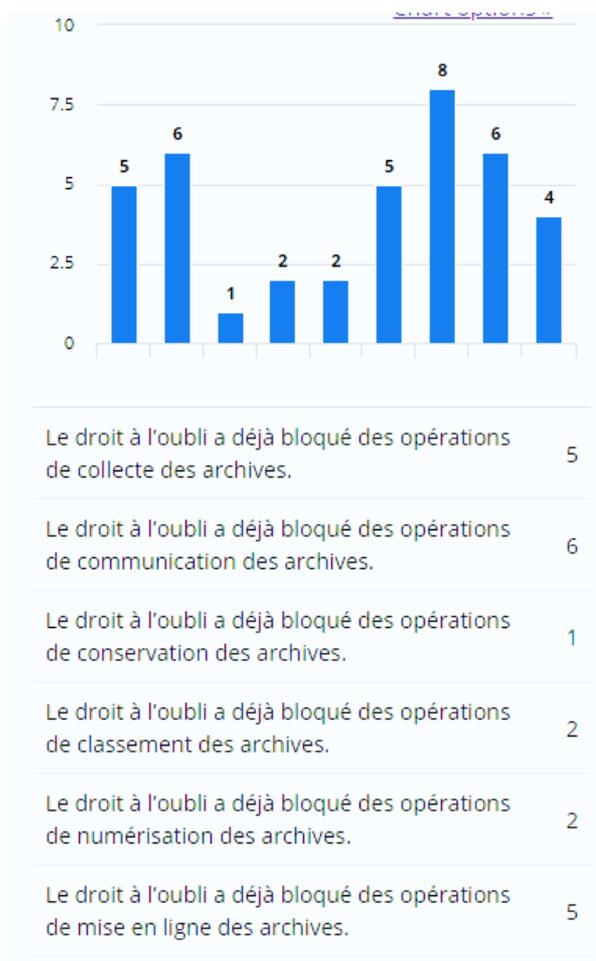
	Je n'ai jamais été confronté à cette situation	J'ai rarement été confronté à cette situation	J'ai été confronté à cette situation	J'ai très souvent été confronté à cette situation	Je suis toujours confronté à cette situation
Dans le cadre d'une demande individuelle de suppression de données à caractère personnel	57	7	15	1	2
Dans le cadre d'un conflit entre confidentialité des données et droit à l'information publique	47	12	16	3	0
Dans le cadre de la diffusion en ligne d'informations d'archives numérisées ou natives électroniques	50	9	17	6	0

Dans le cadre de la diffusion en ligne d'instruments de recherche ou de métadonnées	45	9	18	8	0
Dans le cadre de la mise en place d'un équilibre entre préservation de l'histoire et protection de la vie privée individuelle	39	11	21	5	3
Dans le cadre d'un conseil ou d'une sollicitation d'un service producteur	42	12	19	5	2
Dans le cadre d'une réutilisation d'archives	50	12	12	4	1
Dans le cadre d'un versement d'archives	47	6	16	8	2
Dans le cadre d'une collecte d'archives privées	60	10	6	2	1
Dans le cadre d'une collecte d'archives orales	61	8	7	2	1
Dans le cadre de l'évaluation archivistique et de la sélection des archives définitives	42	10	20	6	2

30. Diriez-vous que le droit à l'oubli a affecté votre pratique de l'archivage ? (83 réponses)



31. De quelle manière le droit à l'oubli a-t-il affecté votre pratique de l'archivage ? (39 réponses)

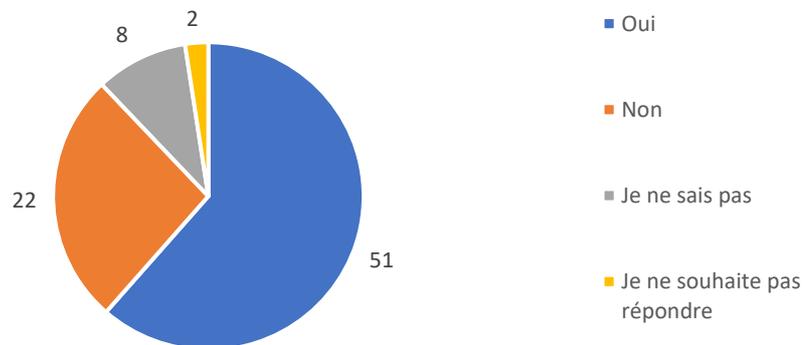


32. Pouvez-vous donner un exemple concret d'une situation dans laquelle le droit à l'oubli a pu affecter vos missions d'archiviste ? (17 réponses)

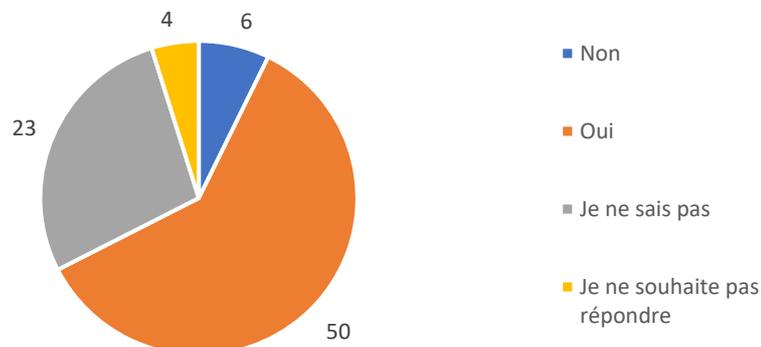
27	Décalage d'un calendrier de numérisation, mais plus du point de vue de suivi du délai de communicabilité et de la protection des droits de PI qu'au regard du droit à l'oubli
28	- Suis arrivée trop tard dans un service : suite à leurs échanges avec la DPA, tout un lot de documents dont un échantillonnage au moins aurait dû être conservé avait été détruit. - dans le cadre d'une collecte de témoignages oraux en vue de la réalisation de podcasts, un des témoins nous a retiré son autorisation avant publication de l'entretien
40	Base de données centrale pour le suivi de l'activité nationale d'un service public purgée pendant plusieurs années au nom du droit à l'oubli alors que les données avaient une importance essentielle.
42	Affecter n'est pas forcément négatif, c'est une réflexion continue et un cadre de travail
46	Sélection des documents conservés à titre de spécimen
51	C'est un sujet mis en avant en COPIL pour la mise en œuvre d'une exposition prévue en fin d'année.
54	Nous avons mis en place il y a quelques années la collecte de données statistiques concernant la Protection Maternelle et Infantile. La base des données enregistrées dans le logiciel métier est extraite et anonymisée. Il faut tout de même appliquer un délai de 120 ans avant communicabilité car en croisant les données avec l'état civil il est possible d'identifier les personnes. et le nouveau médecin de PMI n'a pas souhaiter signer l'accord de versement car dans 120 ans qui ira consulter ça ? les enfants ont droit à l'oubli...
63	Principalement dans le cadre de la collecte avec les services sociaux qui sont totalement favorables aux droits à l'oubli. J'ai eu des discussions très compliquées

	pour le versement des dossiers des mères qui ont accouché sous X lors de la mise en place du CNAOP.
66	Je suis très gênée pour répondre à la question 31. Je rencontre très régulièrement dans mon activité de collecte et de description des archives les situations décrites à la question 29, mais je ne les associe absolument pas dans mon esprit au droit à l'oubli au sens strict, plutôt à la politique de protection des données personnelles au sens large (collecte uniquement des informations nécessaires, non diffusion dans les IR et encore moins en ligne de données personnelles, etc). Comment qualifieriez-vous la non-communication par dérogation au titre de la protection de la vie privée ? Est-ce le "droit à l'oubli" qui bloque des opérations de communication ?
67	La difficulté de collecter certaines archives concernant le suivi de personnes (ex : réussite éducative consistant au suivi d'enfants). Les agents qui en sont en charge sont très réticents au versement, d'autant que la communicabilité n'est que de 50 ans.
73	La collecte de tableaux d'aide sociale à l'enfance (niveau communal : dispositif de réussite éducative). La mise en ligne de photographies, publiées en leur temps dans le journal municipal (à une époque où aucune autorisation n'était demandée) mais qui posent question aujourd'hui.
74	Elle l'affecte au moment du classement : la pratique de celui-ci est interrogée par le droit à l'oubli.
78	Impossible de diffuser les noms et prénoms des usagers dont les dossiers étaient versés

33. Diriez-vous que le droit à l'oubli crée des différences de rédactions entre les instruments de recherche : destinés à être mis en ligne, à disposition en salle de lecture et ceux qui sont internes au service ? (83 réponses)



34. Diriez-vous que le tableau de gestion ou un référentiel d'archivage peut être articulé avec un registre des activités de traitement ? (83 réponses)



35. Expliquez votre point de vue.

4	Je digresse sur les questions plus haut pour la diffusion d'information nominatives, ce n'est pas le droit à l'oubli qui nous motive mais le respect de la loi informatique et liberté qui demande de ne pas diffuser des informations nominatives en ligne avant l'écoulement d'un certain délai, mais je n'y mets pas la réalité droit à l'oubli, je mets respect du RGPD. Un jour ces informations nominatives pourront être diffusées en ligne : au plus tôt si changement de réglementation ou dans 100 ans... et ces listes nominatives peuvent être diffusées en salle de lecture... Oui le tableau de gestion pour les archives courantes et intermédiaires pourrait en effet permettre de repérer quelles procédures nécessite des traitement d'infos à caractère personnel et y lier les infos liées à la protection des données (limitation, accès, durée de conservation, destruction...)
5	Le registre de traitement des données est différent du droit à l'oubli, selon moi. Il vise à assurer une traçabilité des données collectées par l'administration, et assurer un contrôle réglementaire de l'usage des données.
7	Je ne comprends pas la question
8	Les deux recensent les documents produits.
10	Pour ma part, j'ai déjà du mal à créer de l'intérêt auprès des services producteurs sur l'utilité qu'ils auraient d'avoir des tableaux de gestion. Si je leur propose en plus un outil basé sur le traitement de données personnelles, je crains qu'il ne soit à peine survolé...
12	On peut imaginer inclure les informations du registre des activités de traitement dans le tableau de gestion, afin de mieux gérer les délais de communicabilité.
13	Cela permettrait peut-être de pouvoir anticiper ces questions.
16	J'ai pris place dans un service non informatisé en interne et sans tableau de gestion. Aucune donnée n'est en ligne. Je suis en train de mettre en place des outils avec la DPO. Nous essayons de sensibiliser les services versants au fait qu'ils exposent beaucoup trop nos usagers en collectant les informations qui sont rapidement obsolètes. L'idée est de limiter cette exposition pour que les services ne soient que très peu impactés et qu'au final les Archives n'aient pas beaucoup d'action à faire ensuite. D'autres missions occupent mon temps. L'idée est de responsabiliser les services versants.
18	Cela permet de consigner les règles en matière de droit à l'oubli avec le producteur. Cela permet un gain de temps au moment du traitement.
19	Il permet de justifier les pratiques et de les documenter
20	Ne pas confondre droit à l'oubli et communication sur les modalités d'utilisation des données à caractère personnel.
21	Un tableau de gestion précise la durée de conservation et le sort final des données qui sont des éléments qui figurent également dans un registre de traitement des données.

23	Je ne vois pas l'articulation possible entre les deux.
26	Le registre donne des durées de conservation des données et le sort final. il est évident qu'il doit y avoir une cohérence entre registre et TG
27	Le registre des traitements permet de rappeler les critères de conservation en base intermédiaire et de tri, au fur et à mesure, cela permet de mettre à jour les tableaux de gestion au fil de l'eau et de les faire connaître mais aussi d'être sollicité avant l'élimination et donc de réviser les critères de destruction, tri ou sélection au besoin.
28	Il le faut absolument je pense pour sauvegarder la mémoire sans léser les personnes mais cela n'a pas été conçu comme cela. Dans les collectivités où l'archiviste est aussi DPO peut-être cela se passe-t-il mieux mais dans la mienne c'est compliqué.
29	Je ne comprends pas la question. J'ai répondu oui à "un tableau de gestion peut s'articuler avec le registre des traitements".
30	Le registre de traitement doit tenir compte du tableau de gestion afin de ne pas procéder à la suppression de données dont la vocation est d'être archivée. En ce sens, les deux approches doivent être articulées.
32	Il est vraiment pertinent que les archivistes et les DPO collaborent afin d'harmoniser le mieux possible ces documents pour plus d'efficacité dans les volets archivistiques et protections de données.
33	Dans le registre de traitement sont mentionnées les durée d'utilité courante, administrative et le sort final
37	Il me semble que ce travail a été réalisé lors du projet Révaloban (projet de parcours GSDA de M2 Archives à l'université d'Angers en 2023 avec Mme Grailles).
39	On peut articuler la composition et la complétude de l'inventaire et des analyses de la façon similaire pour le droit de l'oubli et pour le secret industriel, commerciale ou défense. Vaut mieux conserver et décrire les données (pas complets et pas exhaustivement) que risquer de ne rien laisser aux historien du futur!
40	Les durées de conservation du registre de traitement doivent être cohérentes avec les DUA du tableau de gestion.
42	Question peu claire mais si c'est bien ce que je comprends oui les données personnelles peuvent apparaître dans le tableau de gestion, c'est ce qu'on a commencé à essayer de mettre en place.
43	Pour déterminer les durées de conservation (courant, intermédiaire) et pour établir si nécessaire une anonymisation des données.
45	Au sein d'une structure publique, le travail en concertation avec le référent RGPD est primordial, et il vaut mieux que celui-ci soit totalement extérieur au service des Archives : lorsque les objectifs de chacun auront été partagés et acceptés, l'utilisation d'outils communs, pour un discours commun, permettront une action efficace.

47	Le droit à l'oubli est un aspect de la protection des données personnelles. J'ai eu à travailler avec un référentiel RGPD en plus des tableaux de gestion et cela fonctionnait. C'était même un bon outil. Le RGPD impacte mon quotidien, bien plus que le droit à l'oubli.
48	La législation et les réglementations en vigueur en matière de DUA et de délais de communicabilité suffisent à assurer la protection de la vie privée. Le registre des activités de traitement doit se plier à la réglementation en matière d'archivage et pas l'inverse.
50	Intégrer la notion d'archivage et les durées de conservation dans le registre de traitements RGPD
52	Le tableau de gestion peut être rédigé de sorte à ne pas contenir de DCP. L'inventaire cependant les contient. Par exemple je remplis un inventaire général et un inventaire spécifique des dossiers de personnel, consultable uniquement par moi-même et les RH contrairement au général consultable par tous les agents. Le registre de traitement cependant contient comme traitement la gestion des archives, incluant le référentiel, le registre de consultation, l'inventaire.
54	Je travaille en relation directe avec notre DPO et pour certains services nous précisons dans les tableaux de gestion durée d'utilité courante et durée d'utilité administrative. Et la vigilance est d'autant plus grande avec les applications métiers et GED qui sont mises en place mais pas forcément épurées
55	J'avoue ne pas bien comprendre la question 34. Par ailleurs, si le droit à l'oubli doit être pris en compte dans le calcul de la DUA, cela veut-il dire qu'il faut revoir toutes les circulaires de tri à l'aune du RGPD ? Par rapport aux questions liées à la mise en ligne d'archives ou d'instruments de recherches (332 et 33), cela me semble déjà suffisamment encadré par les délais de communicabilité et les délais de diffusion. Concernant la collecte, je me pose effectivement constamment la question de l'intimité des gens lorsque j'échantillonne ou que je fais du spécimen, parce que je prend à ce moment-là des dossiers qui auraient pu être jetés. Par contre, j'avoue que je n'ai jamais rien fait de ces interrogations, les délais de communicabilité étant souvent au moins de 50 ans sur ce genre de dossiers et les instruments de recherches étant anonymisés. Je n'avais jamais envisagé ce problème sous le biais du droit à l'oubli.
57	Si on parle d'ajouter une colonne RGPD dans les tableaux de gestion, je trouve ça très pertinent. Ça permet d'englober le plus possible de dimension des documents d'archives dans une perspective de Record Continuum
58	Les tableaux de gestion de notre collectivité sont en train d'être refaits en collaboration avec la DPO interne, ce qui nous permet de rajouter le délai de communicabilité ainsi que les délais de conservation des données personnelles et ainsi d'identifier les données personnelles qui peuvent faire l'objet d'une demande de droit à l'oubli

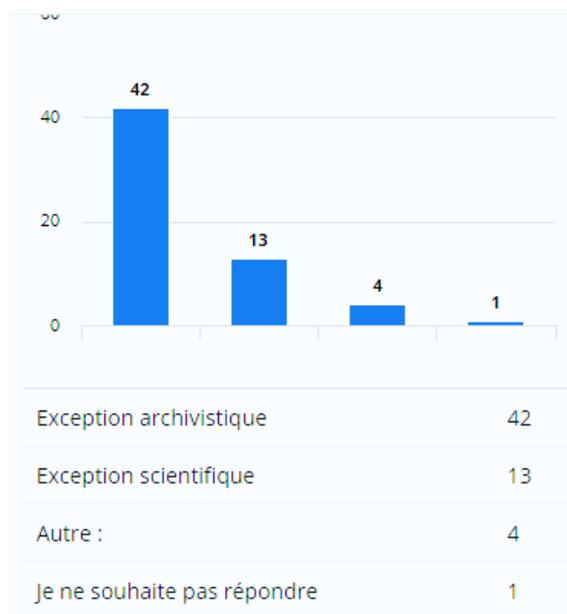
60	je ne comprends pas la question
61	Oui, on peut très bien afficher les DUA dans un registre de traitement. Celle-ci peuvent même être affinée en fonction du travail fait avec le DPO.
64	Nota: pour la question 33 : la différence entre IR en ligne, en salle de consultation, en interne, relève de la protection de la vie privée (Code du Patrimoine et CNIL) et pas du droit à l'oubli pour nous.
65	Je communique des documents, je fais des recherches, j'encadre une équipe, je ne classe pas donc je suis peu exposée à la problématique.
66	En particulier dans les collectes d'archives numériques (GED ou GEC notamment), je prends soin de ne pas porter d'informations personnelles en métadonnées des unités archivistiques pour ne pas permettre une recherche nominative. Ces informations sont conservées dans un registre à part, communicable selon les dispositions du code du patrimoine. Dans mon activité de rédaction des tableaux de gestion, je veille à la bonne articulation des dispositions "archives" avec celles liées aux traitements de données. Nous avons des échanges réguliers avec la DPO.
67	Un tableau d'archivage recense l'ensemble des documents produits. On doit pouvoir avoir un état des lieux exact du traitement de chacun. Dans les tableaux que je produis je rajoute systématiquement le délai de communicabilité par exemple.
68	A l'INSA Lyon nous mettons en place avec notre DPO un tableau des traitements, et nous fixons la base légale de durée de conservation selon les instructions archivistiques. Pour moi il faut répondre aux 2 exigences réglementaires, sans que cela impacte la qualité et la "complétude" des archives de demain.
73	Je pense que les données et documents décrits et évalués dans un tableau de gestion sont les mêmes que ceux qui doivent être décrits et évalués par un DPO.
76	Il faudrait soulever le risque de présence de données personnelles en fonction des typologies de documents. Peut-être rédiger un TG spécifique aux documents comportant des données personnelles
79	Oui car dans les deux il faut respecter des durées de conservation. Même thématique qui est la gestion de l'information.
83	Je n'ai jamais analysé les deux en même temps pour me poser la question.

36. Avez-vous été amené à utiliser l'argument de l'exception au droit à l'oubli ?

(77 réponses)



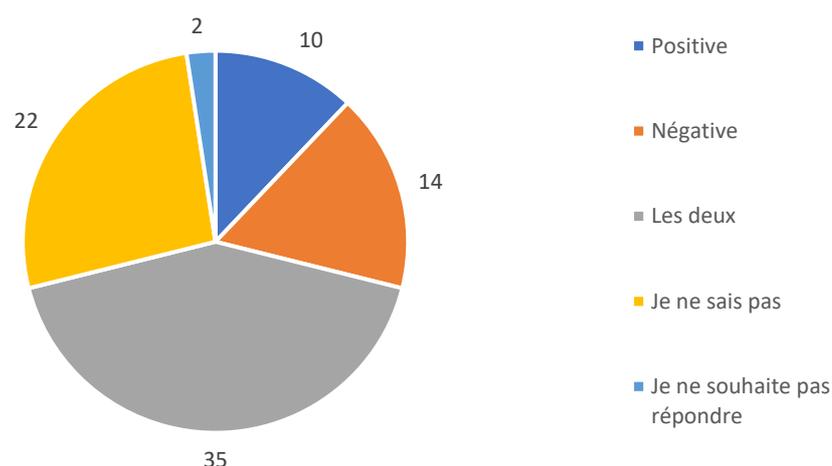
37. Quelle exception avez-vous invoqué : (60 réponses)



Autre :

19	Respect de la réglementation du Code du travail
32	Protection des données personnelles
42	Exception légale sur des documents qui pourraient être sollicités dans le cadre d'une expertise légale
54	Droit d'accès aux origines pour l'aide sociale à l'enfance

38. Pensez-vous que le droit à l'oubli a une incidence positive ou négative sur les activités quotidiennes d'un archiviste ?
(83 réponses)



39. Expliquez pourquoi.

4	Ce n'est pas le droit à l'oubli qui régit ma pratique quotidienne de mon métier.
---	--

5	Très en marge, jamais entendu d'archiviste confronté à cette problématique.
6	Permet de s'interroger sur l'intérêt de descriptions exhaustives, qui ne sont souvent pas nécessaire pour trouver l'information que l'on recherche (d'autres possibilités de recherche existent : date, numéro d'enregistrement, etc.).
7	Je pense que le droit à l'oubli nous pousse à nous questionner sur nos pratiques.
8	Les producteurs confondent le droit à l'oubli dans la vie quotidienne et la réglementation archivistique. Le RGPD ne s'applique pas aux archives. Il y a les données gérées par les services qui s'appliquent au RGPD (sans le droit à l'oubli), puis les archives qui s'appliquent au code du patrimoine. La différence n'est pas toujours prise en compte, même par certains formateurs.
10	Le domaine des archives est très encadré juridiquement. Les données conservées ne sont communicables qu'après le respect de délais légaux. Je trouve dommageable de devoir perdre du temps pour prendre en compte une demande liée au droit à l'oubli alors que le document contenant la donnée ne sera consultable que dans 50 ans, parfois bien après le décès du demandeur...
12	Je n'ai pas été confrontée à ce genre de situation.
13	cf démonstrations précédentes.
16	Si le travail de protection des usagers a été fait avant les versements au service des Archives et que le service comprend peu d'acteur, il n'est pas si difficile d'agir et de s'opposer à la circulation des informations. Seul problème, de nombreux services prennent les Archives pour une poubelle et ne font pas le travail de préparation des documents avant les versements.
17	Je pense que cette question est similaire à la précédente sur la première page. S'y référer.
18	Complication du travail mais respect du droit des usagers.
19	Il demande plus d'attention lors des communications. Parfois il semble difficile de faire coexister la réglementation et le Code du Patrimoine
20	Même réponse que sur la consultation d'archives.
28	Cette incidence est surtout négative actuellement mais je pense qu'on réalise qu'on est allé trop loin dans un sens et que cela devrait se rééquilibrer.
30	Ce droit amène à une réflexion sur les données, le contexte de production, la sensibilité, l'articulation des textes qui est toujours fructueuse pour traiter les données de manière conforme aux obligations qui sont celles des archivistes.
33	Parce qu'il y a une prise en compte d'une réglementation qui nous concerne et une meilleure appréhension de la conservation des données personnelles.
37	Cf mes réponses précédentes sur les registres de catholicité.

38	Charge d'activité supplémentaire pour expliquer l'articulation complexe entre RGPD/LIL d'une part et le cadre juridique spécifique des archives publiques.
39	Son incidence sur la pratique dépend de l'attention que les média lui prêtent et de la connaissance de ce droit par nos interlocuteurs, que ce soit les producteurs ou les utilisateurs des archives.
40	Déjà expliqué précédemment.
42	Déjà évoqué auparavant
43	Ni négatif, ni positif sur les activités quotidiennes. Je pense que c'est la prise en compte des données à caractère personnel qu'il faut maîtriser pour respecter le RGPD.
45	Dans le public, utilisation du RGPD pour amener les producteurs à extraire leurs données individuelles intéressantes pour les archiver. Permet de mettre en place des process plus contraignant pour le service, mais plus efficaces pour l'archivage (on archive parce qu'on est obligé, par quand on a le temps... soit jamais).
46	On est partagé entre le sentiment de perdre définitivement une information qui pourrait être utile aux descendants et préserver l'intimité du patient qui s'est confié pendant une situation de détresse et de vulnérabilité
48	Les services informatiques rentrent souvent en contradiction avec la pratique de l'archiviste de l'exception au droit à l'oubli. Toute destruction d'archive ou altération d'un contenu à valeur probante ne pouvant se faire sans le conseil scientifique et technique des archivistes. Les services informatiques ont tendance à passer outre en vertu d'une application zélée du RGPD.
50	Meilleure visibilité du rôle des archives et de l'archiviste dans la mise en place du RGPD de mon organisme (on est consulté en tant qu'expert)
51	Le sujet est à peine abordé et non "tranché" (cf : projet en cours cité précédemment)
52	Peut constituer une perte de temps mais en même temps fait partie du métier pour respecter les droits des personnes.
54	Comme évoqué plus haut ça peut encourager à l'archivage régulier mais ça demande aussi plus de réflexion sur la sélection des documents et souvent plus d'argumentation pour démontrer la valeur historique des documents.
55	Le RGPD de manière générale a une influence positive pour pousser les services à l'archivage, en leur rappelant qu'il est illégal d'entasser des données qui ne sont plus utiles. Par contre, il peut conduire à quelques mauvaises surprises quand il n'est pas bien compris.
56	Positive car elle oblige les producteurs d'archives et les entités qui en ont la responsabilité à mieux les contrôler, ce qui donne de la visibilité au travail des archivistes. Négative car ces derniers peuvent être amenés à devoir trancher des questions délicates liées au respect de la vie privée.

57	Positive parce que ça l'encadre plus précisément, et ça fait prendre conscience plus fortement à l'institution de l'importance de la gestion documentaire Négative car ça rend l'exercice plus complexe, parfois plus "dangereuse" (on est plus susceptible de faire des erreurs.
58	Cela oblige l'archiviste à un travail de veille sur les données personnelles et à revenir sur des documents déjà traités
61	Cela permet des échanges nouveaux avec les juristes et les DPO et cela permet de faire mieux connaître les DUA et notre travail d'experts dans ce domaine.
62	Si un administré demande à ce que l'on supprime ses données dans tous les documents que nous conservons, il est impossible à l'archiviste de répondre à sa demande car on ne peut pas savoir dans quelles archives il y a les données de la personne et ça demanderait un travail beaucoup trop important pour l'archiviste de le réaliser.
63	C'est important de réfléchir sur ce sujet et de voir comment on peut s'adapter.
64	Un cas de figure : les informations préoccupantes signalées sans suite. La CNIL prévoit, en application du RGPD, une suppression après deux ans, validée par le SIAF. Or nous avons déjà eu 3 demandes de consultation de ces données, potentiellement très sensibles, par des usagers bien plus tard.
66	L'attention portée aux données personnelles et à une juste collecte de celles-ci est une bonne chose.
67	Comme je le signalais précédemment, cela nous oblige à une réflexion plus approfondie sur le sujet, et c'est une bonne chose.
68	Je n'y suis pratiquement pas confrontée et ne me suis pas informée sur le sujet
73	Cela permet de s'interroger sur les traces à laisser aux générations futures, l'intérêt des archives et de leur conservation... Ca booste intellectuellement. De l'autre côté, cela complique la communication des documents : entre des délais de communicabilité pas clairs et la restriction due à la présence de données à caractère personnel, je me demande parfois pourquoi on conserve des archives si elles sont incommunicables (par présence de ces données) ou peu/mal exploitables (parce que données rectifiées, anonymisées voire effacées...)
76	Prends énormément de temps pour être appliqué convenablement
77	Dans la mesure où il s'agit d'archives publiques, l'incidence est peu perceptible.
79	Pas d'incidence. Ni positif ni négatif.
81	Le RGPD imposant des délais de conservation dans un intérêt légitime, c'est un argument que je peux utiliser auprès des services pour les inciter à attribuer des DUA de façon à éviter le stockage des données sans limite de temps sur les serveurs.

83	Il nous permet de repenser un document dans sa finalité historique et de trouver d'autres solutions pouvant respecter le droit des personnes.
----	---

CE QUE VOUS DITES DE L'INFLUENCE DU DROIT A L'OUBLI EN TANT QU'ARCHIVISTE ASSUMANT UNE FONCTION DE DPD/DPO :

40. Dans vos missions de DPD/DPO, avez-vous été confronté au droit à l'oubli ?

	Je n'ai jamais été confronté à cette situation	J'ai rarement été confronté à cette situation	J'ai été confronté à cette situation	J'ai très souvent été confronté à cette situation	Je suis toujours confronté à cette situation
Dans le cadre d'une demande individuelle de suppression de données à caractère personnel	14	1	1	1	1
Dans le cadre d'un conflit entre confidentialité des données et droit à l'information publique	11	3	1	1	0
Dans le cadre de la diffusion en ligne d'informations d'archives numérisées ou natives électroniques	13	0	2	0	0
Dans le cadre de la diffusion en ligne d'instruments de recherche ou de métadonnées	14	1	0	0	0
Dans le cadre de la mise en place d'un équilibre entre préservation de l'histoire et protection de la vie privée individuelle	12	1	2	1	0
Dans le cadre d'un conseil ou d'une sollicitation d'un service producteur	14	0	2	1	0
Dans le cadre d'une réutilisation d'archives	13	2	2	0	0
Dans le cadre d'un versement d'archives	15	1	0	0	0
Dans le cadre d'une collecte d'archives privées	14	1	1	0	0

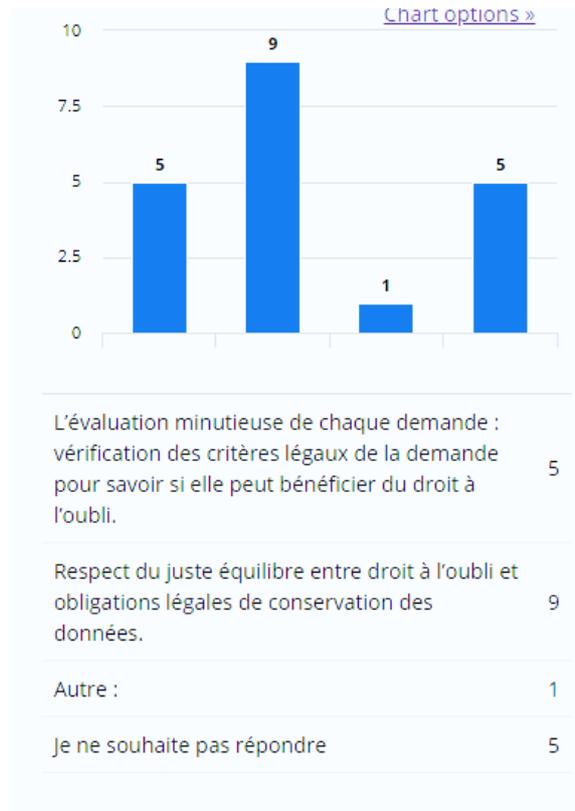
Dans le cadre d'une collecte d'archives orales	14	1	1	0	0
Dans le cadre de l'évaluation archivistique et de la sélection des archives définitives	11	1	3	1	0

41. Sur quel type de données avez-vous été confronté ? (41 réponses)



Les données judiciaires (casier judiciaire)	4
Les données sensibles	5
Je ne souhaite pas répondre	4

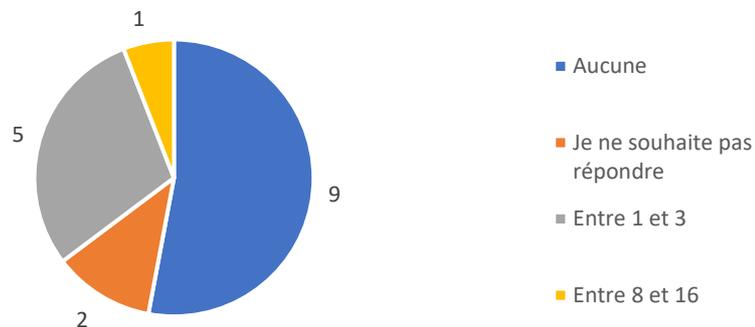
42. Quels défis spécifiques rencontrez-vous dans le traitement de demandes de droit à l’oubli conformément aux réglementations en vigueur en France ? (20 réponses)



Autre :

79	Le défi c'est de traiter un nombre important de demandes qui se cumule à mes autres missions.
----	---

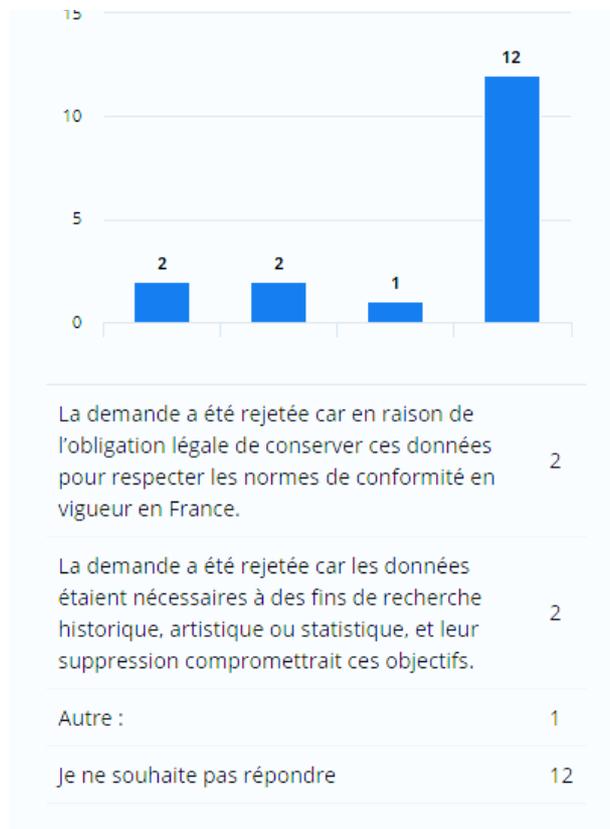
43. Dans les 12 derniers mois, combien de demandes liées au droit à l’oubli et à la suppression de données à caractère personnel estimez-vous avoir traité ? (17 réponses)



44. Dans le cadre de ces demandes, de combien estimez-vous le pourcentage de fois où les données ont fini par être supprimées (6 réponses)

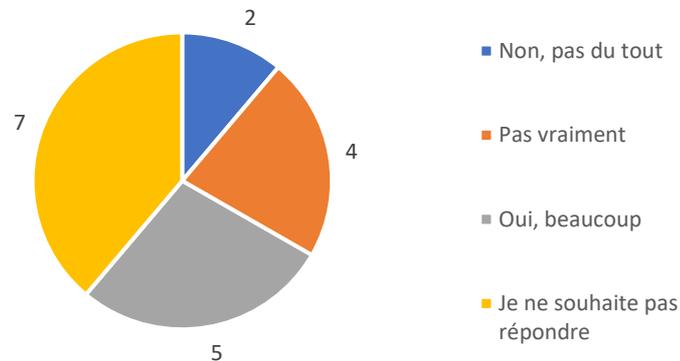


45. Dans le cadre d'une réponse négative à la demande de suppression des données à caractère personnel, quelles ont été les raisons ? (15 réponses)



Autre :	
26	fonctionnement et nécessaires à l'activité

46. Le registre des activités de traitement (prévu par l'article 30 du RGPD), en tant qu'outil de pilotage, vous aide-t-il à prendre des décisions quant à la mise en œuvre du droit à l'oubli ?
(18 réponses)



47. Diriez-vous que le registre des activités de traitement peut être articulé avec un tableau de gestion ou un référentiel d'archivage ? (18 réponses)



48. Expliquez votre point de vue (7 réponses).

8	Idem que la réponse de la page précédente
25	Pour les durées de conservation et le sort final des données
33	Déjà répondu plus haut DUC, DUA, sort final, connaissance des environnements de production, d'échange et de responsabilités
39	Un fonds est un concept de base de toute science documentaire. L'outil pour la transformation du fonds des archives courantes en fonds d'archives historiques doit être le plus complet possible, dont doit fusionner toutes les exigences comme cela est déjà fait dans plusieurs GED
59	L'articulation entre les deux tient du records management. L'archiviste connaît les typologies documentaires depuis sa création et surtout leur contexte de création (dans quel but, quelle finalité). Ainsi, l'articulation des deux outils permet de trouver un équilibre entre DUA et conservation des données personnelles dans un temps limité.
79	Il faudrait déjà qu'un tel registre existe ce qui n'est pas le cas dans ma structure
83	Il serait peut-être intéressant d'y intégrer une colonne sur les DUA prévues dans le cadre du RGPD pour les documents concernés.

49. Dans le cas d'une suppression de données à caractère personnel, avez-vous recours à la pseudonymisation ou à l'anonymisation ?
(17 réponses)



50. Pour vous, dans quelle situation faut-il avoir recours à la pseudonymisation ? (7 réponses)

8	Pour moi, pas d'utilité.
26	lorsque l'exploitation des données peut se faire de manière statistique
30	Lorsque la donnée à caractère personnel reste utile à sa compréhension dans le processus de production de l'information véhiculée dans sa forme (attribut) mais pas dans son contenu (valeur).
39	Soit quand l'anonymisation n'est pas suffisante et le pseudonyme peut faire la fonction du bruit informationnelle, soit quand les données sur la personne concrète peuvent être utilisées dans les recherches monographiques au titre d'exemple, par exemple : cas personnels illustrant telle ou autres résultats statistiques pour l'histoire quantitative
52	Dans le cadre d'une diffusion ou d'un recoupement d'informations mais pour relier les informations à une personne non identifiable tout de même
59	Pour le peu de fois où cela est arrivé, j'ai eu recours à l'anonymisation. Ceci par réflexe.
72	je n'y vois aucune utilité dans le cadre professionnel

51. Pour vous, dans quelle situation faut-il avoir recours à l'anonymisation ?
(8 réponses)

8	Si besoin de statistiques.
26	même raison que ci-dessus
30	Lorsque la donnée n'est plus utile à sa compréhension dans le processus de production d'information. Attribut et valeur sont inutiles
39	Seulement si le croisement avec les autres sources ne permet pas l'identification. Cette technique me semble peu fiable pour les données détenues par l'administration française.
52	Dans le cadre d'une diffusion ou d'un recoupement d'informations
59	Pour le peu de fois où cela est arrivé, j'ai eu recours à l'anonymisation. Ceci par réflexe.
72	dans le cadre de recherche expérimentale, il est fait appel à des participants : les données des résultats de l'expérimentation sont conservées dix ans et soit elles sont détruites ou anonymisées pour les déposer dans les jeux de données de la recherche

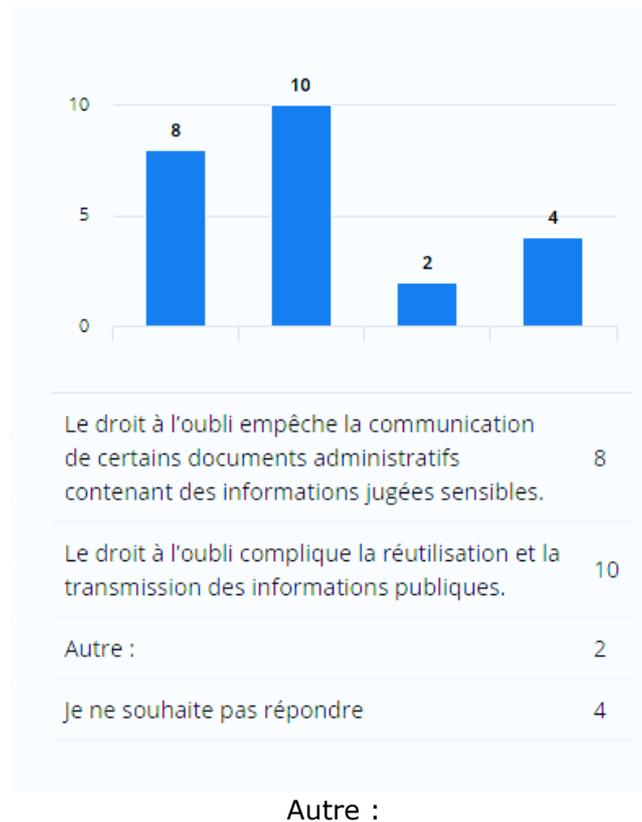
79	Je le fais systématiquement pour les demandes d'effacement de données personnelles qui concernent uniquement des archives intermédiaires.
----	---

Ce que vous dites du droit à l'oubli en tant qu'archiviste assumant une fonction de PRADA :

52. Dans le cadre de vos fonctions, recevez-vous des demandes liées au droit à l'oubli ? (21 réponses)



53. De quelle manière le droit à l'oubli peut-il affecter vos activités quotidiennes ? (24 réponses)



45	Pas de changement majeur dans les pratiques
79	Déjà répondu. le nbre important des demandes affectent mes autres activités.

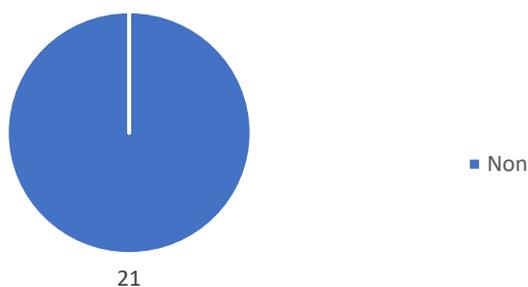
54. De quelle manière votre service assure-t-il la mise en œuvre du droit à l'oubli tout en garantissant l'accès aux informations publiques ? (7 réponses)

9	anonymisation des documents avant communication sélection des documents mis en ligne excluant ceux contenant données personnelles
17	En proposant des inventaires sans indiquer les noms des personnes présents sous les cotes mais uniquement les deux premières lettres alphabétiques des dossiers sur les dates extrêmes.
30	Une évaluation de la demande est effectuée selon une procédure afin de vérifier s'il est nécessaire d'y donner suite.
35	Aucune idée
45	Destruction des données personnelles non essentielles à l'histoire, ou aux intérêts des personnes concernées ou de leurs ayant droit.
59	Je ne sais pas
71	délais de communicabilité

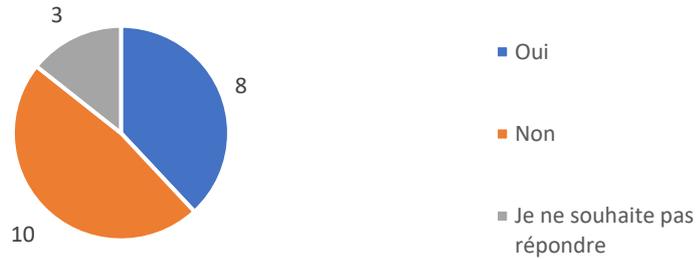
55. Comment gérez-vous les demandes de droit à l'oubli lorsqu'elles concernent des documents administratifs qui ont déjà été rendus publics ? (5 réponses)

30	Si le document est public, le droit à l'oubli a peu de chances de pouvoir s'exercer car des copies du document sont d'ores et déjà disséminées.
45	Libération de la communicabilité, mais restriction de la diffusion sur internet des documents.
59	Cela n'est jamais arrivé
71	je n'ai pas encore été confrontée à ça
79	Ce n'est pas encore arrivé

56. Avez-vous déjà eu recours à la CADA pour traiter une demande liée au droit à l'oubli ? (21 réponses)

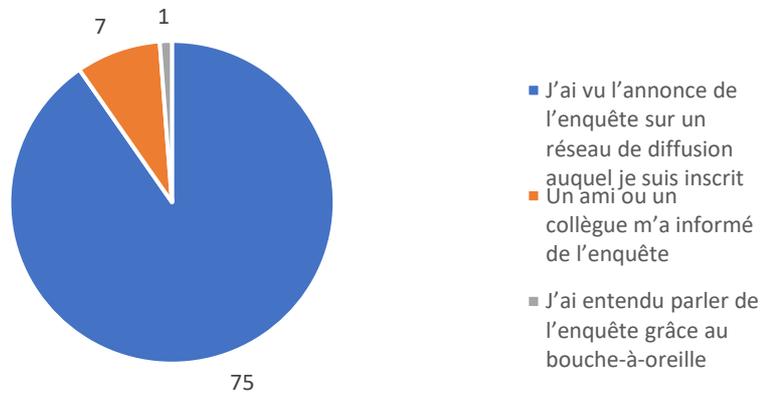


57. Estimez-vous que le droit à l’oubli affecte la mission de transparence administrative ?
(21 réponses)



Mieux vous connaître :

58. Comment avez-vous eu connaissance de cette enquête ?
(83 réponses)



59. Si vous avez eu connaissance de cette enquête au travers d'un réseau de diffusion, merci de préciser lequel. (75 réponses)

1	Liste de diffusion du SIAF
3	Liste de diffusion des archives de France
4	le mail de Mme Grailles sur la liste de diffusion du SiAF
5	Forum des Archives de France.
6	Archives de France
7	siaf
8	SIAF
9	liste de diffusion du SIAF
10	Par Mme Grailles, via le forum du SIAF.
11	la liste de diffusion "archives-de-france-request@culture.gouv.fr" : courriel envoyé par Mme GRAILLES.
12	Réseau SIAF
13	Liste de diffusion du SIAF
14	archives-de-france-request@culture.gouv.fr
15	liste SIAF
16	Archives de France
17	la liste de diffusion archives de france

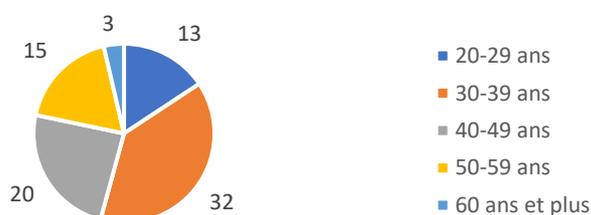
19	SIAF liste de diffusion
20	Archives de France
21	archives de France
22	Liste SIAF
23	Liste de diffusion AAF
24	liste de diffusion de l'AAF
25	Association des archivistes français
26	AAF
27	archives-fr et SIAF
28	Celui de l'Association des archivistes Français
29	Liste AAF.
30	AAF
31	archives de france
32	AAF
33	AAF
35	Messagerie de l'AAF
36	Association des Archives de France AAF
37	Liste de diffusion de l'AAF
38	Archives-de-France
39	diffusion mail de l'AAF
40	AAF
43	Liste de diffusion de l'AAF.
44	archives-fr@listes-archivistes.org
45	Liste de diffusion du SIAF
46	AAF
47	AAF
48	Association des Archivistes Français
50	Archivistes.org
51	SIAF - Madame Bénédicte Grailles, auprès de qui j'ai eu la chance d'avoir une formation en 2012.
52	AAF
53	Archives
55	Le réseau des archivistes communaux
56	Liste de l'AAF
57	AAF + SIAF
58	réseau AAF
59	Via ma boîte mails professionnelle
60	aaf
61	Liste de diffusion SIAF.
62	AAF
64	via la mailing liste France Archives
65	Association des archivistes de France
66	Liste de diffusion des archives de France
67	Archives. Fr
68	AAF et SIAF
70	forum de discussion SIAF
71	archives de france
73	Le réseau de l'association des Archivistes français

74	L'AAF
76	"archives-fr-request" <archives-fr-request@listes.archivistes.org>;
79	AAF
80	SIAF
81	Réseau du SIAF via l'adresse archives-de-france@culture.gouv.fr
83	AAF

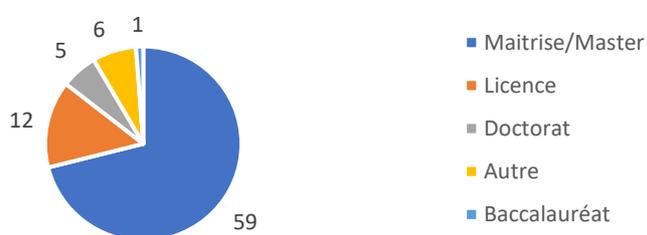
60. Quel est votre sexe/genre ? (83 réponses)



61. Quelle est votre tranche d'âge ? (83 réponses)



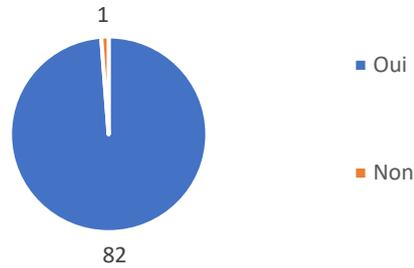
62. Quel est votre niveau de diplôme ? (83 réponses)



Autre :

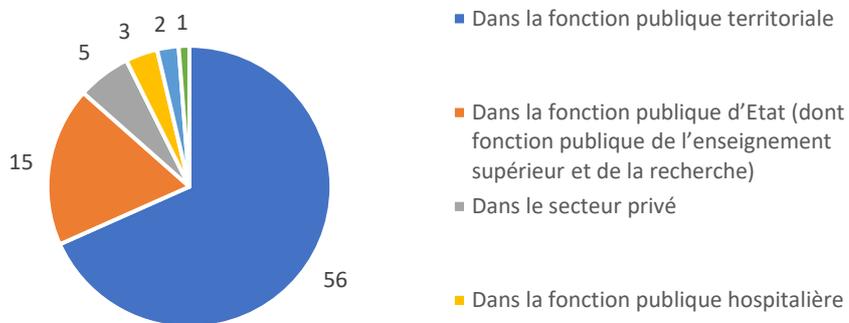
42	Ne souhaite pas répondre
46	DUT
53	ENC/INP
64	thèse école des chartes
66	ENC + INP
70	conservateur du patrimoine

63. Êtes-vous professionnellement actif ?
(83 réponses)



Archivistes en activité :

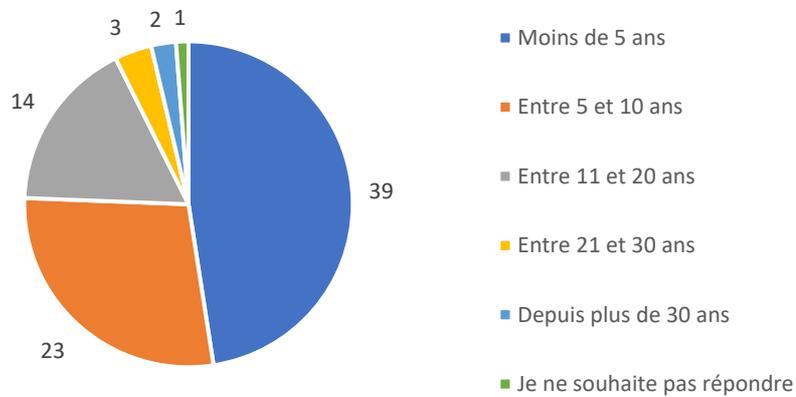
64. Dans quel secteur professionnel exercez-vous actuellement ? (82 réponses)



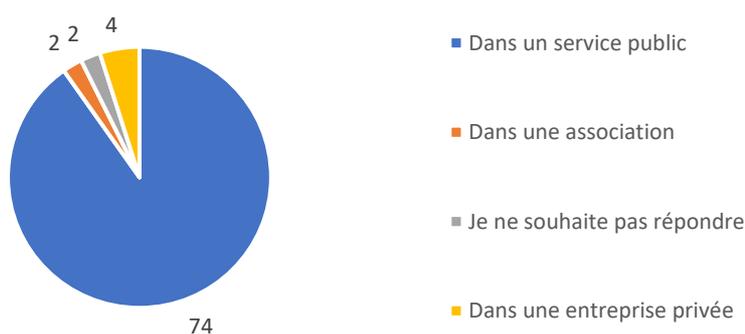
Autre :

35	Entreprise privée qui a pour client un établissement public à caractère industriel et commercial
36	Association culturelle

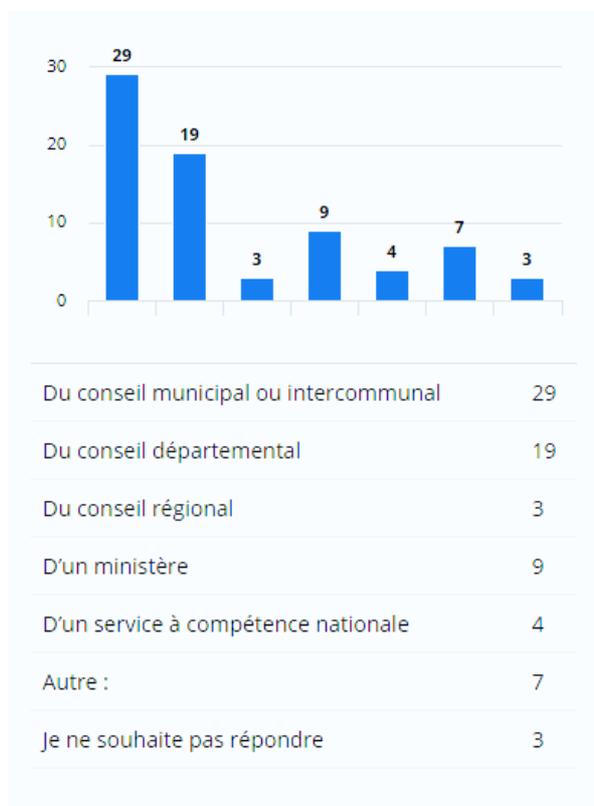
65. Depuis combien de temps travaillez-vous dans votre emploi actuel ? (82 réponses)



66. Dans quel secteur exercez-vous actuellement ?
(82 réponses)



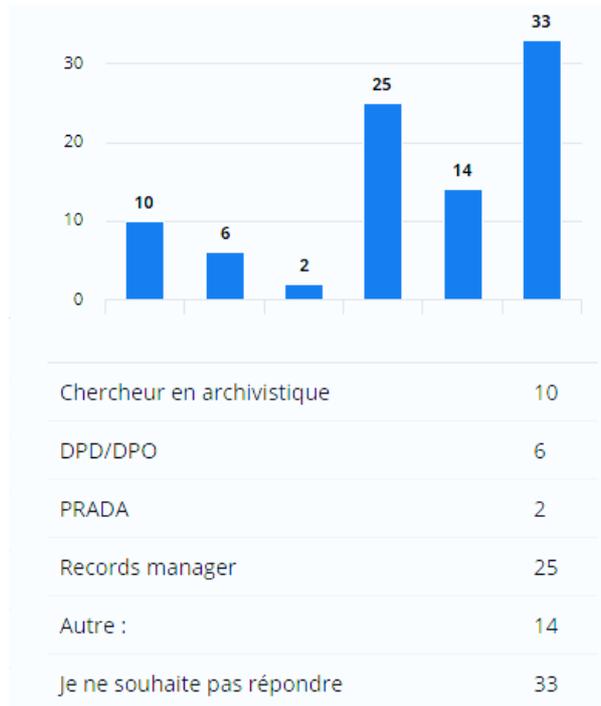
67. Si vous travaillez dans un service public, de qui dépend cette administration ? (74 réponses)



Autre :

11	Centre de Gestion
19	Etablissement public d'Etat
21	Assistance publique-Hôpitaux de Paris
37	Service commun ville / communauté d'agglomération
62	Centre de Gestion
80	EPCI

68. En tant qu'archiviste, exercez-vous également une de ces fonctions ?
(90 réponses)

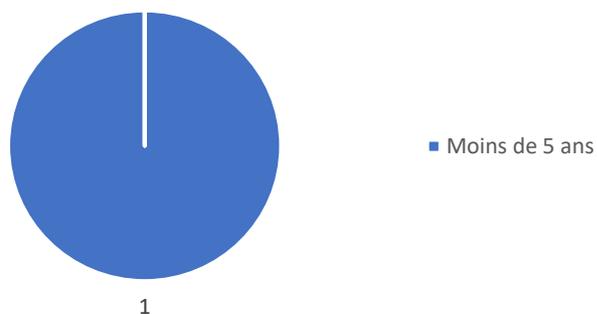


Autre :

10	Référent GED et archivage électronique
11	Chef de projet GED
18	Référent juridique
26	manager
28	Documentaliste
44	documentation
59	Conseil auprès des collectivités sans être DPO (mission RGPD en binomage avec un DPO)

Archiviste plus en fonction :

69. Depuis combien de temps ne travaillez-vous plus ?
(1 réponse)



70. Si vous travailliez dans un service public de qui dépendait cette administration ? (1 réponse)

1	D'un service à compétence nationale
---	-------------------------------------

ANNEXES 3 : ENTRETIEN

Présentation du témoin : Jérôme Allain est archiviste, référent RGPD-Open Data, PRADA et adjoint administratif à la municipalité de Sixt-sur-Aff, en Ille-et-Vilaine depuis 2017.

Date : 23 mai 2023.

Durée : 1 heure, 4 minutes et 36 secondes.

Méthodologie : entretien semi-directif avec grille d'entretien, s'étant déroulé par téléphone.

Informations complémentaires : l'appel a été interrompu au bout de 7 minutes 24 secondes à cause d'un problème de connexion, de fait il y a deux enregistrements pour cet entretien.

Annexe 3.1 : grille d'entretien

Grille d'entretien pour les archivistes exerçant une fonction de Référent-RGPD/PRADA

Identification	Nom et fonction de l'interviewé(e) - Demander son parcours (quel est son emploi actuel, depuis combien de temps) Date de l'entretien Contexte de l'entretien
Faire attention au vocabulaire employé. Questions évolutives selon les réponses.	
Archiviste/référent-RGPD/PRADA face au droit à l'oubli et à son application dans le monde des archives	<p>L'accès à la fonction de référent-RGPD/PRADA :</p> <p>L'accès à la fonction de référent-RGPD/PRADA:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avez-vous été désigné pour ce poste ? Pourquoi avoir accepté ? Pourquoi cet emploi en particulier ? <p>L'organisme/service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi exercer dans cet organisme/service ? <p>La connaissance de la fonction de PRADA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnellement, connaissiez-vous la fonction de PRADA avant votre prise de poste ? Si oui, étiez-vous intéressé par cette fonction ? Qu'est-ce qu'il vous plaît dans cette fonction ? <p>Etat des connaissances & formation :</p> <p>Etat des connaissances nécessaires pour être référent-RGPD/PRADA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avez-vous des compétences/connaissances qui vous ont permis d'accéder à cette fonction ? Étiez-vous familier avec l'environnement numérique et/ou juridique avant d'être référent-RGPD/PRADA ? Avez-vous des connaissances spécialisées dans le domaine

	<p>de la protection des données ? + une bonne connaissance du RGPD ?</p> <p>Formation(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avez-vous suivi une formation pour devenir référent-RGPD/PRADA ? Si oui, laquelle ? Auparavant, aviez-vous déjà suivi des formations vous ayant familiarisé avec le concept de droit à l'oubli ? Pensez-vous qu'il est nécessaire que les archivistes soient de nos jours davantage formés sur le monde des données et de la juridiction qui les entoure ?
	<p>Définition concept du droit à l'oubli :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition du droit à l'oubli - Définition de donnée à caractère personnel et comment les reconnaître
	<p>Mise en œuvre du droit à l'oubli :</p> <p>Confrontation avec le droit à l'oubli :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régulier ou rare ? A quelle fréquence ? <p>Sur quels types de données ?</p> <p>Demandes d'effacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En ont-ils reçus ? Comment sont-elles traitées ? (Recours à la CADA ?) <p>Pseudonymisation/anonymisation : avis personnel et utilisation</p> <p>Autres types de confrontation liées au droit à l'oubli</p> <p>Exception du droit à l'oubli :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation régulière ou rare ? Quelles exceptions ?
	<p>Conséquence du droit à l'oubli sur les missions de l'archiviste (4C) :</p> <p>Le droit à l'oubli & les missions de l'archiviste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le droit à l'oubli affecte-t-il les missions du 4C ? de quelle manière ? (+ exemples). <p>Transparence administrative</p> <p>Tableau de gestion/registre du DPD : Utilité + une correspondance possible ?</p> <p>Défis et dilemme dans l'application du droit à l'oubli</p> <p>Risques potentiels dans l'application du droit à l'oubli</p>
	<p>Avis personnel sur le droit à l'oubli et le RGPD :</p> <p>Avis sur le RGPD</p> <p>Avis personnel sur le droit à l'oubli :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Influence positive ou négative sur les pratiques d'archivage (+ exemples)

	<p>Une réglementation suffisamment claire ? Est-ce que le droit à l'oubli est une mesure réellement efficace dans le cadre de la protection de la vie privée ?</p> <p>Evolution future du droit à l'oubli et son intégration dans le milieu juridique et technologique en constante évolution</p>
<p>Conclure entretien. Demander si la personne interview veut rajouter quelque chose.</p> <p>Heure de fin.</p>	

Annexe 3.2 : inventaire chrono-thématique

Time Code	Thèmes abordés
00.00.00	Introduction.
00.00.32	Présentation du parcours professionnel du témoin et de ses fonctions actuelles.
00.03.20	Présentation de ses missions en tant qu'archiviste.
00.04.34	Présentation de ses missions en tant que PRADA et condition d'accès à cette fonction.
00.06.37	Explication quant au choix de son poste actuel et de ses anciennes missions dans des communes bretonnes en tant qu'archiviste itinérant.
00.10.49	Formations suivies en tant que référent RGPD-Open Data.
00.15.47	Familiarité du témoin avec le cadre réglementaire et juridique qui entoure le témoin
00.16.56	Définition du droit à l'oubli et nuance avec le droit à l'effacement
00.21.57	Les trois registres du RGPD
00.23.53	L'implantation du RGPD
00.24.35	La procédure d'application du RGPD en mairie
00.25.35	L'influence du droit à l'oubli et du RGPD sur les pratiques professionnelles des archivistes
00.28.48	Le travail d'équipe avec un DPD
00.30.07	Les audits de conformité au RGPD
00.33.38	L'évolution des normes de communicabilité et de conservation depuis la mise en place du RGPD
00.39.03	Peut-on faire une exception au droit à l'oubli pour conserver des documents historiques ?
00.42.59	L'influence du droit à l'oubli et du RGPD sur les pratiques professionnelles des archivistes
00.45.08	Les problèmes posés par la sur-élimination
00.48.27	La prudence de l'archiviste face à l'effacement de l'information
00.49.15	Les données à caractère personnel et l'identification
00.50.37	L'exemple des données cadastrales

00.51.54	La faible confrontation de l'archiviste aux demandes liées au RGPD
00.52.47	La régie numérique de la commune
00.54.05	L'utilité du RGPD en fonction de la taille de la commune
00.55.24	Le droit à l'oubli et la rectification de données conservées par la mairie
00.56.20	La possible évolution du RGPD
01.00.36	La facilité d'usage du RGPD par les personnes concernées
01.02.05	Conclusion de l'entretien

TABLE DES MATIERES

Avertissement	5
Engagement de non plagiat.....	7
Remerciements	9
Liste des abréviations.....	11
Sommaire.....	13
Introduction.....	15
PARTIE I – L’application du droit à l’oubli dans le contexte archivistique français et européen	17
1.La réglementation juridique et les archives en Europe : l’instauration du droit à l’oubli pour la protection des données à caractère personnel	19
2.L’application du droit à l’oubli dans les archives en France : quelle conciliation possible entre archivage et protection des données à caractère personnel ?.....	37
3.Droit à l’oubli, déontologie et éthique de l’archiviste	51
Conclusion	61
Bibliographie	63
Etat des sources	67
PARTIE II - La perception du droit à l’oubli : une enquête menée auprès des archivistes	71
1.Compréhension et interprétation du principe de droit à l’oubli par les archivistes	73
2.Le droit à l’oubli : une influence sur les activités quotidiennes des archivistes ?.....	89
3.Le traitement des demandes d’effacement : un équilibre entre protection des données personnelles et enjeux de conservation.....	103
Conclusion	113
Conclusion générale	115
Annexes	119
Annexe 1 : questionnaire.....	119
Annexe 2 : réponses au questionnaire.....	133
Annexes 3 : entretien.....	189
Annexe 3.1 : grille d’entretien	189
Annexe 3.2 : inventaire chrono-thématique.....	191
Table des matières.....	193
Abstract	195
Résumé.....	195

RESUME

Droit à l'oubli : entre enjeux juridiques et pratique archivistique. La perception du droit à l'oubli par les archivistes français

Dans le domaine des archives, où la préservation de la mémoire collective revêt une importance cruciale, le droit à l'oubli apparaît comme un concept difficile à concilier avec la pratique de l'archivage. Alors, comment les archivistes gèrent-ils et perçoivent-ils la « contradiction » entre droit à l'oubli et archivage ? Dans quelle mesure est-il possible de concilier la gestion des archives avec le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel ? Le débat autour du droit à l'oubli anime la communauté archivistique, car il confronte les professionnels des archives à un défi majeur : trouver un équilibre, difficile à établir, entre la préservation de l'histoire et le respect de la vie privée. Les réglementations telles que le *Règlement sur la protection des données* (RGPD), qui imposent des obligations en matière de traitement des données à caractère personnel, ajoutent en complexité, même si en France l'exception archivistique au droit à l'oubli constitue la base d'un certain équilibre. Ce mémoire se fonde principalement sur un entretien et une enquête réalisée en avril et mai 2024 par voie de questionnaire auprès des archivistes français.

Mots-clefs : droit à l'oubli, réglementation, archivistique, Europe, données à caractère personnel, effacement, perception, déontologie, archiviste, RGPD

ABSTRACT

The right to be forgotten: between legal issues and archival practice. The perception of the right to be forgotten by French archivists

In the field of archives, where the preservation of the collective memory is of crucial importance, the right to be forgotten appears to be a concept that is difficult to reconcile with the practice of archiving. So how do archivists manage and perceive the 'contradiction' between the right to be forgotten and archiving? To what extent is it possible to reconcile archive management with respect for privacy and the protection of personal data? The debate surrounding the right to be forgotten is stirring up the archival community, as it confronts archive professionals with a major challenge: finding the difficult balance between preserving history and respecting privacy. Regulations such as the Data Protection Regulation (GDPR), which impose obligations on the processing of personal data, add to the complexity, even if in France the archival exception to the right to be forgotten forms the basis of a certain balance. This dissertation is mainly based on an interview and a survey of French archivists carried out in April and May 2024 by means of a questionnaire.

Key words : right to be forgotten, regulation, archiving, Europe, personal data, erasure, perception, ethics, archivist, GDPR